** Année 1948. — N° 43 C.R. Le Numéro : 3 francs. Vendredi 11 Juin 1948. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr. ; ÉTRANGER : 530 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 43e SÉANCE

Séance du Jeudi 10 Juin 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Transmission d'une proposition de loi déclarée d'urgence.

3. — Transmission de projets de loi déclarés d'urgence.

4. — Transmission de projets de loi.

5. — Transmission d'une proposition de loi.

6. — Dépôt de propositions de résolution.

7. — Dépôt de rapports.

8. — Demandes de débats sur des questions orales.

9. — Retrait de propositions de résolution.

10. — Interversion de l'ordre du jour.

11. — Prestations familiales. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: MM. Caspary, rapporteur de la commission du travail; Landry.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er:

Amendement de Mme Claeys. — Mme Claeys, M. le rapporteur. — Rejet au scrutin public.

Art. 2: adoption.

Sur l'ensemble: M. Naime, Mme Devaud, Mlle Mireille Dumont.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

12. — Réforme du cadre des agents des télécommunications. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Bocher, rapporteur de la commission des moyens de communication; Eugène Thomas, secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er:

Amendement de M. Georges Lacaze. — MM. Duhourquet, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 2: adoption.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

13. — Stabilisation des prix des baux à ferme. — Suite de la discussion d'un avis sur une proposition de loi.

Nouveau texte présenté par la commission.

MM. Dulin, président de la commission de l'agriculture; de Felice, rapporteur de la commission de l'agriculture.

Contre-projet de M. Primet. — MM. Primet, le rapporteur, Minvielle, de Montalembert. — Prise en considération, au scrutin public, après pointage.

Renvoi à la commission.

14. — Organisation du marché du sel de l'Ouest. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 3 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

15. — Contrat d'association. — Rachat des cotisations. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: M. Carles, rapporteur de la commission de la justice.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

16. — Statut de l'artisanat. — Adoption d'une proposition de résolution.

Discussion générale: MM. Gargominy, rapporteur de la commission du travail; Caspary, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle; Nicod.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

Présidence de M. Marc Gerber.

17. — Autorisation de céder un terrain appartenant à l'Etat. — Adoption d'un avis sur un projet de loi

Discussion générale: M. Dujardin, rapporteur de la commission de l'intérieur.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

18. — Organisation de l'administration préfectorale. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Marrane, rapporteur de la commission de l'intérieur.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

19. — Fixation de la taxe pour dépôt de corps à l'institut médico-légal. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Marrane, rapporteur de la commission de l'intérieur.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

20. — Réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité agricole. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: M. Caspary, rapporteur de la commission du travail.

Passage à la discussion de l'article unique.

Amendement de M. Rosset. — MM. Naime, le rapporteur. — Rejet au scrutin public.

MM. Marrane, le président.

Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

21. — Octroi aux étudiants de certaines prestations de la sécurité sociale. — Adoption d'une proposition de résolution.

Discussion générale: Mme Devaud, rapporteur de la commission du travail; MM. Abel-Durand, Rosset, Mme Saunier.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

Présidence de M. Gaston Monnerville.

22. — Engagement des dépenses de l'exercice 1948. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Poher, rapporteur général de la commission des finances.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

23. — Propositions de la conférence des présidents.

MM. Marrane, Poher, rapporteur général de la commission des finances; Landaboure, le président. — Adoption, au scrutin public, d'une proposition de la commission des finances.

24. — Stabilisation des prix des baux à ferme. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Nouveau texte présenté par la commission.

MM. Dulin, président de la commission de l'agriculture; Minvielle, rapporteur de la commission de l'agriculture.

Amendement de M. Dulin. — MM. René Simard, de Montalembert. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. Saint-Cyr. — MM. Saint-Cyr, le rapporteur, Yves Henry. — Rejet au scrutin public.

Sur l'article: MM. Le Coënt, le rapporteur, Primet, Yves Henry.

Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

25. — Dépôt de rapports.

26. — Renvois pour avis.

27. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 8 juin a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI DECLAREE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à accorder une garantie de l'Etat à la caisse des marchés que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 506 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition, elle est renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 3 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI DECLARES D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi portant ouverture de crédits en vue de la préparation et de la tenue à Paris de la 3e session de l'organisation des Nations Unies que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 507 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi relatif à l'engagement des dépenses de l'exercice 1948 que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 508 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement

— 4 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord signé à Paris le 9 décembre 1947 entre la France et le Luxembourg et relatif aux échanges frontaliers entre le Grand Duché et les départements français de l'Est.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 501, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux sépultures perpétuelles des victimes civiles de la guerre.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 502, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

— 5 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à surseoir à l'expulsion des clients de certains hôtels, garnis ou meublés et pensions de famille.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 503, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de Mme Oyon et des membres de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire participer certaines catégories de déportés et internés résistants au bénéfice de dispositions particulières qui seront incorporées aux législations du travail et de la sécurité sociale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 509, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Southon et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rajuster le montant de l'allocation versée aux titulaires de la médaille d'argent des instituteurs et des institutrices.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 510, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Caspary un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 5 de la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales (n° 486, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 504 et distribué.

J'ai reçu de M. de Félice un deuxième rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la stabilisation des prix des baux à ferme (n°s 393 et 478, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 505 et distribué.

J'ai reçu de M. Prévost un rapoprt fait au nom de la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.), sur la proposition de résolution de M. Cardonne et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures indispensables pour la reconstruction de la ligne de chemin de fer Amélie-les-Bains à Arles-sur-Tech (n° 298, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 511 et distribué.

J'ai reçu de M. Verdeille un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur les propositions de résolution de M. Emile Poirault et des membres du groupe socialiste S. F. I. O.:

1° Tendant à inviter le Gouvernement à augmenter la participation financière de l'Etat relative à la construction de certains établissements municipaux à caractère industriel;

2° Tendant à inviter le Gouvernement à augmenter le taux de la taxe d'abattage perçue au profit des budgets communaux (n°s 77 rectifié et 79, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 512 et distribué.

— 8 —

DEMANDES DE DEBATS SUR DES QUESTIONS ORALES

M. le président. Je dois informer le Conseil de la Républiqeu que j'ai été saisi par M. le général Tubert, président du groupe d'union républicaine et résistante pour l'Union française, de deux demandes de débat applicables à des questions orales.

La première s'applique à une question orale de M. Boumendjel qui demande à M. le ministre de l'intérieur de définir la politique du Gouvernement en Algérie, depuis l'arrivée de M. le gouverneur Naegelen, et le prie d'indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer le fonctionnement normal des institutions républicaines.

La seconde s'applique à une question orale de M. Ahmed Tahar qui demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir s'expliquer sur l'immixtion du Gouvernement dans les élections à l'Assemblée algérienne, immixtion qui a faussé les résultats, et le prie d'indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer le fonctionnement régulier du contentieux électoral devant le Conseil d'Etat.

Conformément à l'article 88 du règlement, le Conseil de la République sera appelé à statuer sur ces demandes de débat en fin de séance, au moment de l'examen des propositions de la conférence des présidents.

— 9 —

RETRAIT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. André Dulin déclare retirer la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en vue d'assurer aux Français le pain quotidien d'ici la soudure 1947 (n° 35, année 1947) qu'il avait déposée au cours de la séance du 20 février 1947.

Acte est donné de ce retrait.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Tognard déclare retirer la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre tout en œuvre pour collecter et mettre à la disposition des agriculteurs sinistrés les blés indispensables aux semailles d'automne (n° 657, année 1947) qu'il avait déposée au cours de la séance du 13 août 1947.

Acte est donné de ce retrait.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Mammonat déclare retirer la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures d'urgence pour fournir aux cultivateurs les semences nécessaires aux emblavements d'automne 1947 et de printemps 1948 (n° 663, année 1947) qu'il avait déposée au cours de la séance du 19 août 1947.

Acte est donné de ce retrait.

— 10 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La commission des moyens de communication et des transports, en accord avec la commission de l'agriculture, demande que le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant réforme du cadre principal des agents des télécommunications, qui était inscrit à l'ordre du jour sous le n° 6, soit discuté immédiatement après la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 5 de la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales.

Il n'y a pas d'opposition?

Il en est ainsi décidé.

— 11 —

PRESTATIONS FAMILIALES

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 5 de la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Caspary, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mees chers collègues, la proposition de loi qui nous est soumise a pour objet de modifier l'article 5 de la loi du 22 août 1946, fixant les conditions d'attribution de l'allocation de maternité.

Ces modifications, vous pourrez le constater dans le rapport, sont les suivantes: 1° pour la seconde naissance, l'allocation sera acquise lorsqu'elle se sera produite dans les trois ans de la précédente maternité ou, c'est en cela que réside la modification, dans les cinq ans du mariage; 2° pour la troisième naissance, même modification, en y ajoutant les termes: « dans les huit ans du mariage »; 3° enfin une modification importante et qui intéresse particulièrement les familles nombreuses, pour la quatrième naissance et les suivantes, toutes conditions de délai sont supprimées.

D'autre part, la commission du travail a été unanime à admettre, sur la demande de Mme Devaud, que ces nouvelles dispositions prendraient effet à compter du 1er janvier 1948, la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale restant muette à ce sujet.

Je regrette d'ailleurs que M. le ministre du travail ne soit pas présent, car nous aurions voulu avoir également son engagement à cet égard.

Un débat s'était engagé à l'Assemblée nationale sur l'opportunité de prendre pour base de discussion la proposition de loi déposée par M. Bouxom et les membres du groupe du mouvement républicain populaire à l'Assemblée où le projet de loi mûrissait dans les services des différents ministères et dont le Gouvernement assurait le très prochain dépôt.

Nous avons eu le privilège, ayant été saisis huit jours après l'Assemblée nationale, de pouvoir prendre connaissance du projet gouvernemental qui avait, je crois, recueilli l'accord du conseil d'Etat.

La rédaction de ce texte nous a semblé plus judicieuse et plus rationnelle et votre commission l'a fait sien puisqu'il aboutit au même résultat.

Je signalerai également, en tant que rapporteur de la commission, que nos collègues communistes ont repris un amendement qui avait été déposé à l'Assemblée nationale et qui tendait à modifier les conditions de délai exigées pour la première naissance qui pourrait se produire dans les trois premières années du mariage au lieu des deux premières années prévues par les textes actuellement en vigueur.

Mais la commission n'a pas cru devoir retenir cet amendement, considérant qu'il dépassait le but que s'était fixé le législateur et qui, il faut le reconnaître, a été pleinement atteint malgré les difficultés économiques et sociales actuelles.

Pour être complet en tant que rapporteur, je dois signaler que le vote de ce texte répondra aux préoccupations légitimes qu'avaient eues nos collègues Mme Devaud et M. Pernot en déposant, il y a quelques semaines, une proposition de loi ayant le même but.

Dans ces conditions, votre commission du travail vous invite à émettre un avis favorable à l'adoption du texte amendé qui vous est soumis. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Landry. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Landry.

M. Landry. Mes chers collègues, je vais voter la proposition de loi qui nous est soumise; je le ferai avec plaisir, étant donné qu'il s'agit d'élargir les conditions d'attribution des allocations de maternité instituées par la loi du 22 août 1946.

Je tiens, cependant, à manifester mon étonnement de la procédure d'urgence à laquelle on a recouru. La question dont il s'agit ne réclamait certainement pas une telle procédure.

A mon sens, on ne protestera jamais assez contre l'abus fait de l'urgence: il a pour inévitable conséquence d'abaisser la qualité du travail parlementaire. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — L'article 5, alinéa 1er, de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, est modifié comme suit:

« Il est attribué une allocation à la naissance, survenue en France, de chaque enfant de nationalité française, né viable et légitime, ou reconnu.

« L'allocation n'est accordée pour la première naissance que si la mère n'a pas dépassé vingt-cinq ans ou si cette naissance survient dans les deux ans du mariage. Pour les deuxième et troisième naissances l'allocation n'est accordée que si la naissance s'est produite soit dans les trois ans de la précédente maternité, soit dans les cinq années suivant le mariage pour la seconde, soit dans les huit années du mariage pour la troisième.

« A partir de la quatrième naissance, l'allocation est accordée sans condition de délai. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par Mme Isabelle Claeys, MM. Naime, Defrance et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à rédiger comme suit l'article 1er:

« Il est attribué une allocation à la naissance survenue en France de chaque enfant de nationalité française, né viable, légitime ou reconnu. L'allocation n'est accordée:

« Pour la première naissance que si la mère n'a pas dépassé vingt-cinq ans ou si cette naissance survient dans les trois ans du mariage;

« Pour la seconde naissance, qu'elle se soit produite dans les trois ans de la première maternité ou dans les six ans du mariage;

« Pour la troisième naissance, qu'elle se soit produite dans les trois ans de la précédente maternité, les six ans de la première maternité ou les neuf ans du mariage. »

La parole est à Mme Claeys.

Mme Isabelle Claeys. Mesdames, messieurs, cet amendement proposé par notre camarade, Mme Jeannette Vermeersch, à l'Assemblée nationale, et repris par Mme Denise Bastide, fut accepté à l'unanimité par la commission du travail de l'Assemblée nationale dès sa première séance.

Si j'ai repris ce texte, c'est que la commission des finances de l'Assemblée nationale a regretté que cet amendement, qui tendait à porter le délai de deux ans à trois ans pour la première naissance, n'ait pas été maintenu dans le texte de la proposition de loi de M. Bouxom; cet amendement avait été accepté au cours du premier examen de cette proposition de loi.

Ce délai de deux ans proposé est vraiment trop court et vous serez tous d'accord avec nous pour dire que les jeunes mariés ont des difficultés inouïes pour se créer un foyer, surtout parmi la classe ouvrière. Il y a, d'abord, la crise du logement qui les oblige à vivre avec leurs parents, entassés les uns sur les autres.

Et quand ils ont le bonheur de trouver un appartement, vous connaissez les difficultés qu'ils rencontrent pour le meubler, car leurs salaires sont insuffisants et permettent tout juste l'achat de la nourriture.

Il y a, ensuite, les dangers de la guerre et de la perspective du chômage; celui-ci sévit malheureusement déjà dans grand nombre de nos industries.

Toutes ces difficultés n'encouragent pas la famille; les jeunes ménages hésitent à avoir des enfants aussitôt le mariage et c'est pourquoi le délai de deux ans est trop court.

Pour toutes ces raisons, j'ai déposé cet amendement, au nom du groupe communiste, afin qu'un délai plus long soit accordé aux jeunes mariés pour bénéficier de l'allocation maternité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, à vrai dire, nous n'avons pas été saisis du texte de l'amendement; nous n'avons eu à connaître, en commission, que de la proposition de commissaires du groupe communiste concernant la prime à la première naissance.

Nos collègues communistes demandaient que l'on étendît de deux à trois ans le délai pour la première naissance. Pour les autres cas, la commission n'a pas délibéré, n'ayant pas été saisie de cet amendement.

Néanmoins, dans l'esprit qui a guidé le débat très courtois de la commission, il apparaît nettement que dans ce genre de dispositions on peut toujours tendre vers le mieux et que l'on risque ainsi de ne plus jamais s'arrêter.

On a fixé, d'abord, un délai de deux ans; maintenant, on parle de trois ans; on en demandera quatre demain.

Si je me réfère aux débats de l'Assemblée nationale, je constate que le Gouvernement s'est opposé à une extension plus grande des dispositions prises par le texte que nous vous soumettons actuellement.

Dans l'esprit qui a présidé aux débats de la commission, nous repoussons l'amendement présenté par le groupe communiste.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de Mme Claeys, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	300
Majorité absolue	151
Pour l'adoption	90
Contre	210

Le Conseil de la République n'a pas adopté.)

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de la présente loi prendront effet à compter du 1er janvier 1948. » (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

M. Naime. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Naime.

M. Naime. Le groupe communiste votera la proposition de loi parce qu'elle améliore l'ancienne législation.

Nous ne pouvons que déplorer que notre amendement ne soit pas accepté, car ce sont les jeunes ménages ouvriers qui se trouvent, dans ces conditions, les plus lésés du fait des difficultés qu'ils rencontrent dues au déséquilibre entre les salaires et les prix, qui augmente chaque jour.

Mme Devaud. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Nous voterons le texte de la proposition de loi présentée par la commission et je veux préciser que si nous n'avons pas retenu l'amendement du groupe communiste, ce n'est certes pas parce que nous méconnaissons les difficultés des jeunes ménages — comme on voudrait le faire croire (*Exclamations à l'extrême gauche*) — mais parce que la loi du 22 août 1946 a un but très précis.

Si la loi stipule, en effet, que la première naissance doit se produire dans les deux premières années du mariage pour que les parents bénéficient de l'allocation maternité, c'est que le législateur avait un souci essentiellement démocratique. Or, les statistiques prouvent que la stérilité des premières années risque souvent de devenir définitive! (*Nouvelles exclamations à l'extrême gauche.*)

D'autre part, si cette condition peut paraître sévère en notre période de difficultés, elle est singulièrement corrigée par l'âge limite fixé à la jeune mère. L'allocation de maternité est accordée, en effet, soit pour toute naissance survenue dans les deux premières années du mariage, soit lorsque la mère a moins de vingt-cinq ans, et même, alors, si elle est mariée depuis plusieurs années, les inconvénients que vous signalez sont beaucoup moins graves dans la réalité que vous voulez bien le dire.

M. Defrance. Vous permettez ainsi l'union libre, madame. (*Exclamations à droite et au centre.*)

Mme Devaud. Il est assez curieux de constater d'où vient le reproche et à qui il s'adresse; c'est vraiment renverser les rôles! (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Je crois que j'ai suffisamment défendu ici la famille légitime pour ne pas encourir un tel reproche. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Croyez que j'ai la conscience tout à fait tranquille à cet égard. Le texte que nous allons voter est à peu de chose près celui d'une proposition de loi que M. Pernot et moi-même avons déposée il y a quelques mois et qui demandait simplement plus de justice dans l'attribution de cette allocation.

C'est également sur ma demande que la commission du travail et de la sécurité sociael a ajouté un article 2 qui donne à ce texte un effet rétroactif à dater du 1er janvier.

Nous voterons donc ce texte tel qu'il a été présenté par la commission, et sans regret d'avoir repoussé l'amendement de nos collègues communistes. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Mlle Mireille Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mlle Mireille Dumont.

Mlle Mireille Dumont. Je voudrais faire observer à Mme Devaud que depuis le 22 août 1946, malheureusement, les conditions économiques ont changé. Elles se sont terriblement aggravées. Il y aurait tout lieu d'avoir actuellement une législation plus souple dans l'attribution de l'allocation maternité, car les conditions de vie de tous les ménages de travailleurs et celles des jeunes mariés en particulier sont beaucoup plus difficiles qu'en 1946. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté à l'unanimité.*)

— 12 —

REFORME DU CADRE DES AGENTS DES TELECOMMUNICATIONS

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du cadre principal des agents des télécommunications relevant du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

La parole est à M. le rapporteur de la commission des moyens de communication.

M. Bocher, *rapporteur de la commission des moyens de communication.* Mesdames, messieurs, le projet qui vous est soumis a pour but de réorganiser le cadre des agents des télécommunications.

Il est évident que, lorsqu'on examine le projet du Gouvernement, celui de l'Assemblée nationale et le rapport de M. Rincent, on constate que tout le monde reconnaît que la complexité des appareils nécessite la réorganisation et, en quelque sorte, la création même de ce cadre.

Or, le projet voté par l'Assemblée nationale n'a rien changé à ce qui existait précédemment. Il s'est contenté tout simplement de transférer d'une colonne à l'autre ceux qui étaient avant les contrôleurs ou contrôleurs principaux des installations électromécaniques et de les appeler contrôleurs des télécommunications.

Quelle que soit leur appellation, cela ne change absolument rien au résultat. Actuellement, le cadre des agents des télécommunications se compose d'une part d'agents d'exploitation qui ont une vocation générale, c'est-à-dire qu'ils peuvent être en fonction dans n'importe quel service des postes, télégraphes et téléphones, et d'autre part des agents techniques qui sont attachés aux télécommunications.

Puisqu'on reconnaît qu'il est nécessaire d'avoir un cadre capable de s'adapter aux progrès de la science moderne, il est évident qu'il faut créer au sein de l'administration des postes, télégraphes et téléphones un cadre nouveau qui comprendra les techniciens et les exploitants, de manière qu'ayant une formation générale et une formation professionnelle à peu près commune, ces agents, qu'ils soient techniciens ou exploitants, soient capables de tirer des appareils mis à leur disposition le maximum de rendement et aussi — il faut le dire — de suivre au jour le jour les progrès de la technique moderne.

Or, au lieu de faire cela dans le projet que nous vous demandons de modifier, on a tout simplement fait passer les agents des installations électromécaniques d'une colonne à l'autre en les changeant d'appellation.

Nous désirons qu'on les fusionne, ainsi que nous l'avons dit dans notre rapport et dans l'article 1er. Nous voulons que désormais l'administration des P. T. T. soit composée du total des agents exploitants et du total des agents techniciens; cela nous donnera les chiffres suivants pour la transformation du cadre et le transfert des agents exploitants et des installations électromécaniques dans le nouveau cadre général; au lieu de 7.519 agents, il n'y en aura plus que 7.209, c'est-à-dire une économie de 310 agents qui servira d'abord à porter le stage de formation professionnelle de six ou de neuf mois à douze mois, afin de donner aux agents une formation plus approfondie.

Ensuite, cela permettra aussi aux techniciens des télécommunications actuellement désavantagés de recevoir l'avancement qu'ils méritent, c'est-à-dire de se trouver reclassés à égalité avec les autres agents des P. T. T.

De plus, il sera également possible, dans l'avenir, de recevoir dans le cadre des P. T. T., des agents qui auront une formation différente suivant qu'ils seront à vocation générale ou à vocation unique pour les télécommunications.

Dans notre esprit, il est probable que les prochains concours auront un programme différent car ceux qui seront affectés aux télécommunications devront avoir, d'abord, une formation technique qui n'est pas indispensable pour ceux qui sont attachés soit aux services financiers, soit aux services de la poste.

Nous pensons que, dans ces conditions, il faut donner une suite logique à l'exposé des motifs du projet de loi, au rapport de M. Rincent, et au vote de l'Assemblée nationale, en fusionnant dans un même cadre la totalité des agents techniciens et des agents exploitants.

Pour réaliser cela, nous avions proposé une modification à l'article 1er, ainsi conçu:

« En vue de permettre la réforme du cadre principal des agents des télécommunications, sont autorisées, au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, les créations, ainsi que les suppressions d'emploi corrélatives, énumérées dans le tableau ci-après ».

Nous avons inclus, dans la première colonne, le total des « techniciens » et des « exploitants » qui constituent au sein de l'administration des P. T. T. le cadre des télécommunications.

Je dois vous indiquer que, dans le projet qui vous a été distribué, une erreur matérielle s'est glissée, qui rendrait difficile l'application de ce projet; parce que s'il y a bien dans la deuxième colonne le total des agents transférés, il n'y a pas la ventilation nécessaire au transfert d'un chapitre à l'autre. Par exemple si vous prenez la première catégorie, contrôleurs et contrôleurs stagiaires des télécommunications, où vous avez un total de 4.605 unités, il y en a 3.209 qui proviennent des installations électromécaniques et 2.302 qui proviennent de ces agents à vocation générale qui existaient avant et qui deviennent désormais des agents des télécommunications.

Au tableau annexé, le total donne bien 7.519 dans les emplois supprimés et 7.209 dans les emplois créés. Nous avons ventilé pour remédier à cette erreur, parce qu'il sera nécessaire de transférer dans le budget des P.T.T., de chapitre à chapitre, ceux qui étaient avant des agents à vocation générale, dont la situation ne change en aucune manière. Ceci n'entraîne aucune augmentation de dépenses. De même pour les agents des installations électromécaniques, et dont le nombre a diminué, il n'y aura pas non plus d'augmentation de dépenses, mais simple transfert et modification d'appellation.

J'oubliais de vous dire d'autre part qu'il y aura certains blocages d'emploi momentanément nécessaires pour compenser le surcroît de dépenses que constituera la prolongation du stage de formation professionnelle.

Je vous demande donc de voter le projet que votre commission vous soumet, car il apporte un point final et surtout une suite logique, comme je vous l'ai dit tout à l'heure, au projet que l'Assemblée nationale nous envoie, car la sanction normale ne figure pas à la suite de son exposé des motifs. Nous avons l'habitude de faire un travail logique et raisonnable.

Je pense donc que le texte que nous vous soumettons est préférable à celui qui nous a été soumis et je suis sûr que l'Assemblée nationale, lorsqu'elle le réexaminera, comprendra le mobile auquel nous avons obéi et qui est la création d'un véritable cadre des agents des télécommunications, permettant aux services des P.T.T. de se mettre à la hauteur de la tâche qu'ils auront à remplir, et de faire face à la réputation qu'ils ont jusqu'à présent si largement méritée. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Eugène Thomas, *secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.* Mesdames, messieurs, je remercie tout simplement la commission des moyens de communication et des transports du Conseil de la République qui a précisé le projet de loi voté sans débat par l'Assemblée nationale, tendant à fusionner en un seul cadre les deux cadres exploitants et techniciens qui existaient dans la branche des télécommunications.

Je n'ajouterai rien aux explications suffisamment claires qui ont été apportées à cette tribune par M. le rapporteur. Je me contenterai de demander après lui la modification du tableau qui est inclus dans l'article 1er du projet, colonne 2.

Je suis obligé de dire que si le projet était voté, avec le tableau tel qu'il est établi actuellement dans le rapport, il serait absolument inapplicable.

Sous réserve de ces modifications, je demande au Conseil de la République de voter le projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Comme vous l'a indiqué M. le rapporteur, j'ai été saisi d'une nouvelle rédaction qui modifie le tableau de l'article 1er. C'est de cette rédaction que je vous donne lecture.

« Art. 1er. — En vue de permettre la réforme du cadre principal des agents des télécommunications, sont autorisées, au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, les créations, ainsi que les

suppressions d'emplois corrélatives, énumérées dans le tableau ci-après dont la première colonne constitue, au sein de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, le cadre des télécommunications:

EMPLOIS CRÉÉS		EMPLOIS SUPPRIMÉS	
Désignation des emplois.	NOMBRE	Désignation des emplois.	NOMBRE
Contrôleurs ou contrôleurs stagiaires des télécommunications	4.605	Contrôleur ou contrôleur stagiaire	2.302
		Contrôleurs ou contrôleurs stagiaires des installations électro-mécaniques	3.409
Contrôleurs principaux ou contrôleurs des télécommunications	371	Contrôleurs principaux ou contrôleurs	120
		Contrôleurs principaux ou contrôleurs des installations électro-mécaniques	82
Contrôleurs principaux des télécommunications	1.911		
Chef de section ou contrôleur principal des télécommunications	4	Contrôleurs principaux	697
		Contrôleurs principaux des installations électro-mécaniques	729
Chefs de section des télécommunications	289		
Chefs de section principaux des télécommunications	29	Chefs de section ou contrôleur principal	3
		Chefs de section ou contrôleurs principaux des installations électro-mécaniques	1
		Chef de section	99
		Chef de section des installations électro-mécaniques	55
		Chefs de section principaux ou chefs de section	2
		Chefs de section principaux ou chefs de section des installations électro-mécaniques	12
		Conducteurs principaux ou conducteurs de travaux	263
		Contrôleurs du service des installations	43
		Contrôleur du service des installations, conducteur principal ou conducteur de travaux	4
		Contrôleur principal du service des installations	1
Totaux	7.209		7.519

J'avais été saisi d'un amendement de M. Georges Lacaze tendant à modifier le tableau en ce qui concerne les emplois supprimés. Mais la rédaction nouvelle de la commission dont j'ai donné lecture semble donner satisfaction à l'auteur de l'amendement.

La parole est à M. Duhourquet.

M. Duhourquet. Notre amendement avait pour but de préciser les appellations des emplois supprimés. Les intéressés sont attachés à cette précision qu'évitera des erreurs d'interprétation et qui sera la garantie que tout se passera dans la clarté. Ce point de vue étant celui de la commission, de M. le rapporteur et du Gouvernement, je retire l'amendement qui n'a plus d'objet.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Duhourquet a raison, cela est dû uniquement à une erreur matérielle.

Pour le changement de chapitre à chapitre, il faut qu'on puisse ventiler les emplois.

M. le président. L'amendement est retiré.

Le tableau présenté par la commission donne donc satisfaction au Gouvernement et à l'auteur de l'amendement.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les transferts de crédits de chapitres à chapitres à opérer comme conséquence des modifications d'effectifs autorisées par l'article 1er ci-dessus pourront être effectués par décret contresigné du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et du ministre des finances et des affaires économiques. En aucun cas, lesdits transferts ne pourront entraîner, dans leur ensemble, une augmentation des crédits ouverts au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 13 —

STABILISATION DES PRIX DES BAUX A FERME

Suite de la discussion d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la stabilisation des prix des baux à ferme.

Je rappelle au Conseil de la République qu'au cours de la précédente séance, la commission de l'agriculture avait demandé que les contre-projets lui fussent renvoyés. Le renvoi était de droit. Il a eu lieu.

Mais la commission de l'agriculture n'étant pas encore prête pour la discussion, je propose au Conseil de suspendre sa séance pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures trente minutes, est reprise à seize heures quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion de la proposition de loi sur la stabilisation des prix des baux à ferme.

La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture pour une communication.

M. Dulin, *président de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, la commission de l'agriculture s'est réunie et en deuxième lecture a pris en considération le projet présenté par M. de Félice; elle a fait une synthèse des contreprojets de Felice et Gravier. C'est ainsi que le débat revient devant l'Assemblée avec un nouveau rapporteur, M. de Felice, qui va, par conséquent, présenter le texte élaboré par la commission de l'agriculture.

M. le président. La parole est à M. de Felice, rapporteur.

M. de Félice, *rapporteur de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, il n'est pas dans mon intention d'infliger un nouveau discours à cette assemblée qui a déjà été mise au courant très longuement de la question.

Ayant été nommé rapporteur de la commission de l'agriculture, mon seul but est de vous faire aussi clairement et aussi impartialement que possible le tableau des travaux de cette commission et de vous indiquer les dispositions qu'elle a fait siennes dans un esprit de transaction, non pas à l'unanimité, mais à la majorité de ses membres, au cours d'une longue délibération.

Une fois de plus, votre commission s'est trouvée placée en face des deux problèmes que vous connaissez: l'un touchant la quantité de denrées devant constituer le montant légal du fermage, l'autre concernant la valeur à attribuer à ces denrées pour le règlement du fermage.

Le premier de ces deux problèmes s'est concrétisé de la manière suivante: il s'agissait de savoir si l'on entendait proroger l'ordonnance du 3 mai 1945 qui décide que les fermages seront fixés par référence à 1939, en conformité d'ailleurs du texte que nous a transmis l'Assemblée nationale, ou si, au contraire, écartant cette résurrection d'un texte défunt, on entendait laisser jouer l'article 22 du statut du fermage, qui, je vous le rappelle, a décidé l'établissement des fermages sur la base de la valeur locative actuelle des biens

loués telle que cette valeur locative actuelle est déterminée par les commissions consultatives des baux ruraux.

Par 16 voix contre 14, votre commission, se rendant à l'avis longuement évoqué ici même qu'on ne pouvait proroger, au mois de juin 1948, un texte défunt depuis le 1er janvier 1948, a repoussé une telle prorogation, donnant ainsi sa préférence à l'article 22.

Les considérations de fait touchant la non détermination de la valeur locative normale des biens loués par les commissions consultatives dans certains départements n'ont pas écarté la préférence de votre commission. Elle espère que le ministre de l'agriculture, par voie de circulaires, donnera les instructions nécessaires pour que les commissions qui n'ont pas encore statué sur ce point le fassent sans délai. Elle imagine, en outre, la nécessité faisant loi, que bailleurs et preneurs, ayant intérêt à cette fixation et ayant leurs représentants au sein de ces commissions inciteront les commissions consultatives à prendre une décision immédiate sur ce point.

Ce problème avant tout juridique réglé, la question s'est alors posée de savoir si, ayant écarté l'idée de base de la proposition de loi qui nous était soumise — à savoir l'ordonnance du 3 mai 1945 — nous n'avions pas détruit la branche même sur laquelle nos modifications de seconde assemblée pouvaient se greffer.

Du moment, en effet, que nous remplacions l'ordonnance du 3 mai 1945, qu'on nous invitait à proroger, par une confirmation de l'article 22, c'est-à-dire par un autre texte sur lequel l'Assemblée nationale n'aurait pas délibéré, n'avions-nous pas « suicidé » nos droits ? N'avions-nous pas, en rejetant l'idée maîtresse de ce texte qui nous était transmis, rejeté par là-même notre pouvoir d'en discuter ?

Cette idée n'a pas prévalu. Non seulement parce qu'il plut à nos esprits d'éliminer l'idée déprimante d'une impuissance à améliorer, que nous aurions nous-mêmes créée, mais parce que les textes venaient à notre secours.

Comme vous l'a très bien démontré M. Pernot, si l'ordonnance du 3 mai 1945 a survécu à la date de cessation légale des hostilités, qui devait, aux termes de l'article 1er de cette ordonnance, marquer le terme de son existence, c'est que cette ordonnance, permettez-moi l'expression, a été repêchée par le statut du fermage dans le dernier alinéa de son article 22. En effet, ce dernier alinéa a prorogé l'ordonnance jusqu'au 31 décembre 1946, tandis que la loi du 22 décembre 1946 la sauvait encore en des termes que je me plais à souligner.

« L'article 22 — dit la loi du 22 décembre 1946 — dernier alinéa, de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée par la loi du 18 avril 1946 portant statut du fermage est modifié ainsi qu'il suit: Jusqu'au 31 décembre 1947, le prix du bail à ferme reste fixé conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 mai 1945 modifiée par la loi n° 46-306 du 27 février 1946 ». En prorogeant l'ordonnance du 3 mai 1945, l'Assemblée nationale n'avait donc pas légiféré sur cette ordonnance. Elle avait modifié l'article 22 du statut du fermage auquel cette ordonnance doit sa survivance.

Par conséquent, nous pouvions sur cet article mis en cause faire jouer notre droit d'amendement et de contre-projet. Nous l'avions, en votant, messieurs, échappé belle et les talents de votre commission de l'agriculture ont pu s'exercer à améliorer l'article 22 dans son ensemble.

Ces améliorations ne sont prévues que jusqu'à la date indéterminée où sera promulguée la loi sur la revision du statut du fermage.

Quelles sont-elles ?

Elles portent, d'une part, sur l'établissement du fermage de base, mais aussi et surtout sur les modalités de règlement de ce fermage.

L'article 22 du statut du fermage posait le principe de la valeur locative normale des lieux loués, ainsi que je vous l'ai rappelé, mais il ne permettait d'en tirer aucune conséquence pratique puisqu'il n'autorisait pas le preneur ou le bailleur à saisir le tribunal paritaire en se référant à cette valeur locative normale. Seulement, lors du renouvellement du bail, par application de l'article 31 du statut du fermage, le preneur pouvait faire confronter, par le tribunal paritaire, les exigences du bailleur avec la valeur locative normale.

La proposition qui vous est soumise répare cette lacune. Elle déclare que lorsqu'un preneur a accepté un prix supérieur à cette valeur locative normale, qu'il s'agisse d'un bail nouveau ou d'un bail en cours, le preneur pourra faire fixer cette valeur locative équitable de son exploitation en fonction de la valeur locative normale. Mais votre commission a assorti de deux précautions cette possibilité d'utilisation pratique de la valeur locative normale.

La première, c'est que cet arbitrage du tribunal paritaire ne pourra intervenir qu'après une année de jouissance du preneur, de manière à laisser un délai pendant lequel celui-ci pourra voir si son fermage est trop lourd.

La seconde précaution c'est que l'on ne pourra pas tenir compte, lorsqu'on appréciera la valeur locative équitable, des améliorations faites par le fermier. Il serait paradoxal qu'un fermier fût pénalisé par un loyer trop cher pour des améliorations qu'il aurait lui-même apportées au bien loué.

Le fermage de base a été ainsi établi d'après la valeur locative normale, et sous la garantie d'un contrôle judiciaire possible de la valeur locative équitable.

Il restait à fixer la valeur à attribuer aux denrées constituant le fermage proprement dit, lors du payement de celui-ci au bailleur.

Sur ce point délicat, votre commission a repris la distinction qui ressortait du texte que nous a transmis l'Assemblée nationale. Mais elle a voulu en amortir les conséquences.

L'Assemblée nationale avait fait, je vous le rappelle, une distinction.

Si le prix de la denrée de base choisie n'était pas fixé annuellement — et il s'agit essentiellement des baux autres que ceux en blé ou en céréales secondaires — c'était le droit commun maintenu, le règlement sur la base moyenne des cours.

Si, au contraire, le prix de la denrée était fixé annuellement — il s'agit essentiellement des baux en blé et en céréales secondaires — le règlement se faisait non pas sur la moyenne des cours, mais sur le cours de la denrée au jour de l'échéance.

Votre commission a accepté cette ventilation « ratione materiae », si j'ose dire, en fonction de la nature de la denrée stipulée dans le bail.

Pour les baux non stipulés en denrées dont le prix est fixé annuellement, on se réglera sur la base de la moyenne des cours de ces denrées. Toutefois, par une sorte de rappel de ce qui était inscrit dans l'ordonnance du 3 mai 1945 et en modification de ce qui existe dans l'article 22 du statut du fermage, votre commission a décidé que cette moyenne serait calculée non sur les douze mois précédant l'échéance, mais sur la période écoulée depuis la dernière échéance.

Sur le prix de ces baux, votre commission maintient la réduction de 15 p. 100 résultant de la loi du 27 février 1946, en raison du sort différent appliqué aux preneurs payant sur le prix plein de la marchandise et aux preneurs qui, ayant un bail en blé ou en céréales secondaires, payent sur le quintal fermage dont la valeur est moindre que le prix réel dudit quintal.

Pour les baux qui sont stipulés en denrées dont les prix sont annuellement fixés, votre commission a adopté le payement d'après le cours de ces denrées au jour de l'échéance. Il lui a semblé, d'une part, que la fixation annuelle du prix excluait, pour ces denrées, le risque d'écart anormal des cours en hausse ou en baisse au jour de l'échéance, qui justifie le système plus compliqué de la moyenne des cours. D'autre part, un fermier payant à terme échu, c'est-à-dire sur sa récolte faite, devait honnêtement donner à son propriétaire le nombre de quintaux prévus à son bail ou leur valeur à l'échéance.

D'accord sur ce point avec l'Assemblée nationale, et, comme je me suis permis de vous le rappeler, avec les deux ministres de l'agriculture qui se sont succédé depuis la libération, votre commission a cependant été sensible au sentiment du respect nécessaire de la volonté des parties ou même des usages locaux, mais aussi et surtout aux répercussions de cette règle nouvelle dans la période difficile que nous traversons.

Animée par cette double préoccupation, votre commission a alors décidé, d'une part, que le payement d'après le cours au jour de l'échéance, ne serait appliqué que sauf conventions et usages contraires, c'est-à-dire sauf le cas où, dans des conventions anciennes ou dans de nouvelles conventions, preneurs et bailleurs se seraient mis d'accord pour un payement sur la base de la moyenne des prix, et sauf encore le cas où des usages locaux — qui, vous le savez, ont été codifiés par nos chambres d'agriculture — établiraient cette forme de règlement.

Elle a décidé d'autre part qu'une atténuation forfaitaire de 15 p. 100 serait attribuée à ceux qui payeraient d'après le cours à l'échéance et uniquement, naturellement, à ceux-là.

Il semble à votre commission que si le principe du payement au cours à l'échéance devrait être inscrit dans la loi — parce qu'il répond à ce point à la loyauté de beaucoup de nos cultivateurs — il était nécessaire qu'une réduction de 15 p. 100 jusqu'à la promulgation de la loi sur le statut des baux ruraux serve d'amortisseur, de transition d'un mode de payement à l'autre.

Cette réduction n'a pas sa raison dans une différence entre le quintal fermage réduit et le prix plein des autres denrées, comme la réduction de 15 p. 100 sur les baux en beurre, viande, lait, etc. que nous avons tout à l'heure évoquée. Elle s'apparente à notre volonté de concilier ce que nous considérons comme la vérité — le payement sur le prix réel — et l'opportunité du recouvrement exigeant des précautions transitoires et nécessaires.

Telles sont les dispositions que votre commission propose en spécifiant que par elles ne pourront être remis en cause aucun acte, payement, jugement intervenus depuis le 1er janvier 1948, sur la base de l'article 22 tel qu'il résulte de l'ordon-

nance du 17 octobre 1945 modifiée par la loi du 13 avril 1946, qui était en vigueur depuis le 1er janvier 1948.

Nous respectons les droits acquis. Nous espérons réaliser le progrès pour l'avenir. Vous savez que le progrès est une route qui monte en lacets. Ce sont ceux-là que nous rencontrons. Je m'excuse de vous avoir emmenés dans de pareils détours, et je vous demande d'adopter le texte que, non à l'unanimité mais à la majorité, votre commission a adopté comme base de discussion. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Sur le nouveau texte présenté par la commission de l'agriculture, je suis saisi d'un contre-projet présenté par MM. Primet et les membres du groupe communiste et apparentés ainsi conçu:

« *Article unique.* — Jusqu'à la promulgation du statut des baux revisé et au plus tard, jusqu'à la date du 31 décembre 1948, le prix des baux à ferme reste fixé conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 mai 1945, modifié par la loi n° 46-306 du 27 février 1946 et par la loi n° 46-2913 du 22 décembre 1946.

« Toutefois, lorsque la pomme de terre de primeur constitue la denrée servant de base au calcul de l'équivalence en nature des fermages stipulés en argent, le prix des baux sera fixé, par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 3 mai 1945, sur le cours moyen des anées 1937, 1938 et 1939. »

La parole est à M. Primet, pour développer son contre-projet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, vous devinez sans peine la raison pour laquelle nous avons déposé ce contre-projet. Il a, en effet, pour but de revenir au texte précédent voté, sur ma proposition, par la commission de l'agriculture. Ce texte était le reflet fidèle des revendications de l'ensemble des fermiers de France. Nous avons accepté d'y ajouter l'amendement proposé par la commission de la justice, amendement qui modifiait la rédaction obscure du dernier alinéa du texte qui nous est parvenu de l'Assemblée nationale.

Si nous avons déposé ce contre-projet, c'est qu'au cours des discussions laborieuses de la commission de l'agriculture, un amendement, qui avait été déposé par M. Pernot devant la commission et que M. Pernot avait l'intention de soutenir dans le cas où notre contre-projet triompherait, nous permettait de triompher des principales objections juridiques faites par lui-même devant le Conseil, c'est-à-dire que les baux conclus en application de l'article 22 de la loi du 13 avril 1946 depuis le 1er janvier 1948 ne seraient pas touchés.

Cela nous a encouragés à reprendre le texte primitif qui, comme vous le savez, avait été voté par 17 voix contre 12 à la commission de l'agriculture.

Par la suite, certains de nos collègues ayant changé de position, ce texte fut repoussé par 16 voix contre 14.

Après les nombreuses délibérations de la commission, après l'élaboration d'un nouveau texte, le Conseil de la République est placé maintenant devant ses responsabilités.

En émettant un vote favorable au projet initial, vote qui n'engage en rien la solidarité gouvernementale, puisqu'il s'agit de régler les relations entre preneurs et bailleurs, le Conseil de la République répondra à l'appel de l'immense majorité des fermiers de France.

Si, par un hasard, auquel je ne veux pas croire, notre contre-projet était repoussé, il y aurait dans le monde paysan un immense mécontentement. J'ai déclaré devant la commission de l'agriculture que nous avions reçu de multiples télégrammes d'associations de preneurs de baux ruraux. Nous en avons reçu de l'Allier, des Côtes-du-Nord, de la Marne, de la Charente et de bien d'autres départements. Ces associations représentent plusieurs milliers de fermiers français.

Nous avons également reçu les protestations individuelles de nombreux fermiers qui déclaraient dans leurs lettres qu'ils ne seraient pas en mesure d'assumer ces nouvelles charges.

Nous avons aussi reçu les protestations de conseils municipaux de communes rurales qui entendent par là défendre les intérêts des fermiers qui composent la grosse majorité de la population de leurs communes.

Certains diront que nous obéissons, en quelque sorte, à des pressions extérieures. Pour nous, il ne s'agit pas là de pressions extérieures, mais de la voix du monde paysan, une voix qui a toujours apporté des revendications très justifiées et mesurées, et nous voulons entendre cette voix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous avons reçu également des protestations de bailleurs qui prétendaient être lésés. Au cours de mon exposé, je vous montrerai que notre projet de reconduction ne les lèse pas, parce qu'il ne s'agit pas d'une diminution du prix des fermages. Peut-être certains de nos collègues ont-ils écouté trop facilement la voix des gros bailleurs!

Je pense que, dans ce cas, l'intérêt des fermiers français se confond avec l'intérêt national, et c'est ce qui nous place au-dessus des intérêts particuliers.

La nouvelle proposition de loi présentée par la commission de l'agriculture et qui a modifié et soudé les deux contre-projets, celui plus féroce de M. de Félice et celui beaucoup plus indulgent de M. Gravier, ne nous donne pas satisfaction parce qu'elle nous ramène, présentée sous une forme plus facilement absorbable, au taux à l'échéance, au calcul du bail au prix du jour de l'échéance, d'où augmentation, même avec la diminution de 15 p. 100 prévue, car un calcul auquel je me suis livré montre que le prix du sac de blé-fermage s'établira sur 2.125 francs au lieu de 1.800 francs, et cette augmentation supplémentaire, nous ne pouvons l'accepter.

D'autre part, ce projet est extrêmement dangereux, parce qu'en créant cette diminution de 15 p. 100 sur une denrée dont le prix est fixé par le Gouvenement, il pourrait très bien inciter celui-ci à supprimer la prime qu'on a l'habitude d'accorder sur le prix du blé, ce qui aurait encore des conséquences fâcheuses pour nos paysans.

En outre, il y a abandon total de la stabilisation à laquelle sont attachés les preneurs. Il y a également abandon de la référence à 1939 à laquelle les preneurs de baux ruraux sont également très attachés.

A cette occasion, nous pourrions rapidement examiner les arguments des preneurs. En effet, les preneurs ne demandent pas une réduction des fermages, ainsi que certains propriétaires l'ont prétendu, mais leur maintien à un taux raisonnable. Ils demandent cette reconduction, non pas dans un esprit de revendications vaines, mais essentiellement par désir d'ordre et par souci d'équité, ainsi que pour des raisons économiques impératives. Nous voulons, à une époque où l'agriculture n'a pas retrouvé son rythme de production d'avant-guerre, éviter aux fermiers, sous forme d'augmentation des prix des baux, l'aggravation de leurs trop lourdes charges. Il est évident qu'un accroissement du prix des baux à ferme, par augmentation des quantités de denrées comparativement à 1939, serait un désastre pour les fermiers; ce serait encore un plus grand désastre si l'on établissait le prix de ces denrées au taux de l'échéance.

Il faut bien le dire, ce sont les fermiers qui ont été les plus frappés par la loi Mayer sur le prélèvement, car c'étaient eux qui payaient le prélèvement, alors que leurs bailleurs ne le payaient pas.

Les fermiers ont subi également de nouvelles et très lourdes charges par l'augmentation du prix des engrais et l'augmentation de tous les prix des produits industriels.

On peut dire qu'en ajoutant cette nouvelle charge à leurs charges anciennes, on leur impose des sacrifices qui sont hors de proportion avec leurs possibilités réelles.

On nous dira que les propriétaires demandent le retour à la liberté des conventions, mais avec cette formule du respect des conventions, avec cette formule de la liberté, on s'écarte, sans tenir compte de l'intérêt général, des plus élémentaires notions d'équité.

Le souci des bailleurs est évident. Ils voudraient profiter d'une situation exceptionnelle pour provoquer une hausse massive et générale des fermages. Il est clair qu'aucune hausse ne peut être tolérée dans la situation économique présente. Celle-ci ne profiterait qu'aux seuls gros bailleurs et rendrait vain tout espoir de diminution des prix agricoles, l'augmentation des fermages ayant, obligatoirement, une répercussion très lourde sur les prix de revient qui, par incidence, aggraveraient la situation des consommateurs en général et de la population ouvrière en particulier.

Nous tenons à l'indiquer très nettement, la position des bailleurs à ferme ne se justifie en aucune façon. Leurs prétentions sont insoutenables, car ils ont déjà bénéficié de plusieurs hausses successives. Ils en ont bénéficié, car le loyer des baux ruraux est basé sur le cours des produits et varie avec eux.

Si nous comparons la situation des bailleurs de baux ruraux à celle des bailleurs d'immeubles à usage d'habitation ou d'immeubles à usage commercial, nous nous rendons compte que les bailleurs de baux ruraux sont nettement avantagés. Les bailleurs, en effet, perçoivent aujourd'hui un fermage qui, en moyenne, est dix fois supérieur à celui de 1939 et 80 fois supérieur à celui de 1914. En quoi ils se trouvent beaucoup plus favorisés que les autres catégories de bailleurs. Cependant, dans de nombreuses régions, la plupart des fermes sont en ruines, et leurs occupants, comme dans la région de l'Ouest, sont parfois plus mal logés que les bêtes.

Cette prétention des bailleurs de baux à ferme, qui est satisfaite par le projet, est d'autant moins fondée que les baux étaient soit à l'origine conclus soit en nature, soit par la suite obligatoirement transformés en denrées. Les échéances sont payées sur ces bases, ce qui fait qu'ainsi ils bénéficient seuls intégralement de la hausse des denrées agricoles qui jusqu'à ce jour a été permanente.

Par contre, les fermiers, eux, rencontrent des difficultés accrues. Si le producteur vend plus cher, il récolte beaucoup moins qu'avant guerre en raison de l'appauvrissement des terres consécutif en par-

ticulier au manque d'engrais, tout en supportant des charges proportionnellement beaucoup plus lourdes qu'en 1939.

Si nous ajoutons, comme je l'ai déjà dit, les dégâts énormes qu'à subis en 1947 l'agriculture en raison des fortes gelées et de la sécheresse généralisée, nous serions presque fondés à demander, non pas la stabilisation, mais une réduction générale des fermages.

La déclaration faite par certains de nos collègues que les bailleurs de biens ruraux sont dans leur immense majorité des économiquement faibles est une triste plaisanterie à laquelle personne ne peut croire. En effet, dans les départements de l'Ouest, des exemples cité par nos collègues Yves Henry, Le Coent et par moi-même, nous prouvent que le vote du projet de M. de Félice apporterait à certains gros propriétaires fonciers de nouveaux revenus et qui atteignent parfois plusieurs millions.

Nous nous opposerons donc au nouveau texte qui sous des formules nouvelles aboutit à ce résultat: faire passer l'argent de la poche des fermiers dans la poche des hobereaux.

Nous demandons donc au Conseil de la République de prendre notre contre-projet en considération, parce que non seulement il apportera le calme dans nos campagnes, mais également il évitera la spéculation sur les terres dont le revenu doit rester normal. Il permettra au fermier de produire plus et à meilleur marché et d'assurer ainsi, et à meilleur compte, un ravitaillement normal des populations laborieuses. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il encouragera également la production du blé, car, si l'effort qui a été fait cette année par la paysannerie française dans ce domaine venait à se retourner contre elle par le système du prix à l'échéance, c'en serait fini d'une politique française de production du blé.

La commission de l'agriculture s'est divisée, mais je suis persuadé que, voulant donner satisfaction à l'immense majorité des fermiers français, la majorité du Conseil de la République se prononcera en faveur du projet que j'ai déposé au nom du groupe communiste. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Le contre projet vous demande de revenir à la prorogation de l'ordonnance du 3 mai 1945 et de repousser le payement à l'échéance pour les baux stipulés en blé ou en céréales secondaires, qu'a admis l'Assemblée nationale dans le texte qui nous est transmis.

La commission repousse ce contre-projet.

Je me permettrai de faire une réponse à M. Primet. Il a exprimé la crainte que la diminution de 15 p. 100 que nous consentons à ceux qui payeront au cours de l'échéance ait pour efet de diminuer ce qui reviendra aux fermiers sous forme de primes au moment du payement du blé.

Ceci ne me paraît pas exact, en ce sens que les primes aux producteurs, sont en vertu de la loi, accordées aux seuls producteurs et que le prix du blé est fixé par le Gouvernement sous certaines garanties et notamment avec la participation de tous ceux qui s'intéressent aux cultivateurs. En outre, en vertu de l'arrêté du 1er mai 1948, le prix des fermages rentre dans la fixation du coût du blé et par conséquent le mode d'établissement et de payement du fermage se référera sur le prix accordé au blé.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Je voudrais répondre à M. de Félice:

Je crains que cette baisse de 15 p. 100 engage le Gouvernement à supprimer la prime sur le blé. Je ne pense pas que M. de Félice soit encore membre du Gouvernement et puisse répondre en son nom à la supposition que j'ai faite.

M. le rapporteur. Vos craintes ne me paraissent pas fondées.

M. le président. Avant de mettre aux voix le contre-projet, la parole est à M. Minvielle pour explication de vote.

M. Minvielle. Mesdames, messieurs, le projet qui nous est soumis au nom de la commission de l'agriculture, qui l'a adopté à une faible majorité d'ailleurs, ne nous donne pas satisfaction pour plusieurs raisons dont certaines ont été très pertinemment développées à la tribune. L'une de ces raisons procède du fait qu'il abandonne la référence de 1939 à laquelle nous sommes profondément attachés.

Cette référence à 1939 n'est pas une conception qui essentiellement nôtre. Et je pense que je ne pouvais mieux me référer qu'à ce qui a été exprimé par une voix plus autorisée que la mienne, celle du ministre de l'agriculture lui-même. Celui-ci précisait, lors du débat à l'Assemblée nationale, que « le Gouvernement a appuyé ceux de nos collègues qui estimaient nécessaire de proroger la disposition dite de stabilisation ».

Un peu plus loin, il disait: « Dans la conjoncture actuelle, en raison du déséquilibre qui existe entre l'offre et la demande sur le marché des baux ruraux, il est hors de doute que nous assisterons à une très forte poussée vers la hausse. Je n'hésite pas à dire qu'une pareille éventualité doit être écartée par le Gouvernement dont l'objectif essentiel est de tout subordonner à la nécessité de lutter contre la hausse du coût de la vie. C'est donc avec la préoccupation de contribuer à la stabilisation économique et sociale, qui est notre principal objectif, que le Gouvernement a donné un accord de principe à la prorogation des textes de stabilisation. »

Un peu plus loin, je lis dans l'exposé du ministre: « La pensée fondamentale de ces textes est de maintenir la référence à l'état de choses de 1939. »

Mesdames, messieurs, je n'insisterai pas davantage pour justifier le maintien de la référence de 1939.

Le projet rapporté par M. de Félice, au nom de la commission de l'agriculture, ne nous donne pas satisfaction sur un autre point. En réalité — si je me réfère encore à la voix plus compétente de M. le ministre de l'agriculture — il s'est avéré que l'article 22 du statut du fermage, applicable à dater du 1er janvier 1948, n'a pas été appliqué ou ne l'a été, dans des cas peu nombreux d'ailleurs, qu'au prix de très grandes difficultés.

Ces difficultés ont été soulignées de façon indiscutable par M. le ministre, qui s'exprimait de la manière suivante: « Les renseignements qui nous parviennent de tous les départements de France nous démontrent que l'application immédiate de l'article 22 du statut du fermage ne pourrait se faire présentement sans de multiples difficultés ».

Ainsi donc, pour ces deux raisons, qui se suffiraient déjà à elles-mêmes, nous ne pouvons pas accepter le projet de la commission de l'agriculture.

Mais il existe une autre raison qui justifie notre opposition à ce texte. Elle est d'ordre juridique.

Je me tourne vers ceux qui sans tenir compte quelquefois des circonstances de fait ont souvent manifesté le souci de ne pas voir les lois s'appliquer rétroactivement! Je pose la question à M. le rapporteur: Le texte qui nous est soumis par la commission de l'agriculture prévoit que les droits acquis seront respectés lorsque ceux-ci viseront les contrats, les paiements ou les jugements intervenus entre le 1er janvier 1948 et la promulgation de la loi qui est actuellement en discussion.

Mais qu'adviendra-t-il des mêmes droits lorsqu'ils auront été acquis antérieurement au 1er janvier 1948?

La rétroactivité du texte à nous soumis s'appliquera-t-elle aux baux qui ont été passés antérieurement au 1er janvier 1948?

Il me serait agréable d'avoir sur ce point l'avis autorisé de M. le rapporteur.

Quant à moi, je pense que l'abandon de la référence à 1939 va provoquer, d'une façon absolument systématique, la revision de tous les baux qui ont été passés antérieurement au 1er janvier 1948, soit à la demande des bailleurs, parce qu'ils estimeront que les prix de fermage sont insuffisants, soit à la demande des preneurs, s'ils trouvent que les prix de fermage sont excessifs.

Or, il a été démontré, je crois, — et M. le ministre nous donnera, je l'espère, quelques renseignements complémentaires sur ce point —, que les tribunaux paritaires avaient certaines difficultés à trancher les litiges, bien qu'à cet égard je fasse quelques réserves.

Mais, s'il est admis que les tribunaux paritaires se heurtent aux difficultés que certains ont bien voulu signaler, s'il est admis que les commissions consultatives départementales auxquelles vous allez renvoyer toutes ces affaires, vont être à nouveau saisies de la totalité des revisions des baux passés antérieurement au 1er janvier 1948, je me permets d'attirer votre attention, mesdames et messieurs, sur la crainte que j'éprouve. Les tribunaux paritaires vont indicutablement être embouteillés, et les litiges dont ils seront saisis ne pourront être réglés que dans un délai très long.

La chose est certaine, et c'est ce que nous ne voulons pas.

Il est non moins certain que l'on aura créé, par ce moyen-là, un mécontentement général et une agitation que, pour notre part, nous considérons comme absolument inopportuns.

C'est pourquoi le parti socialiste ne s'associe pas au projet de loi qui nous est présenté par la commission de l'agriculture. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs de l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais répondre à l'honorable M. Minvielle. Il m'a posé la question de savoir s'il y aurait rétroactivité, si j'ai bien compris, pour les baux qui ont été passés avant le 1er janvier.

Tout ce qui a été contracté, payé ou jugé dans la période comprise entre le 1er janvier 1948 et la loi actuelle ne sera pas soumis à une revision puisque les droits acquis à ce moment-là sont définitivement acquis.

En ce qui concerne les baux antérieurs ou en cours dont le prix a été fixé antérieurement, il est bien évident que, si vous voulez donner au preneur la faculté de faire reviser la valeur locative consentie pour obtenir une valeur locative équitable, il est nécessaire de lui permettre d'aller devant les tribunaux paritaires pour faire apprécier si ce qu'il a payé est supérieur à ce qu'il aurait du payer par

rapport à la valeur locative normale actuelle établie par les commissions consultatives.

M. Minvielle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Minvielle pour répondre à M. le rapporteur.

M. Minvielle. Monsieur le rapporteur, vous répondez à ma question en ce qui concerne la possibilité qui serait donnée au preneur qui voudrait voir diminuer sur bail d'introduire une action en revision devant le tribunal paritaire.

Mais, pour ce qui est des bailleurs ? Ces derniers auront-ils la même possibilité pour la revision possible des baux antérieurs au 1er janvier 1948 ?

M. le rapporteur. Mon cher collègue, le texte de l'article 5 dit: « Le preneur qui, lors de la conclusion du bail, accepte un prix supérieur à la valeur locative normale du bien loué, peut, ... ».

Par conséquent, c'est le preneur qui est en cause, c'est le preneur seul qui peut agir.

M. Minvielle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Minvielle, pour répondre à M. le rapporteur.

M. Minvielle. Monsieur le rapporteur, je précise la question posée: en votant le texte que vous nous soumettez, les bailleurs ont-ils la possibilité de reviser leurs baux en augmentation ? Je parle des baux passés antérieurement au 1er janvier 1948. Toute la question est là.

M. le président. Monsieur le rapporteur, répondez-vous?

M. le rapporteur. Ils n'ont pas la possibilité de reviser que par la voie du tribunal paritaire, et ils ne peuvent pas s'adresser au tribunal; seul le preneur peut le faire.

Au moment d'un nouveau bail, ils pourront établir, en fonction de la valeur locative de l'époque, un nouveau prix. Mais, dans le bail en cours, il ne pourra pas y avoir cette revision sans l'avis du tribunal paritaire auquel le bailleur ne peut s'adresser puisque le preneur seul peut le faire dans le texte actuel.

M. Minvielle. Je demande la parole pour obtenir une nouvelle précision.

M. le président. Je vous en prie, continuez à préciser.

La parole est à M. Minvielle.

M. Minvielle. Est-ce que le texte rapporté par M. de Félice, au nom de la commission de l'agriculture, ne touche en rien les baux antérieurs au 1er janvier 1948, sauf qu'il laisse la possibilité au preneur estimant que le prix de son bail est excessif, d'un nouveau recours devant le tribunal paritaire ?

M. le rapporteur. Exactement.

M. Minvielle. Mais, et c'est là que je voulais en venir, le seul fait par votre texte d'abandonner la référence à 1939, donne possibilité aux bailleurs de réclamer une augmentation du bail à ferme sur la base de la valeur locative actuelle !

Dès lors, votre projet donne implicitement faculté aux bailleurs qui, ne l'oublions pas, bénéficient de l'échelle mobile par le jeu du cours moyen, de reviser les baux dans le sens d'une augmentation. Ce texte ne respecte donc plus les droits acquis antérieurement au 1er janvier 1948 !

Que devient, en l'occurrence, le souci qui est le but principal de tous: la stabilisation des prix des baux ruraux ?

Je ne suis donc pas convaincu par la réplique de M. le rapporteur.

Mais, au surplus, et s'il était démontré que les droits acquis devaient être respectés, non seulement pour les baux passés depuis le 1er janvier 1948 jusqu'à ce jour, et aussi pour ceux conclus antérieurement à cette date du 1er janvier 1948, je me permettrais de faire l'observation suivante. Nous légiférerions pour un avenir de courte durée, c'est-à-dire pour la période comprise entre ce jour et la date, que nous espérons prochaine, de la promulgation de la loi sur le statut des baux revisés!

S'il en était ainsi, je pose la question: Est-il vraiment raisonnable et opportun de légiférer pour si peu de temps ? Je réponds par la négative.

Je me permettrai de rappeler quelques souvenirs datant de la discussion de la loi interprétative du 9 avril 1947.

Il me souvient, monsieur le rapporteur, que, tout en admettant la nécessité de cette loi interprétative, vous aviez, ainsi que M. Chaumel, écarté l'opportunité du vote de cette loi qui ne visait qu'un article du statut. Vous l'aviez pensé de cette façon parce que, à vos yeux, il était préférable de reviser l'ensemble du statut.

Je suis sensible à l'argument qui était à ce moment-là le vôtre; c'est pourquoi je vous demande d'y rester fidèle.

M. le rapporteur. Il est exact que les réformes que nous introduisons ne sont valables que pour la période allant jusqu'à la révision du statut du fermage; cette période est indéterminée; et nous savons que, dans notre pays comme tant d'autres, le provisoire dure longtemps. Si nous devions attendre la réforme d'ensemble du statut du fermage dont nous ne savons pas encore exactement quand nous en serons saisis, nous risquerons que pendant longtemps l'article 22 du statut du fermage ne serait pas appliqué normalement, comme il se doit.

M. de Montalembert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert pour explication de vote.

M. de Montalembert. Je voudrais poser une question à M. Primet car je crains ne pas avoir très bien compris sa démonstration.

Tout à l'heure M. Primet nous disait que si nous votions son contre-projet qui est, en réalité, la reprise de la proposition de loi que nous a transmis l'Assemblée nationale, il était disposé à admettre ce qu'il a appelé l'amendement de M. Pernot.

Si je ne me trompe, ce texte était le suivant: « Les dispositions ci-dessus ne pourront en aucun cas porter atteinte aux réglements effectués aux accords conclus et aux jugements rendus depuis le 1er janvier 1948, sur les bases de l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946. »

Sommes-nous bien d'accord sur ce point, monsieur Primet ? Ai-je bien compris ce que j'ai cru entendre lorsque vous étiez à la tribune ?

M. Primet. Mais oui, naturellement!

M. de Montalembert. Je vous remercie.

Permettez-moi, alors, de vous demander une autre précision. Il est bien entendu, n'est-ce pas, que lorsque ce débat est venu devant l'Assemblée nationale, la raison même du dépôt de la proposition de loi était la crainte que des baux avaient pu être conclus en hausse notable, depuis le 1er janvier 1948, en application de l'article 22 du statut du fermage, à une époque où des commissions paritaires n'avaient pas toujours pu se réunir.

En faisant vôtre cette thèse conforme à celle de l'Assemblée nationale, et en acceptant en même temps l'amendement que vous rappeliez à l'instant, il est certain que vous videz de sa substance la proposition de loi, puisque vous acceptez que tous les baux que vous craigniez, par avance, avoir été conclus en hausse, ne seraient pas visés par votre contre-projet.

Alors, pour quelle raison déposez-vous ce contre-projet? Y aurait-il une arrière pensée? Je me refuse à l'admettre, mais une précision à ce sujet me ferait plaisir. Vous savez quelle est ma position; je n'étais pas hostile au projet de reconduction, mais simplement à l'amendement Moussu, car je suis opposé au prix à l'échéance.

Si, par hypothèse, vous me convainquiez et me faisiez admettre que la reconduction, comme le disait M. Minvielle, est le moyen le plus certain d'aboutir à un accord, et si à nouveau l'amendement Pernot était déposé, l'accepteriez-vous, comme vous l'avez laissé entendre tout à l'heure?

Dans ces conditions, il est bien évident que la disposition que vous nous feriez voter ne permettrait nullement de revenir sur les baux qui ont été passés jusqu'au 1er janvier 1948, tandis que le projet que M. de Félice rapporte nous donne satisfaction, puisque son article 5 permet précisément au preneur qui aurait signé malencontreusement un bail en hausse de revenir devant la commission paritaire.

Par conséquent, il est incontestable que le contre-projet, sur lequel notre commission s'est mise d'accord ce matin, est plus libéral que la proposition que vous nous faites actuellement.

Et puis, vous nous avez dit tout à l'heure, monsieur Primet, que ce texte allait provoquer la hausse des fermages.

Mais, pour l'éviter, j'ai pu faire admettre par la commission qu'il ne serait pas touché aux conventions en vigueur et usages locaux. Donc, dans ma région où, par bonheur, bailleurs et preneurs se sont toujours entendus, et où nous avons des baux basés d'après la moyenne des produits entre les échéances ou à la moyenne de l'année, les preneurs paieront moins — tout au moins pas davantage — qu'avec votre projet. Car, conformément à l'article 22 sur le statut du fermage actuellement en vigueur, la moyenne des cours pour le terme de mars dernier fait ressortir le prix du fermage à 1.404 francs. Avec le système tendant à revenir à l'ordonnance du 3 mai 1945, le preneur paiera 1.633 francs.

Sur ce point aussi, il me semble que le texte du contre-projet de la commission de l'agriculture est plus libéral que le vôtre.

Enfin, je comprends mal un de vos autres arguments. Vous nous dites:

« Si vous votez le contre-projet de la commission de l'agriculture, vous allez imposer le paiement des termes au cours du blé à l'échéance, ce qui entraînera une hausse injustifiée du fermage. »

Or, pour rester impartial, il faut reconnaître que M. de Félice a déclaré que, pour éviter cette hausse, grâce à un amendement de M. Saint-Cyr, une réduction de 15 p. 100, s'appliquant sur les prix de base des produits fixés annuellement, a été prévue dans le contre-projet que nous discutons. Or, si vous preniez un crayon et que vous compariez le prix hypothétique du quintal de blé de la récolte prochaine — compte tenu de la diminution de 15 p. 100 — avec le prix calculé d'après la moyenne des produits entre les échéances — formule de M. Gravier — et avec le fermage établi d'après la moyenne annuelle prévue

à l'article 22 du statut de fermage, vous arriveriez à des chiffres assez voisins de la réduction de 15 p. 100.

Je voudrais être éclairé quant à l'incidence du contre-projet — M. de Félice vient de le rappeler — sur le calcul du prix de revient du blé dans lequel entre le prix du blé fermage. Je me suis référé aux indices qui ont été publiés dans un journal que vous connaissez bien, M. Primet, *La Terre*, d'où il ressort que le prix de revient du blé serait de 2.537 francs, d'une part, et, en se basant sur le prix à l'échéance, de 2.427 francs d'après la moyenne des cours. Cela incite à la réflexion.

Dans ces conditions, je ne vois pas la raison pour laquelle vous nous dites qu'en votant le contre-projet de M. de Félice, nous défendons mal les preneurs. J'ai l'impression, au contraire, que nous les défendons réellement.

En effet, nous avons pu parvenir à mettre d'accord des tendances diverses: celle qui ne voulait pas du payement à l'échéance — et qui est la mienne — et celle qui ne voulait pas non plus de reconduction de l'ordonnance du 3 mai 1945.

Sur ces différents points, je demande des explications à M. Primet.

M. le président. Je me permets de vous faire observer que la discussion générale est close et que nous sommes aux explications de vote. Si M. Primet reprend une discussion générale, ou irons-nous ?

Par exception, je lui donne cependant la parole pour vous répondre.

M. Primet. J'ai déclaré, dans mon exposé, que je serais, à la rigueur, prêt à adopter l'amendement de M. Pernot, pour la bonne raison, qu'au cours de la précédente discussion, on s'est dressé contre mon projet au nom des sacro-saints principes juridiques en me disant: « La rétroactivité nous empêche, nous juristes, de voter un tel texte. »

M. Pernot nous présente un amendement qui permet, en somme, d'éviter les effets de cette rétroactivité. Cela prouve qu'il manquait peu de chose pour que mon texte soit accepté. C'est uniquement pour cette raison qu'à la tribune j'ai fait allusion à cet amendement.

Monsieur de Montalembert, vous avez présenté des arguments sur les prix qui ne me convainquent pas, parce que vous voyez la situation sur le plan très réduit d'une certaine région, alors que je la vois sur l'ensemble du pays.

Je puis vous affirmer que le prix du blé-fermage, qui devrait être fixé avec notre projet de reconduction autour de 1.800 francs, sera fixé, dans le contre-projet de M. de Félice à 2.145 francs, même avec votre abattement de 15 p. 100.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je consulte le Conseil de la République sur la prise en considération du contre-projet de M. Primet.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures quinze minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin sur la prise en considération du contre-projet de M. Primet et des membres du groupe communiste:

Nombre de votants..... 301
Majorité absolue..... 151

Pour l'adoption..... 151
Contre 150

Le Conseil de la République a adopté. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, étant donné le vote que vient d'émettre le Conseil de la République, je demande le renvoi à la commission du contre-projet de M. Primet.

M. le président. Le renvoi est de droit. Il est ordonné.

Dans quel délai la commission pense-t-elle pouvoir rapporter ?...

M. le président de la commission. Dans une heure, environ, monsieur le président.

— 14 —

ORGANISATION DU MARCHE DU SEL DE L'OUEST

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation du marché du sel de l'Ouest.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les producteurs de sel exerçant leur activité dans les départements du Morbihan, de la Loire-Inférieure, de la Vendée et de la Charente-Maritime ne peuvent vendre leur production à venir ou passée que par les soins des coopératives agréées par le ministre de l'agriculture.

« A l'expiration d'un délai de cinq années, si 25 p. 100 au moins du nombre total des producteurs de sel des départements ci-dessus énumérés en formulent expressément la demande au ministre de l'agriculture, cette obligation pourra être rapportée ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 1er *bis*. — Les coopératives auront mission d'entreprendre la rationalisation et la modernisation de la production tant par l'utilisation de moyens techniques appropriés que par le remembrement des marais salants. Leurs décisions en cette matière seront soumises à l'approbation du ministre de l'agriculture ». — *(Adopté.)*

« Art. 2. — Les infractions aux dispositions de la présente loi sont assimilées, en ce qui concerne leur constatation, leur poursuite et leur répression, aux infractions visées aux articles 1er, troisième alinéa, et 2 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

« Toutefois, l'avis prévu à l'article 54 de ladite ordonnance sera donné par le directeur départemental des services agricoles aux lieu et place du directeur départemental du ravitaillement général. » — *(Adopté.)*

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 15 —

CONTRAT D'ASSOCIATION. — RACHAT DES COTISATIONS

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, en ce qui concerne le rachat des cotisations.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Carles, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mesdames, messieurs, cette proposition ne suscitera aucune difficulté, je pense, puisque j'ai l'honneur de le rapporter au nom de l'unanimité de la commission de la justice.

Il s'agit d'une affaire très simple qui se présente dans les conditions suivantes: la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association avait prévu une limite en ce qui concerne le rachat des cotisations.

A cette époque, on s'était préoccupé d'empêcher la constitution, entre les mains d'associations, de capitaux très importants et de ressusciter ce qu'on appelait les biens de mainmorte. Dans ces conditions la loi, dans son article 6, avait limité à 500 francs la somme moyennant laquelle chaque adhérent peut rédimer ses cotisations.

Rien n'avait été fait depuis cette date. La proposition de loi de MM. Duclercq et Dorey avait demandé que cette somme fût relevée.

Cette affaire est venue sans débat devant l'Assemblée nationale le 17 mars 1948. l'Assemblée nationale, avec l'avis unanime de sa commission de la législation, a même été au delà des demandes faites par les auteurs de la proposition de loi, lesquels avaient seulement proposé de porter à 5.000 francs le maximum fixe par la loi de 1901. L'Assemblée nationale a estimé que c'était insuffisant et elle l'a porté à 10.000 francs.

Votre commission de la justice, à l'unanimité, a estimé que même en portant cette limite à 10.000 francs on ne porte pas atteinte au principe qui avait été posé par la loi de 1901, et qu'il n'y avait aucun inconvénient à adopter le texte de l'Assemblée nationale. Dans ces conditions, au nom de la commission, je vous demande de bien vouloir adopter la proposition de loi qui vous est soumise.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Les deux premiers alinéas de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 sont ainsi modifiés:

« Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des départements et des communes:

« 1° Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces coti-

sations ont été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à 10.000 francs. »

(Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 16 —

STATUT DE L'ARTISANAT

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Paul Duclercq et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à inviter le Gouvernement à soumettre d'urgence au Parlement le projet de loi établissant le statut de l'artisanat.

La parole est M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Gargominy, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, les artisans souhaitent ardemment avoir un statut. Ils l'attendent impatiemment parce qu'il permettra notamment la fondation d'un crédit artisanal, l'organisation d'un régime de sécurité sociale qui leur soit propre et aussi d'un régime fiscal qui tiendrait compte de leur situation particulière dans l'économie du pays.

Plusieurs projets de statut ont été déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale. Le moment n'est pas venu de les analyser. Au surplus, cette analyse serait inutile, car nous avons le ferme espoir que la proposition de résolution de notre collègue, M. Duclercq, adoptée par le Conseil de la République unanime, fera un devoir au Gouvernement d'ouvrir très rapidement, devant le Parlement, la discussion sur cet important sujet.

C'est pourquoi votre commission du travail et de la sécurité sociale vous propose d'adopter le texte qui vous est soumis. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Caspary, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.

M. Caspary, *rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.* Mes chers collègues, la commission de la production industrielle avait désiré être saisie pour avis de cette proposition de résolution. Au cours de deux réunions, elle a manifesté son intention de voir adopter très rapidement le statut concernant l'artisanat; en particulier, elle a émis à ce sujet quelques observations.

La charte de l'artisanat devrait en quelque sorte codifier les différents textes actuellement en vigueur, en particulier la loi de 1925 sur l'artisanat, la loi Paulin intéressant l'apprentissage dans l'artisanat et, ce qui est plus important encore, de codifier les différentes dispositions fiscales qui ont déjà été prises en faveur des artisans.

Je noterai également, déjà dans le domaine de la réalité, le statut des artisans maîtres.

C'est dans ce sens que la commission de la production industrielle désirerait voir fixer très prochainement le statut de l'artisanat. Bien entendu elle appuie cette proposition et donne un avis favorable au rapport de la commission du travail pour, le Gouvernement, à la demande surtout des intéressés, c'est-à-dire des artisans eux-mêmes, dépose très prochainement et d'urgence un texte qui autoriserait le statut des artisans de France. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Dans la discussion générale la parole est à M. Nicod.

M. Nicod. Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera la proposition de résolution qui fait l'objet de ce débat car il pense lui aussi qu'on ne saurait tarder plus longtemps à donner à l'artisanat français le statut qu'il demande et qu'il attend.

En effet, cinq propositions ont été déposées depuis de nombreux mois sur le bureau de l'Assemblée nationale. Celle du parti communiste est datée du 7 mars 1947.

Est-ce pour retarder encore une solution qui s'impose rapidement que le Gouvernement annonce un sixième projet, non encore imprimé ?

Cependant, depuis le dépôt de ces propositions émanant de tous ou presque tous les groupes politiques de l'Assemblée nationale, des événements nouveaux, tels le prélèvement, qui a frappé si durement les artisans sont venus démontrer l'urgence d'avoir enfin une codification de l'artisanat.

L'artisan français, en dépit du caractère individuel de son entreprise, s'est toujours placé à l'avant-garde de l'organisation collective, que ce soit syndicalement ou en chambre des métiers.

Jaloux de son indépendance il a toujours repoussé toute ingérence étrangère à sa profession quant à la direction de ses organisations corporatives. Il n'accepte jamais aucune tutelle, et fut ulcéré de celle que lui imposa le gouvernement de fait de Vichy.

Aussi réclame-t-il une véritable direction de l'artisanat jouissant des prérogatives nécessaires, en faisant autre chose que ce qu'elle est actuellement: un simple service sans responsabilité directe.

Une telle direction éliminant la tutelle irresponsable et non qualifiée des préfets pourrait assurer, harmoniser les relations des artisans et des pouvoirs publics garantissant aux artisans la place à laquelle ils ont droit au sein de la collectivité nationale, place que ne leur assure pas la loi de 1925, modifiée en 1938, et ceci d'autant plus que l'évolution économique, le système de production mis en vigueur depuis plusieurs dizaines d'années, met l'artisanat français dans des conditions d'infériorité économique manifeste.

L'artisan français demande aussi une définition simple et précise de la qualité d'artisan, c'est-à-dire d'un homme connaissant et exerçant parfaitement son métier, cette qualification ne pouvant être délivrée que par les professionnels, à l'exclusion de tout fonctionnaire, tel que le préfet ou de membres des chambres de commerce qui sont rarement qualifiés en la matière.

Il pense aussi que la limitation du nombre d'ouvriers devrait être fixée suivant les professions. Il apparaît, par exemple, qu'un bijoutier, avec cinq ouvriers, dépasse peut-être par son chiffre d'affaires souvent important le cadre artisanal, alors qu'un maçon, avec dix ouvriers, peut être considéré comme un artisan.

D'autre part les organisations artisanales actuelles ont de grosses difficultés de trésorerie. Plusieurs lettres reçues tout dernièrement me font part de leurs doléances. Elles indiquent qu'elles n'ont pu régler leurs cotisations de sécurité sociale depuis le mois de janvier, pas plus que leurs cotisations à l'Assemblée des présidents des chambres des métiers de France.

Elles font état des lourdes charges que leur imposent leurs tâches de répartition, et protestent du fait que le Gouvernement, sourd à leur requête, ignorant volontairement les hausses considérables des salaires, des charges sociales, des frais de bureau, leur ait refusé le relèvement de la taxe pour frais de chambres de métiers, qu'elles avaient demandé dès novembre 1947.

Cette question demande à être réglée rapidement, et démocratiquement.

Nous pensons que les ressources financières permettant le fonctionnement des chambres des métiers, doivent être proportionnées à l'entreprise artisanale.

Une taxe de base serait fixée pour le travailleur indépendant, et deviendrait progressive suivant le nombre des ouvriers.

De telles dispositions, jointes à une très large autonomie financière permettraient aux chambres des métiers de remplir pleinement leur rôle.

Une autre question, nous semble-t-il, doit être incluse et réglée dans le statut: celle de la fiscalité.

Chacun sait qu'il y a deux sortes de contribuables chez les artisans: 1° les artisans fiscaux qui, bénéficiant de l'article 23 du code général des impôts directs, voient leurs impositions basées sur la cédule des traitements et salaires, et payent 15 p. 100 avec abattement du minimum vital de 96.000 francs; 2° les artisans légaux qui, éliminés du bénéfice de l'article 23, payent leurs impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux, sur la base commune aux commerçants, par exemple de 28 p. 100 avec abattement de 60.000 francs seulement.

Cette conception comporte de réelles injustices. Par exemple, en ce qui concerne l'article 23, ses conditions d'application sont pratiquement nulles dans certaines branches de l'artisanat, comme le bâtiment, où l'embauchage d'apprentis de moins de 18 ans est interdit.

D'autre part, la diversité de professions et les différences de revenus que peut avoir un artisan par rapport à un compagnon d'une autre profession conduisent à de véritables anomalies qui condamnent le système de l'impôt basé sur le nombre d'ouvriers.

C'est pourquoi l'article 23 devrait être supprimé et remplacé par un autre, basé sur un revenu minimum, avec abattement pour tous les artisans, quel que soit le nombre d'ouvriers qu'ils occupent, du minimum vital reconnu à la date de la déclaration des revenus; cet abattement représentant leur salaire légal et celui de leur conjoint s'il participe à la gestion de l'entreprise.

Il nous apparaît nécessaire que cette question soit résolue par le statut, car ceci mettrait heureusement fin à la division entretenue dans l'artisanat par l'interprétation que font les pouvoirs publics de l'artisan légal et de l'artisan fiscal.

Je n'ai pas l'intention d'examiner tout au long le statut de l'artisanat. J'ai voulu simplement, en en soulignant quelques-uns des aspects essentiels et qui tiennent au cœur de nos artisans, démontrer que la solution de ce problème ne saurait être reculée davantage.

Nos artisans attendent ce statut, le désirent. Qu'il soit démocratique, qu'il soit juste, et il les encouragera, au moment même où notre pays a besoin du travail ardent de tous, des connaissances et des qualités de tous.

L'histoire de notre artisanat est glorieuse. C'est lui qui a largement contribué à faire connaître dans le monde entier le génie de notre pays. Ce sont nos artisans, véritables artistes, qui ont fait apprécier à l'étranger, par le fini de leur travail, la qualité de notre production.

Ils ont droit à des conditions normales de travail, à la sécurité de leur entreprise, à une vie décente. Leur statut peut et doit leur donner tout cela.

Nous ne leur refuserons pas car ce n'est pas seulement leur intérêt, mais aussi celui bien compris de la France. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à soumettre d'urgence au Parlement un projet de loi portant statut de l'artisanat ».

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

(*M. Marc Gerber, vice-président, remplace M. Monnerville au fauteuil de la présidence*).

PRESIDENCE DE M. MARC GERBER

vice-président.

— 17 —

AUTORISATION DE CEDER UN TERRAIN APPARTENANT A L'ETAT

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation de céder à la Manufacture des produits chimiques du Nord, Etablissements Kuhlmann, un terrain industriel de 90 ares 54 centiares dépendant de l'usine de Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône) et appartenant à l'Etat.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Dujardin, *rapporteur de la commission de l'intérieur.* Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est présenté a fait l'objet d'une étude approfondie au sein de la commission de l'intérieur.

Je pense qu'il est inutile de vous en donner la lecture. Ainsi, nous aurons le mérite de gagner du temps. Il vous suffira d'apprendre que la commission de l'intérieur, à l'unanimité, a adopté le rapport. Je vous demande donc de suivre son exemple. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Est autorisée la cession à la Manufacture des produits chimiques du Nord « Etablissements Kuhlmann » anciennement dénommée « Compagnie nationale des matières colorantes et manufacture de produits chimiques du Nord réunis » d'une parcelle domaniale de terrain industriel, dépendant de l'usine annexe de Port-de-Bouc, et d'une superficie de 9.054 mètres carrés, ensemble la part indivise de l'Etat dans un poste de transformation de courant électrique installé sur ladite parcelle. Cette cession aura lieu moyennant le prix de 1.300.000 francs ».

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 18 —

ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION PREFECTORALE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 4 du décret du 10 septembre 1926 relatif à l'organisation de l'administration préfectorale.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Marrane, *rapporteur de la commission de l'intérieur.* Mesdames, messieurs, l'article 4 du décret-loi du 10 septembre 1926 stipule que « le préfet peut, par arrêté, déléguer partie de la signature aux chefs de division de la préfecture ».

Cette disposition vise toutes les préfectures, mais n'est pas suffisamment précise en ce qui concerne celle de la Seine, où il n'existe pas de fonctionnaires portant le titre de « chefs de division » mais où il existe, par contre, des directeurs, sous-directeurs, et ingénieurs chefs de service.

En s'en tenant à la lettre du texte précité, le préfet de la Seine n'aurait pu déléguer sa signature à aucun de ses chefs de service, ce qui eût été fort gênant pour le règlement des affaires à traiter. Il y a, en effet, 12 à 15.000 signatures à donner en moyenne par jour dans les différents services.

En fait, tous les préfets qui se sont succédé depuis 1926 ont délégué, pour les affaires d'importance secondaire, leur signature aux plus hauts fonctionnaires de la préfecture.

Mais cette pratique s'est heurtée à des recours d'administrés, qui ont attaqué devant le Conseil d'Etat, comme illégales, des décisions signées par délégation du préfet de la Seine.

Le Conseil d'Etat a estimé devoir faire droit à ces recours et a annulé les décisions en cause. Aussi a-t-il invité le préfet de la Seine à préparer un projet de loi ayant pour objet de rendre légale la pratique jusqu'alors adoptée, indispensable à la bonne marche des affaires, mais qu'aucun texte cependant n'autorise.

C'est ce projet de loi qui, présenté par le ministre de l'intérieur, approuvé par le Conseil d'Etat et adopté par l'Assemblée nationale, est maintenant soumis à votre avis et que votre commission de l'intérieur vous propose d'adopter.

Je n'aurai qu'une phrase à ajouter c'est que les directeurs, sous-directeurs et ingénieurs chefs de service du département de la Seine constituent des cadres dont les capacités et la compétence sont indiscutables. Ils ont fait la preuve pendant l'occupation de leur patriotisme. Ainsi, le Conseil de la République peut en toute sérénité leur accorder la confiance en votant le texte qui vous est proposé. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique.

« *Article unique.* — L'article 4 du décret du 10 septembre 1926 est complété par la disposition suivante:

« A la préfecture de la Seine, la délégation de signature prévue au premier alinéa du présent article, en ce qui concerne les chefs de division, pourra être donnée, non seulement aux directeurs, mais aussi aux sous-directeurs et aux ingénieurs généraux ou aux ingénieurs en chef placés à la tête d'un service technique. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 19 —

FIXATION DE LA TAXE POUR DEPOT DE CORPS A L'INSTITUT MEDICO-LEGAL

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi du 18 avril 1926 autorisant le département de la Seine à percevoir une taxe pour dépôt de corps à l'institut médico-légal et fixant le taux de cette taxe.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Marrane, *rapporteur de la commission de l'intérieur.* Le présent projet de loi a été présenté par M. le ministre de l'intérieur, sur la demande du préfet de police, et il a pour objet de permettre d'ajuster par décret, au niveau actuel du coût de la vie, le taux de la taxe qui n'a pas varié depuis 1926. Jusqu'à maintenant, pour modifier le taux de cette taxe, il fallait une loi. Cette procédure a paru trop lourde et, étant donné les fluctuations du coût de la vie, il a semblé préférable de procéder par décret.

La commission de l'intérieur a donné un avis favorable à l'unanimité et elle m'a chargé de vous demander d'adopter ce projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Les articles 1er, 2 et 5 de la loi du 18 avril 1926 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Il est institué au profit du département de la Seine une taxe dont le montant sera fixé par décret... »

(Le reste sans changement.)

« *Art* 2. — Lorsque le séjour d'un corps à l'institut médico-légal n'excède pas quarante-huit heures, le montant de la taxe est réduit de moitié. »

« *Art.* 5. — Les familles dont l'indigence aura été reconnue seront exonérées du payement de la taxe instituée par la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 20 —

REORGANISATION DES CONTENTIEUX DE LA SECURITE SOCIALE ET DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 20 de la loi du 24 octobre 1946, portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole.

La parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Caspary, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mes chers collègues, la proposition de loi qui a été adoptée sans débat par l'Assemblée nationale et qui nous est soumise ce soir apporte une précision et répare une lacune dans l'organisation des contentieux de la sécurité sociale qui, vous le savez, sont destinés à régler les conflits qui peuvent se produire entre les bénéficiaires, les employeurs et même les organismes de sécurité sociale.

Par son article 20, la loi du 24 octobre 1946 autorisait les parties, soit à comparaître personnellement, soit à se faire représenter par un ouvrier ou un employé ou par un patron exerçant la même profession ou par un représentant qualifié des organisations syndicales ouvrières ou patronales ou par un avocat régulièrement inscrit au barreau ou par un avoué exerçant près du tribunal civil de l'arrondissement.

En désignant expressément les mandataires, il apparut que la fédération des mutilés et invalides du travail, particulièrement qualifiée pour défendre les salariés et dont les mérites sont incontestables et incontestés, se trouvait évincée de la représentation, ce qui n'avait pas été l'intention du législateur.

En conséquence, l'Assemblée nationale a complété l'article 20 de la loi du 24 octobre 1946, par l'adjonction des mots suivants:

« Par un délégué des associations de mutilés et invalides du travail. »

Cependant, cette extension heureuse perdrait son caractère de représentation véritable si elle devait permettre à des associations plus ou moins fictives de bénéficier de cette mesure. D'ailleurs, l'auteur de la proposition de loi de même que le rapporteur à l'Assemblée nationale ont nettement et implicitement visé l'extension à la fédération nationale des mutilés et invalides du travail et c'est la raison pour laquelle nous vous proposons de compléter par les mots: « les plus représentatives » la désignation des associations de mutilés et invalides du travail.

En conséquence, votre commission du travail vous propose d'adopter la proposition de loi ainsi modifiée.

Je dois ajouter que la fédération nationale des mutilés et invalides du travail est une organisation très importante qui a, dans chaque département des groupements et des sections locales et qui, en définitive, représente la grande majorité si ce n'est l'ensemble, des invalides. Dans ces conditions, votre commission du travail vous propose d'adopter, ainsi modifiée, la proposition de loi qui vous est soumise. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — L'alinéa 1er de l'article 20 de la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946, portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole, est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 20, alinéa 1er. — Les parties peuvent comparaître personnellement ou se faire représenter soit par un ouvrier ou employé ou par un patron exerçant la même profession, soit par un représentant qualifié des organisations syndicales ouvrières ou patronales, soit par un délégué des associations de mutilés et invalides du travail les plus représentatives, soit par un avocat régulièrement inscrit au barreau ou par un avoué exerçant près du tribunal civil de l'arrondissement. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Rosset tendant, à l'avant-dernière ligne de cet article, à supprimer les mots « les plus représentatives ».

La parole est à M. Naime pour soutenir l'amendement.

M. Naime. Mesdames, messieurs, la majorité de la commission du travail et de la sécurité sociale a jugé nécessaire de modifier le texte de l'Assemblée nationale en ajoutant après « soit par un délégué des associations des mutilés et invalides du travail » les mots « les plus représentatives ».

Pourquoi veut-on limiter les associations de mutilés et d'invalides du travail, puisque les parties peuvent comparaître personnellement ou se faire représenter soit par un ouvrier, un employé ou un patron exerçant la même profession, soit par un représentant qualifié des organisations syndicales, ouvrières ou patronales, soit par un avocat régulièrement inscrit au barreau ou par un avoué exerçant près le tribunal civil de l'arrondissement ?

Pourquoi ne limite-t-on pas les organisations syndicales, ouvrières ou patronales ?

Messieurs, nous demandons la liberté et vous prétendez la demander aussi; nous posons la question: à quoi servent les organisations dûment déclarées et dûment reconnues par les pouvoirs publics si vous leur interdisez de défendre leurs adhérents qui sont venus librement dans l'organisation de leur choix ? Vous portez ainsi atteinte à la liberté du choix d'association.

Nous vous demandons aussi par qui seront déterminées les associations représentatives. Seront-elles choisies sur le plan national, départemental ou cantonal ? Si elles sont choisies sur le plan national ou cantonal, des injustices criantes se produiront, car nous verrons refuser, aux représentants de l'organisation la plus représentative sur le plan local, le droit de défense parce que, sur le plan national ou départemental, elle est moins représentative.

Devant ces arguments irréfutables d'atteinte à la liberté, qui ne permet pas à chaque Français d'appartenir à l'organisation de son choix reconnue par la loi et à se faire défendre par elle, nous vous demandons d'accepter notre amendement, c'est-à-dire de revenir au texte de l'Assemblée nationale, qui n'est pas restrictif. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. L'amendement déposé par notre collègue communiste a été discuté en commission et la commission s'est prononcée contre.

Je me permettrai de faire remarquer à notre collègue M. Naime, qui a défendu la liberté des organisations syndicales ouvrières, qu'il fut un temps où même une organisation syndicale existant depuis 1884 n'était pas reconnue, lorsqu'il y avait l'unique C. G. T.

Il est assez agréable d'entendre aujourd'hui M. Naime et le parti communiste déclarer être prêts à reconnaître toutes les organisations quelles qu'elles soient, pourvu qu'elles soient déclarées.

Il est certain que les intéressés ont le choix, parce qu'ils peuvent s'adresser, pour les représenter, soit à un ouvrier, soit à un avocat, soit à un syndicat, soit à un avoué. Donc le choix est très vaste, pour défendre leurs intérêts.

En ce qui concerne le cas précis qui nous intéresse, celui des fédérations de mutilés et invalides du travail, nous nous sommes contentés des associations les plus représentatives, car nous avons appris l'existence de certaines petites organisations d'un caractère plus ou moins fictif, à l'affût de toutes les difficultés, et qui leur permet de vivre sur le dos des mutilés.

Mais, je le répète, cette disposition n'a pas de conséquences graves du fait que les intéressés ont le choix entre différentes organisations. La commission rejette donc l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Naime, pour répondre à M. le rapporteur.

M. Naime. Mesdames, messieurs, je ne comprends pas pourquoi M. Caspary a fait un rapprochement entre le parti communiste et la C. G. T. La C. G. T. est une organisation syndicale ouvrière et le parti communiste est un parti. Je ne comprends pas pourquoi on essaie ici, encore une fois, de créer une confusion et je ne sais pas si M. Caspary serait jaloux au point de reprendre ce qu'il reproche aujourd'hui à d'autres.

M. le rapporteur. Oh! pas du tout, j'en suis heureux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur l'amendement de M. Rosset, repoussé par la commission.

(*Il est procédé à une épreuve par assis et levé qui est déclarée douteuse.*)

M. Voyant. Je dépose une demande de scrutin public au nom du mouvement républicain populaire.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Faustin Merle. Le vote est commencé.

M. le président. La demande de scrutin est recevable. (*Vives protestations à l'extrême-gauche.*)

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	299
Majorité absolue	150
Pour l'adoption	84
Contre	215

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

M. Marrane. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Le scrutin étant commencé, il aurait fallu procéder par assis et levé avant de recourir au scrutin public.

Mais ce scrutin n'aura pas été inutile puisqu'il permet de constater que, lorsqu'il y a un vote à main levée, le président proclame que le résultat est douteux, tandis qu'au scrutin public, il se dégage une majorité considérable, ce qui démontre que les groupes de la majorité ne sont représentés en séance que par quelques conseillers.

M. le président. Permettez-moi de vous rappeler l'alinéa 4 de l'article 69 du règlement: « Toutefois, lorsque la première épreuve à main levée est déclarée douteuse... » — c'était le cas constaté par le bureau — « ...le scrutin public peut être aussitôt demandé oralement par un seul membre. »

Le bureau a donc appliqué le règlement. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Personne ne demande plus la parole sur l'article unique ?...

Je le mets aux voix.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 21 —

OCTROI AUX ETUDIANTS DE CERTAINES PRESTATIONS DE LA SECURITE SOCIALE

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de Mme Devaud tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence aux étudiants le bénéfice de certaines prestations prévues par la législation de sécurité sociale. (N°s 172 et 475, année 1948. — Mme Devaud, rapporteur.)

La parole est à Mme le rapporteur de la commission du travail.

Mme Devaud, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, la proposition qui vous est soumise aujourd'hui et qui a un caractère particulièrement brûlant, après le congrès des étudiants, a pour but d'inviter le Gouvernement à accorder d'urgence aux étudiants réels le bénéfice de certaines prestations de la sécurité sociale.

Il est certainement inutile de vous dire la situation sanitaire lamentable de la plupart des étudiants. Quelques chiffres, cependant, pourront vous édifier.

Alors que les conseils de revision ont noté que 1,50 p. 1.000 de notre jeunesse masculine est atteinte de la tuberculose, les services de surveillance médicale de nos facultés ont compté de 8 à 12 p. 1.000 de malades chez les étudiants: 11 p. 1.000 à Marseille, 10 p. 1.000 à Lyon, 8 p. 1.000 à Paris.

Ce qui est grave encore, c'est que chaque année, le nombre des étudiants atteints augmente à peu près de 50 p. 100 par rapport à l'année précédente.

Quelles sont les causes de cette situation ?

Le fait qu'ils vivent dans des conditions souvent déplorables, leur nourriture insuffisante, leur logement qui est souvent un taudis, expliquent cet état de choses autant que le surmenage intellectuel et la nécessité fréquente d'un travail salarié pour pouvoir subsister.

A cette situation doit être opposée une sérieuse offensive de notre action sanitaire et sociale.

Or, qui est plus indiqué pour la livrer que notre système général de sécurité sociale ?

Si le plan français de sécurité sociale est dominé par le souci de procurer à l'économie de la main-d'œuvre saine, si elle a essentiellement pour but de préparer les cadres de demain, et de sauver ce que j'appellerai un précieux capital humain, un de ses premiers devoirs n'est-il pas de se pencher sur le problème des étudiants ?

Aussi, votre commission du travail et de la sécurité sociale a-t-elle fait siennes leurs revendications et demande-t-elle leur intégration dans la sécurité sociale, non pas totale, — il est évident que certaines prestations leur sont parfaitement inutiles — mais partielle, notamment en ce qui concerne la maladie, la maternité — puisque beaucoup de ménages d'étudiants ont charge maintenant d'enfants — et la longue maladie.

L'intégration des étudiants dans la sécurité sociale a été envisagée de différentes manières.

Certains, en particulier l'union nationale des étudiants de France, demandent l'intégration pure et simple des étudiants dans le régime général de sécurité sociale.

D'autres, au contraire, demandent de limiter la réforme à certaines catégories, et notamment aux fils d'assujettis.

Nous pensons, pour notre part, que nous ne pouvons pas faire de distinction entre les étudiants, selon leur origine et la situation de leurs parents. Nous n'avons pas le droit de briser la solidarité des étudiants. Ceux-ci constituent dans la nation une catégorie spéciale de travailleurs — car nous devons bien les considérer comme de jeunes travailleurs — et, à ce titre, ils méritent, comme les autres, de bénéficier des prestations de la sécurité sociale. (*Applaudissements à droite.*)

Nous ne voulons donc pas briser cette solidarité. Nous entendons que ce soit la catégorie des étudiants, en tant que telle, qui participe au régime général de la sécurité sociale, avec quelques aménagements indispensables, bien entendu.

Les divergences qui se manifestent proviennent essentiellement du problème du financement qui demeure le point crucial.

Comment peut-on évaluer le coût moyen de l'intégration des étudiants à la sécurité sociale ? Ils sont environ 130.000 en France, mais sur ce nombre certains jeunes qui travaillent aussi à l'extérieur, comme salariés, sont déjà assurés sociaux.

Certains autres, au-dessous de vingt ans, sont fils d'assujettis, et par conséquent, comme tels, étant encore à charge, bénéficient des prestations accordées à leurs parents.

Si l'on écarte ces deux catégories, il reste à peu près 70.000 étudiants susceptibles d'être intégrés au régime de la sécurité sociale.

Par ailleurs, si l'on évalue à 4.500 ou 5.000 francs par an le coût moyen d'un assuré social, il faut bien admettre que l'étudiant coûterait moins cher parce qu'il ne réclamerait pas le bénéfice des prestations quotidiennes. Il demande simplement d'être déchargé des frais médicaux et pharmaceutiques. Peut-être pourrait-on prévoir pour lui l'obtention d'une indemnité forfaitaire mensuelle de longue maladie, indemnité qui lui assurerait un peu d'argent de poche pour acheter ses livres ou le peu de linge dont il peut avoir besoin.

Ainsi serait-il un assuré social à régime réduit, si je puis m'exprimer ainsi. Si le coût moyen de l'assuré social est de 5.000 francs, celui de l'étudiant assuré social pourrait être de l'ordre de 2.500 à 3.000 francs par an au grand maximum.

Les abus, par ailleurs, sont bien moins à redouter de la part des étudiants que de quiconque. Nous sommes obligés de reconnaître, en effet, que les caisses-maladie sont terriblement alourdies par certains abus. Il faut avoir le courage de le dire, car si l'on veut qu'une institution dure on se doit de connaître ses défauts afin d'y porter remède. La vérité en toute chose doit être la loi.

Pour les étudiants, je le répète, peu de risque d'abus. Si un travailleur a quelque tendance à s'absenter sachant qu'il sera payé, croyez-vous que le jeune étudiant, qui a une espèce de mépris pour sa santé, manquera volontiers ses cours alors que cela ne lui rapportera rien, tout au contraire. Les abus en matière de frais pharmaceutiques ou médicaux ne sont pas davantage à craindre.

On a parlé d'assurer les étudiants pour les accidents du travail. Notre commission a pensé que ce risque les intéressait peu, qu'ils sont déjà couverts par des assurances et que les conséquences qui pourraient en découler pour leur santé tomberaient, elles, dans le domaine de l'assurance-maladie.

Nous ne demandons donc, pour les étudiants, que la couverture des prestations maladie, maternité et longue maladie, aménagées selon un régime qui leur serait particulier. Pour l'ensemble du système, cela pourrait se chiffrer — l'évaluation en est difficile — aux alentours de 3 à 400 millions, mais nous devons mentionner qu'en ce moment la longue maladie, et particulièrement la tuberculose, coûte 250 millions par an à l'assistance médicale gratuite. C'est en effet 1.200 étudiants chaque année qui sont soignés pour la tuberculose; ceci représente une somme de 250 millions régulièrement versés tous les ans par l'assistance médicale gratuite aux œuvres d'étudiants qui s'occupent pour toute la France de leur entrée et de leur entretien en sanatorium.

Ces 250 millions, économisés d'un côté, seraient mis à la charge de la sécurité sociale, l'étudiant n'étant plus ainsi un assisté, mais devenant, comme tous les travailleurs, un bénéficiaire des prestations de la sécurité sociale, c'est-à-dire tout simplement un bénéficiaire de la solidarité nationale.

Notre commission, bien qu'une proposition de résolution n'ait pas à se soucier de cette question, a recherché quel pourrait être le mode de financement de cette sécurité sociale des étudiants. Elle a pensé qu'il pourrait être multiple.

D'abord, rien ne devant être gratuit pour la dignité de l'étudiant, nous demanderions à ceux-ci de verser une cotisation symbolique de l'ordre de 4 à 500 francs par an. C'est un chiffre dérisoire, mais qui représenterait tout de même la participation de l'étudiant à sa sécurité sociale.

Participation aussi, et plusieurs de vos commissaires le désiraient vivement, de la profession, soit parce que l'étudiant, par sa famille, appartient à cette profession, soit plutôt parce que l'étudiant est destiné à avoir une profession.

Les caisses professionnelles récemment créées pourraient, elles aussi, participer à cette sécurité sociale. J'en ai, d'ailleurs, entretenu des représentants de ces caisses, et ils accepteraient le principe de cette participation.

Participation du régime général, du fait qu'un certain nombre d'étudiants, fils d'assujettis, dépendent déjà de ce régime général, ou qu'ils seront demain, à leur tour, les cadres du commerce et de l'industrie, dépendant de ce régime général,

Et enfin, participation de l'Etat, j'ose le dire, malgré les foudres que je risque d'encourir de la part de M. le ministre des finances, participation de l'Etat, d'abord parce qu'il est le tuteur naturel des étudiants, ensuite parce que, les droits universitaires qui sont payés chaque année par les étudiants le sont, au fond, indûment, puisque l'enseignement supérieur devrait être gratuit au même titre que les autres. Une partie des sommes consacrées à ces droits pourraient être reversées par l'Etat sous forme de participation à la sécurité sociale des étudiants, dont je viens de vous dire que l'Etat est en somme le tuteur naturel.

Ce financement serait évidemment quelque peu complexe, mais on doit pouvoir en établir régulièrement les bases et nous pensons qu'il y aurait un intérêt majeur à ce que les sections de paiement s'occupant de la sécurité sociale des étudiants soient gérées par des mutuelles d'étudiants, par des mutuelles existant dans le cadre de leur comité d'entreprise, par exemple, mutuelles qui exerceraient un contrôle effectif, et en même temps développeraient chez les étudiants le sens de leurs responsabilités, notamment celui de leurs responsabilités sociales.

Voilà, brièvement exposé, ce que nous pensons de la future sécurité sociale des étudiants. Je dis: future sécurité sociale, car je pense, mes chers collègues, qu'à l'unanimité vous voterez le principe de l'intégration des étudiants au régime général de la sécurité sociale, et qu'un certain nombre d'entre vous voudront bien s'associer à la proposition de loi que nous comptons bientôt déposer à cet égard. Nous sommes persuadés que le Gouvernement écoutera votre invitation, et que, dès l'ouverture de la prochaine année universitaire, c'est-à-dire en novembre 1948, les étudiants pourront enfin bénéficier de cette mesure de justice. Ainsi ne seront-ils plus des « parias » dans la nation et pourront-ils eux aussi bénéficier du grand effort de solidarité nationale qu'est la sécurité sociale. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Abel Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel Durand.

M. Abel Durand. Mesdames, messieurs, ce n'est pas pour rompre l'unanimité que la proposition de résolution de Mme Devaud trouvera dans cette assemblée que je prends la parole. Je ne voudrais pas faire obstacle à la sympathie qui se manifestera, j'en suis sûr, en faveur d'une catégorie de la population particulièrement intéressante; mais, adhérant au texte de la résolution, je crois cependant devoir faire des réserves sur les considérations dont elle est précédée.

Mme Devaud a justement posé le problème dans le cadre de l'extension de la sécurité sociale. La grande réforme d'octobre 1945 tend à étendre la sécurité sociale à la population tout entière, notamment à la population active.

Des ordonnances et des lois successives ont tenté de réaliser cette extension, mais nous savons, par les débats qui ont eu lieu ici même, combien de difficultés surgissent lorsqu'on se trouve en présence du problème pratique du financement.

Les différentes catégories de Français qui sont intégrés dans la sécurité sociale devront tous payer des cotisations. C'est à l'occasion de ce payement que se sont manifestées les réticences et les oppositions que nous connaissons.

Les étudiants appartiennent à la population active; à ce titre ils doivent rentrer aussi dans l'organisation générale de la sécurité sociale, mais c'est un fait que leur productivité n'est pas du même caractère que celle des autres producteurs. Les étudiants ne sont pas improductifs; ils n'appartiennent pas à cette classe stérile à laquelle les physiocrates à la fin du XVIIIe siècle ont attaché une certaine célébrité. Les étudiants sont des producteurs, mais pour l'avenir.

Les étudiants, pendant la période de leur formation, préparent un capital, un capital intellectuel, inséparable de leur personne. Ce capital, constitué par les connaissances qu'ils acquièrent, les facultés qu'ils développent, sera ultérieurement exploité par eux. Mais le produit de leur travail n'est pas actuellement traduisible en services et en marchandises qui, étant mis sur le marché, puissent leur procurer des ressources qu'ils transformeraient partiellement en cotisations.

Or, sans aucune exception, tous les bénéficiaires de la sécurité sociale, en même temps qu'ils sont partie prenante, sont aussi partie payante. Lorsqu'on aura admis dans la sécurité sociale une catégorie, si sympathique qu'elle soit, qui ne soit pas partie payante, j'ai le regret de dire à Mme Devaud que ce seront là des assistés. Ils seront assistés en vertu d'une très haute idée de solidarité, mais ils n'auront pas apporté leur participation au mécanisme de la sécurité sociale par le versement d'une cotisation et, par là, ils se différencieront des assurés sociaux. Si l'on suivait complètement Mme Devaud, on introduirait dans la notion même de sécurité sociale un élément qui porterait atteinte à ce que je considère, pour ma part, comme le principe essentiel de l'organisation et du fonctionnement de la sécurité sociale. La sécurité sociale n'est pas une institution d'assistance ni simplement une institution pour la protection de la santé publique. C'est une institution de prévoyance obligatoire à laquelle participent tous ceux qui, par leurs efforts, ont contribué eux-mêmes à ce financement.

Je regrette d'écarter ainsi de la sécurité sociale les étudiants, mais je pense que c'est un cas tout à fait spécial.

Il faudrait qu'on pût escompter leur productivité future pour maintenir un lien, au moins un lien idéal entre leur activité propre, la participation aux frais de la sécurité sociale qui est la loi commune.

Le problème est difficile à résoudre. Je ne le crois cependant pas insoluble. Je pense qu'on peut faire appel à différents régimes de sécurité sociale auxquels un jour les étudiants d'aujourd'hui, producteurs de demain, seront un jour intégrés.

Il faut, au moins conserver ces liens théoriques doctrinaux auxquels j'ai la faiblesse d'attacher un sens de nécessité parce que je considère, en effet, qu'il s'agit de la valeur morale et de la garantie du rôle effectif de la sécurité sociale.

Si l'on fait appel à l'Etat pour le financement de la charge incombant à la sécurité sociale du chef des étudiants, comme il participe actuellement à la défense contre la tuberculose, ce sera de l'assistance, quoi qu'on puisse dire.

Mme Devaud envisageait comme ressources de financement, les droits universitaires.

Mme Devaud. J'ai dit: une partie des sommes versées au titre des droits universitaires.

M. Abel Durand.... ou tout au moins une partie des sommes versées au titre des droits universitaires.

Les droits universitaires constituent une taxe dont le produit contribue au financement des dépenses d'éducation nationale.

Quand nous considérons la pénurie du budget de l'éducation nationale, lorsque nous sommes saisis de réclamations continuelles au sujet de l'insuffisance de son financement à tous les degrés, à cet égard, il paraît peut-être inopportun de prélever sur le produit des droits universitaires des sommes applicables à la sécurité sociale.

Encore une fois, je ne formule pas d'opposition au texte de la résolution qui nous est proposée; et je ne voudrais pas que mes paroles pussent être interprétées comme la méconnaissance, si légère fut-elle, d'une situation qui appelle la préoccupation de tous.

Je sais, pour avoir été professeur, pour suivre de très près l'œuvre d'un comité d'entr'aide universitaire, combien sont douloureuses les situations de certains étudiants.

Ils représentent un capital humain supérieur au capital matériel; c'est la France de demain qui est en cause en leurs personnes.

Mais j'ai la préoccupation aussi de conserver à la sécurité sociale son véritable caractère. C'est pourquoi, tout en adhérant au principe du texte présenté par Mme Devaud et peut-être aussi parce que je sais que le succès de ces revendications dépend surtout du financement qui en permettra la réalisation, pour tenter de l'orienter dans une voie qui permettra des aménagements plus sûrs, j'ai cru devoir présenter ces quelques observations après lesquelles je voterai le texte qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Rosset.

M. Rosset. Mesdames, messieurs, nous sommes entièrement d'accord sur le principe de la proposition de résolution qui nous est présentée, tendant à accorder d'urgence aux étudiants le bénéfice de certaines prestations prévues par la législation sociale.

Nous disons même qu'il est indispensable de leur étendre l'ensemble du bénéfice de la sécurité sociale, ainsi que l'ont demandé le groupe communiste et les apparentés de l'Assemblée nationale, par la proposition de loi 4301 dont ils demandent l'application non seulement au territoire métropolitain, mais étendue à toute l'Union française. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

Les étudiants doivent être considérés comme des travailleurs; malheureusement, ce sont des travailleurs dont la santé physique est particulièrement vulnérable, du fait des conditions dans lesquelles se poursuivent leurs études.

Pour eux, les bourses sont trop rares, leur taux trop faible; la nourriture des foyers universitaires est notoirement insuffisante; et la grosse majorité, convenons-en, ne peut manger à sa faim.

Ils vivent matériellement à l'hôtel, dans des conditions pénibles qui les influencent défavorablement au moral; et faute d'argent, ils ne peuvent, la plupart du temps, se soigner lorsqu'ils sont malades.

Permettez-moi de vous signaler un seul exemple: quinze étudiants du collège Chaptal, après examen médical, ont dû être tout récemment envoyés d'urgence en sana. Les chiffres, je ne les cite pas, parce que Mme Devaud vous les a indiqués tout à l'heure. La proportion des étudiants tuberculeux s'élève à 11 p. 1000 pour Marseille, 10 p. 1000 à Lyon, 8 p. 1000 à Paris.

De tels chiffres ne peuvent nous laisser indifférents, et nous montrent la nécessité de prendre rapidement les mesures qui donneront aux étudiants la possibilité de corriger leur déficience physique,

laquelle s'explique facilement à notre époque, par le défaut de ravitaillement dont souffre toute la jeunesse depuis près de huit ans.

Les nombreux élèves vivant dans les internats ont particulièrement souffert de cette situation; car, à la carence alimentaire caractérisée surtout par le manque de matières grasses, vient trop souvent s'ajouter une surveillance insuffisante des économats. Tous les parents d'élèves ont entendu de fréquentes plaintes à ce sujet sans pouvoir y remédier.

Plus tard, devenus étudiants, ils sont dans l'obligation de se confiner dans des logements malsains, sans air, manquant de moyens de chauffage, sans oublier de mentionner ceux, nombreux, qui sont contraints, par la nécessité, de rechercher des travaux extra-scolaires plus ou moins lucratifs, mais nuisibles à leur santé par le surmenage qui en résulte.

Il importe donc de sauvegarder à tout prix la santé de toute cette jeunesse intellectuelle qui va être demain le réservoir dans lequel la nation puisera ses cadres. Aussi, la santé de tous ces jeunes, en raison du rôle social qu'ils sont appelés à jouer, est-elle une question nationale intéressant l'ensemble du pays.

Tous nos étudiants doivent, par conséquent, sans distinction d'origine ou de situation de famille, bénéficier au plus tôt des avantages de la sécurité sociale, mais sans être astreints au versement des cotisations, et sans qu'il soit fait appel aux caisses existantes, alimentées par les cotisations des salariés, ce qui n'apporterait que des complications.

C'est pourquoi le groupe communiste estime que la prise en charge des frais par le Trésor, c'est-à-dire par la collectivité nationale, est la seule mesure susceptible de faire face aux dépenses occasionnées par l'application de l'intégration des étudiants dans la sécurité sociale.

C'est d'ailleurs l'objet de la proposition de loi n° 430 déposée par nos camarades du groupe communiste à l'Assemblée nationale et que nous souhaitons voir adoptée prochainement par le Parlement, et mise en application pour la rentrée des classes.

Sous le bénéfice de ces observations, nous voterons la proposition de résolution qui nous est présentée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Saunier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Saunier.

Mme Saunier. Mes chers collègues, votre commission de l'éducation nationale ne s'est pas saisie de cette proposition de résolution, qui était du ressort de la commission du travail. Je ne puis donc pas parler en son nom; mais je suis persuadée qu'elle vous aurait demandé d'appuyer et d'adopter la proposition de Mme Devaud.

Parlant en mon nom et au nom du rassemblement des gauches, je voudrais ajouter que nous voterons la proposition de Mme Devaud, non seulement pour les raisons qui ont été exposées et sur lesquelles je ne reviendrai pas, mais aussi pour un autre motif.

J'attire votre attention sur le fait que le Conseil de la République innovant en la matière a décidé lorsqu'il a organisé son système de sécurité sociale valable aussi bien pour les conseillers que pour le personnel, que les enfants des conseillers de la République et du personnel bénéficieraient des avantages de la sécurité sociale jusqu'à vingt-cinq ans s'ils sont étudiants. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Ce que nous jugeons bon pour nos enfants et pour ceux de nos collaborateurs, je pense que nous ne puissions nous déjuger en le refusant à tous les étudiants de France. Le rassemblement des gauches républicaines votera donc la proposition de résolution de Mme Devaud. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer avant l'ouverture de la prochaine année universitaire un projet de loi prévoyant l'extension à tous les étudiants, sans discrimination, de certaines prestations de sécurité sociale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté à l'unanimité.*)

(*M. Monnerville, président, remplace M. Marc Gerber, au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

— 22 —

ENGAGEMENT DES DEPENSES DE L'EXERCICE 1948

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence, selon l'article 59 du règlement, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'engagement des dépenses de l'exercice 1948.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Alain Poher, *rapporteur général de la commission des finances.* Mes chers collègues, vous vous rappelez, qu'à l'heure actuelle, le budget de 1948 n'est pas voté et que les pouvoirs publics ont obtenu pour 1948 la reconduction des crédits de 1947. Le budget de 1948 comporte un certain nombre de collectifs d'aménagements que l'Assemblée nationale vote en ce moment sans précipitation semble-t-il.

En effet, on avait prévu le vote du budget 1948, d'abord pour la fin mars, ensuite, pour la fin de juin; aujourd'hui on ne sait plus à quelle époque le vote final de ces collectifs d'aménagements interviendra.

Il ne vous échappera pas que cette lenteur évidente est tout de même assez fâcheuse. Il serait préférable, à notre sens, de se préoccuper davantage du vote de ces collectifs d'aménagements, car le Conseil de la République sait bien qu'il risque de les entrevoir quelques jours avant la fin de la session.

Après avoir fait cette simple remarque, elle vous demande, à l'unanimité de ses membres, le vote de ce projet de loi relatif à l'engagement des dépenses de 1948 qui a trait, d'une part, à autoriser le Gouvernement et le ministre responsables à engager jusqu'à 90 p. 100 des crédits ouverts en 1947.

Nous aurions mauvaise grâce à refuser les crédits qui nous sont demandés; car il n'y a aucun risque pour le Parlement en cas de diminutions de crédits, ce sont les chiffres nouveaux de 1948 qui seront retenus.

Dans ces conditions, vous suivrez votre commission et voterez sans discussion ces crédits qui permettront aux pouvoirs publics d'assurer la marche des services en attendant le vote final du budget qui, nous l'espérons, tout de même, interviendra avant la fin de la session. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947, modifié par l'article 1er de la loi n° 48-471 du 21 mars 1948, est à nouveau modifié comme suit:

« Pour toutes les dépenses, à l'exception de celles de personnel, les ministres ne pourront, pendant le même temps, engager plus de 90 p. 100 des crédits ouverts par la présente loi au titre de l'exercice 1948, ou des crédits prévus par le Gouvernement dans le projet de loi portant aménagement des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948, si ces derniers sont inférieurs.

« Toutefois, cette limite pourra être fixée à 65 p. 100 des crédits demandés pour l'exercice 1948 au titre des dépenses visées à l'état F de la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 dans le cas où ce plafond serait supérieur à celui prévu à l'alinéa précédent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 23 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de se réunir dans les bureaux mardi prochain 15 juin 1948, à 14 heures 30 pour la nomination d'une commission de six membres chargée d'examiner deux demandes en autorisation de poursuites contre un conseiller de la République (nos 454 et 488, année 1948).

La conférence des présidents propose en outre au Conseil de la République de se réunir en séance publique:

A. — Le mardi 15 juin, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponse de M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative à la question orale de Mme Marcelle Devaud, qui lui demande: 1° si, depuis 1945, les pouvoirs publics n'ont pas reconnu le droit de la fonction enseignante à un reclassement prioritaire; 2° pourquoi, dès lors, en 1948, cette promesse n'a pas été effectivement tenue puisque le principe « à indice égal, traitement égal » n'a même pas été appliqué en l'espèce; 3° quelles mesures il compte prendre ou proposer pour mettre fin à cette injuste situa-

tion en même temps qu'au légitime et unanime mécontentement des fonctionnaires intéressés;

2° Discussion éventuelle de projets ou propositions de loi, adoptés par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant extension de l'allocation de grand mutilé de guerre aux aveugles qui se sont enrôlés dans la Résistance;

4° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi validée des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941 modifiée par la loi du 16 mai 1946 relative aux associations syndicales de remembrement et de reconstruction;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres;

6° Discussion de la proposition de résolution de Mme Patenôtre et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement à modifier, pour 1948, sa politique de financement en matière de réparations, d'aménagement et d'extension des constructions scolaires de l'enseignement du premier degré;

7° Discussion de: 1° la proposition de résolution de M. Landry et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, concernant l'assistance aux femmes seules chargées d'enfants; 2° la proposition de résolution de Mme Devaud et des membres du groupe du parti républicain de la liberté, tendant à inviter le Gouvernement à compléter certaines dispositions du régime dit d'aide à la famille, notamment en ce qui concerne les femmes élevant seules un ou plusieurs enfants.

8° Discussion de la proposition de résolution de Mme Yvonne Dumont et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures susceptibles de permettre aux femmes seules chargées d'enfants d'assurer à leur foyer un niveau de vie normal.

En outre, la commission de la justice demandera au cours de la séance du mardi 15 juin la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale modifiant et complétant l'ordonnance du 28 août 1944 relative à la répression des crimes de guerre.

B. — Le jeudi 17 juin, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant:

1° Débat sur la question orale de M. Armengaud qui demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques comment le Gouvernement compte appuyer la politique de stabilisation des prix de tous les moyens nécessaires, notamment ceux concourant à l'augmentation de la productivité des entreprises et à l'abaissement des prix de revient à la production et à la distribution.

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant temporairement les règles de formation du jury criminel;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 387 du code d'instruction criminelle;

4° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à définir le statut et les droits des déportés et internés politiques;

5° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat.

M. Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Monsieur le président, je ne fais pas d'objection à ces propositions mais, je profite de la discussion sur l'ordre du jour pour demander au Conseil de la République de se prononcer sur le projet de loi qui a été adopté, hier, à l'Assemblée nationale, selon la procédure d'urgence, tendant à autoriser le ministre des finances à donner la garantie de l'Etat, à concurrence de 600 millions, à la caisse nationale des marchés de l'Etat pour permettre à celle-ci d'accorder un crédit d'un même montant à la S. N. E. C. M. A. afin d'assurer le payement des salaires jusqu'au 30 juin 1948 et le versement d'une somme de 25 millions due au comité d'entreprise.

Ce projet de loi, parvenu sur le bureau selon la procédure d'urgence, a été examiné par la commission des finances au moment, où siégeait également la conférence des présidents; ainsi certains commissaires n'ont-ils pu assister à la réunion de la commission des finances, car si les conseillers de la République ont beaucoup de qualités ils ne possèdent pas encore le don d'ubiquité. (*Sourires.*)

Le commission des finances a décidé, à la majorité, de reporter la discussion de ce texte à une autre séance.

Je demande au Conseil de la République, en application de l'article 20 de la Constitution qui vise le cas où la procédure d'urgence a été votée par l'Assemblée nationale, de décider que cette question vienne en discussion à la séance de ce soir, afin d'éviter de tenir séance demain.

Je ne crois pas d'ailleurs que cette question nécessite un long débat car il s'agit en somme de voter, dans les mêmes conditions que la semaine dernière, c'est-à-dire dans des conditions déplorables, un crédit permettant le payement des salaires des ouvriers de la S. N. E. C. M. A.

Hier après-midi, à l'Assemblée nationale, M. le secrétaire d'Etat au budget a précisé qu'une somme de 600 millions était indispensable pour faire face à certaines échéances: en particulier, l'échéance des salaires du 10 juin n'est pas assurée.

Je suis convaincu que le Conseil de la République voudra assurer le payement des salaires des ouvriers, comme il l'a fait la semaine dernière pour l'échéance du 31 mai. C'est pourquoi, sans entrer dans le fond du débat, je demande au Conseil de la République de décider qu'il tiendra une séance ce soir pour voter le projet de loi indispensable pour payer aux 14.000 ouvriers, cadres et techniciens de la S. N. E. C. M. A. les salaires et traitements dus à la date du 10 juin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Poher, *rapporteur général.* Mes chers collègues, votre commission des finances qui s'est réunie cet après-midi a été saisie d'un texte qui a fait l'objet d'un débat très court à l'Assemblée nationale sur proposition de M. René Pleven.

Notre collègue avait d'abord demandé pour la S.N.E.C.M.A. un crédit provisionnel de 75 millions. Ensuite, en cours de séance, ce crédit a été porté de 75 à 300 millions; puis après un modeste échange de vues avec le secrétaire d'Etat au budget, la commission des finances de l'Assemblée nationale a accepté en définitive que ce crédit fût porté à 600 millions.

Vous vous rappelez dans quelles circonstances nous avons, la semaine dernière, accordé la garantie de l'Etat à la caisse des marchés, à concurrence de 184 millions, pour permettre de payer les salaires et les traitements qui n'auraient pas été réglés à fin mai.

Hier, votre commission a entendu M. le ministre de l'air. Elle ne peut pas dire qu'elle a été rassurée par cette audition. Aussi bien elle a chargé sa sous-commission des entreprises nationalisées de se réunir demain matin à dix heures trente pour ouvrir enfin le dossier de l'affaire. Il semble donc absolument impossible, surtout à la Chambre de réflexion que nous voulons être, de concéder ce soir 600 millions sans savoir exactement à quoi ils vont servir.

M. Legeay. Ah! s'il s'agissait de dépenses militaires!

M. le rapporteur général. Car il ne s'agit pas, mes chers collègues, de payer uniquement des salaires. On nous informe — je le vois par exemple au compte rendu analytique de l'Assemblée — que l'électricité et l'eau seraient déjà coupées à différentes usines.

A la dernière seconde on nous dit:

« Pour éviter cette situation, votez un crédit de 600 millions. » Eh bien! au nom de la commission des finances qui, dans sa grande majorité, a suivi la proposition que j'avais faite, j'estime qu'il est impossible, avant d'avoir même ouvert le dossier et d'avoir quelques notions sur les responsabilités encourues, de faire dire ce soir par cette Assemblée avec la plus grande légèreté: nous accordons 600 millions, sans savoir très bien à quoi ils serviront. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Landaboure. Ils serviront à payer les ouvriers.

M. le rapporteur général. Je vous demande de ne pas m'interrompre. Vous prendrez la parole tout à l'heure; laissez-moi d'abord exprimer ma pensée.

En conformité de l'article 59 du règlement, nous avons simplement demandé que cette discussion vienne au début de la prochaine séance. Je pense que notre position est absolument correcte. Dans ces conditions, je crois que le meilleur moyen de séparer M. Marrane et votre rapporteur général consistera à prononcer le renvoi au début de la prochaine séance de cette question des crédits provisionnels pour la S.N.E.C.M.A.

M. Landaboure. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Landaboure.

M. Landaboure. Mesdames, messieurs, le Conseil de la République a voté tout dernièrement un crédit de 184 millions de francs pour assurer la paye des ouvriers de la S. N. E. C. M. A. pour la dernière semaine de mai. Le Conseil, unanime alors, a regretté que le Gouvernement, responsable de la bonne marche des entreprises nationalisées, n'ait pas prévu à temps, par les moyens appropriés qui étaient à sa disposition, cette nécessité vitale que représente la paye pour les familles d'ouvriers.

Vous savez que le Gouvernement a déposé un projet sur ce qu'il appelle la « réorganisation de la S. N. E. C. M. A. ». Ce projet a été retiré provisoirement de

l'ordre du jour en vue d'une étude plus approfondie. Il est de toute évidence qu'il ne pourra venir en discussion et être voté avant la fin de juin.

Mais, devant la nécessité d'assurer la paye du 10 juin, l'Assemblée nationale a voté, dans sa troisième séance d'hier, une proposition de loi n° 4478, après déclaration d'urgence, tendant à accorder une garantie de l'Etat à la caisse des marchés. L'article unique de cette proposition est ainsi conçu :...

M. le président. Je vous en prie, monsieur Landaboure, n'entrez pas dans ces détails.

Il s'agit de savoir, selon la formule proposée par M. Marrane, si la discussion aura lieu ce soir et à quelle heure. Je ne peux pas vous laisser entrer dans le fond du débat, puisque celui-ci n'est pas à l'ordre du jour. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Landaboure. Permettez-moi, monsieur le président, de vous rappeler que M. le rapporteur a indiqué, pour s'opposer à notre proposition d'urgence, qu'il ne savait pas à quoi serviraient les 600 millions demandés.

M. le président. Oui, mais il n'est pas entré dans la discussion.

M. Landaboure. Je n'entends pas entrer, moi non plus, dans le fond de la discussion, mais il m'est permis d'apporter ici tous les éléments qui permettront au Conseil d'être éclairé pour savoir s'il y a urgence ou non.

M. le président. Cela, c'est aborder le fond, ce qui n'est pas en question pour le moment.

M. Marrane a proposé une date, M. le rapporteur général en a proposé une autre. Je vais consulter le Conseil de la République sur ces propositions.

Vous pouvez dire, si vous êtes pour l'une ou pour l'autre, mais sans entrer dans le fond.

M. Landaboure. Pour que le Conseil puisse dire s'il est pour l'une ou pour l'autre, il faut tout de même qu'il soit informé.

M. le président. Je vous prie de revenir au sujet, et de faire connaître si vous êtes pour ou contre la proposition de M. Marrane, sans entrer dans le fond. Vous me direz en même temps si vous êtes pour ou contre les propositions de la conférence des présidents. Tel est l'objet du débat actuel.

M. Landaboure. Dans la discussion qui a eu lieu à l'Assemblée nationale, pour justifier le vote des 600 millions, M. le secrétaire d'Etat au budget a indiqué...

M. Jean Jullien. Il n'y a pas à le justifier.

M. le président. C'est la deuxième fois que je vous rappelle au sujet. Désirez-vous que je vous rappelle à l'ordre ?

M. Landaboure. Je ne tiens pas à être rappelé à l'ordre, mais vous devez me donner la possibilité d'expliquer pourquoi il y a urgence.

M. le président. Je consulte le Conseil de la République sur la proposition de M. Marrane. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur général. La commission dépose une demande de scrutin public.

M. le président. Qui est-ce qui dirige les débats ?

Je répète à M. Landaboure qu'il n'a pas le droit de discuter sur le fond.

M. Landaboure. Je ne veux pas discuter le fond. Je veux simplement que le Conseil de la République soit informé.

M. le président. Monsieur Landaboure, je vous ai rappelé deux fois au sujet. Si vous insistez, je vais consulter le Conseil pour vous retirer la parole.

M. Landaboure. Pour que le Conseil puisse décider s'il y a urgence ou non, il faut qu'il sache à quoi serviront les 600 millions que nous devons voter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Il ne le sait pas.

M. Landaboure. Il doit le savoir.

M. le président. Le rapporteur général vous a dit que la commission n'est pas encore saisie au fond de tous les détails. Vous l'avez entendu comme moi.

Dans ces conditions, monsieur Landaboure, ne faites pas une obstruction qui n'a aucun sens !

M. Landaboure. La question est celle-ci. Nous sommes le 10 juin. Il faut assurer la paye des ouvriers le 10 juin. Si on renvoie le vote de la proposition, elle ne pourra venir devant le Conseil de la République que le 15.

Par conséquent, vous prendrez la responsabilité d'avoir repoussé la date de la paye des ouvriers... (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà la question !

Dans les 600 millions qu'on vous propose de voter, il y a bien le vote de 70 millions — c'est M. le secrétaire d'Etat qui l'a dit — pour les salaires du 10 juin.

M. le président. Monsieur Landaboure, puisque vous ne voulez pas rester dans la question, je consulte le Conseil pour savoir s'il entend retirer la parole à M. Landaboure.

(*Le Conseil de la République décide de retirer la parole à M. Landaboure.*)

M. le président. Monsieur Landaboure, je vous prie de vous retirer.

M. Landaboure. Vous assumerez la responsabilité de vos actes si les ouvriers ne sont pas payés le 10 juin. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre et à gauche.*)

M. le président Je suis infiniment navré de cet incident.

Il y a huit jours à peine, alors que le Conseil de la République n'était saisi par personne (*Très bien !*) c'est votre président qui a pris sur lui la responsabilité de vous saisir et c'est lui qui, en accord avec M. Marrane, a fait fixer une séance le soir pour permettre la paye des ouvriers de la S. N. E. C. M. A.

Je ne peux donc laisser dire que le Conseil de la République se désintéresse de cette question. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Aujourd'hui, la situation n'est pas la même. M. le rapporteur général vient de vous expliquer que les 600 millions que l'on vous demande de voter ne représentent pas seulement la paye des ouvriers, mais quantité d'autres choses.

M. le rapporteur général vous l'a expliqué, mais vous ne l'avez pas écouté.

M. Alain Poher, *rapporteur général de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Poher, *rapporteur général de la commission des finances.* Je ne peux pas laisser dire que la commission des finances et peut-être tout à l'heure le Conseil de la République lui-même entendent s'opposer à la paye des ouvriers au 10 juin.

En effet, M. le secrétaire d'Etat à l'air nous a fait savoir hier en commission que c'est à la demande même de M. le ministre des finances que la caisse des marchés avait en quelque sorte cessé ses payements et exigé une garantie.

M. le ministre des finances pourra, en ce qui le concerne, tenant compte du modeste délai de quatre ou cinq jours qui lui est demandé, donner, s'il le juge opportun, une autorisation à cette caisse. Pour ma part, je me refuse à demander au Conseil de la République un vote dans de telles conditions, pour une somme de 600 millions. Ce ne serait pas la sagesse. La chambre de réflexion que nous sommes ne peut pas faire cela. (*Marques d'approbation au centre et à droite.*)

Si M. le ministre des finances juge utile d'autoriser le payement des 75 millions de la paye, il en a la possibilité. Il est le ministre. C'est à sa demande que la caisse des marchés a pris sa position actuelle.

Dans ces conditions, monsieur Landaboure, vous avez tous apaisements. Il ne s'agit pas du tout de l'impossibilité de payer les ouvriers, mais de la volonté bien délibérée du Conseil de la République de savoir avant le 10 juillet ce qui s'est passé à la S. N. E. C. M. A. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Landaboure. Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur général.

M. le président. La parole est M. Landaboure.

M. Landaboure. Comment pouvez-vous apporter ici la preuve, monsieur le rapporteur général, que les ouvriers seront payés le 10 juin, alors que c'est M. le secrétaire d'Etat au budget lui-même qui, dans les 600 millions, précise qu'il y a 70 millions pour assurer la paye du 10 juin ?

Lisez le texte du compte rendu analytique que vous avez entre les mains et vous comprendrez que, si vous ne votez pas dès aujourd'hui, la paye ne sera pas assurée.

Le projet discuté ici le 15 juin retournera devant l'Assemblée nationale qui prendra un jour pour examiner le texte en deuxième lecture. Finalement ce ne sera que le 18 ou le 20 que les ouvriers seront payés au lieu de l'être le 10 juin.

Voilà le résultat auquel vous aboutirez en refusant la discussion d'urgence que nous vous demandons. Aussi je vous laisse la responsabilité de ce geste qui ne sera pas fait, mesdames et messieurs, pour améliorer le climat social que vous voudriez voir régner dans le pays. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Le Conseil est saisi de deux propositions : la première de M. Marrane, demandant aujourd'hui, et sur rapport verbal, que la commission des finances vienne présenter son rapport et que nous votions le projet dont nous sommes saisis selon la procédure d'urgence ; la deuxième de M. le rapporteur général et de la commission des finances, demandant que ce projet soit en tête de l'ordre du jour de la séance de mardi prochain selon la procédure d'urgence.

J'indique au Conseil que je suis saisi de plusieurs demandes de scrutin, l'une, sur la première proposition, par M. Marrane et les membres du groupe communiste, l'autre sur la deuxième proposition, par la commission des finances et les membres des groupes du mouvement républicain populaire et du rassemblement des gauches républicaines.

Je dois mettre aux voix tout d'abord la date la plus éloignée.

Je consulte donc le Conseil sur la proposition tendant à inscrire la discussion du projet en tête de l'ordre du jour de la séance de mardi prochain.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	300
Majorité absolue	151
Pour l'adoption	212
Contre	88

Le Conseil de la République a adopté.

En conséquence, le projet est inscrit à l'ordre du jour de mardi.

Il n'y a pas d'opposition aux propositions de la conférence des présidents, dont j'ai donné lecture?...

Ces propositions sont adoptées.

Par ailleurs, la conférence des présidents, saisie, conformément à l'article 88 du règlement, des demandes de débat présentées par M. le président du groupe d'Union républicaine et résistante pour l'Union française, et applicables:

1° A la question orale de M. Boumendjel, qui demande à M. le ministre de l'intérieur de définir la politique du Gouvernement en Algérie, depuis l'arrivée de M. le gouverneur Naegelen, et le prie d'indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer le fonctionnement normal des institutions républicaines;

2° A la question orale de M. Ahmed Tahar, qui demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir s'expliquer sur l'immixtion du Gouvernement dans les élections de l'Assemblée algérienne, immixtion qui a faussé les résultats, et le prie d'indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer le fonctionnement régulier du contentieux électoral devant le conseil d'Etat;

propose au Conseil de la République de donner suite à ces deux demandes et de prononcer la jonction des deux questions de M. Boumendjel et de M. Tahar.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La date de ce débat fera l'objet d'une proposition ultérieure de la conférence des présidents.

— 24 —

STABILISATION DES PRIX DES BAUX A FERME

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion sur la proposition de loi sur les baux à ferme.

Je rappelle au Conseil de la République que le contreprojet de M. Primet, pris en considération par le Conseil de la République, a été renvoyé à la commission.

La parole est à M. Dulin, président de la commission de l'agriculture.

M. Dulin, *président de la commission de l'agriculture.* Le contreprojet de M. Primet est devenu le projet de la commission de l'agriculture. M. Minvielle a été nommé rapporteur. Il va vous développer les conclusions du rapport.

M. le président. La parole est à M. Minvielle.

M. Minvielle, *rapporteur de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, je serai très bref, car je pense que la question devrait être considérée comme épuisée dans l'argumentation générale. Chaque conseiller de la République doit savoir à quoi s'en tenir. La commission de l'agriculture a donc pris en considération le projet Primet. Cependant, à la demande de M. Peschaud, elle a ajouté un amendement ainsi conçu:

« Les dispositions ci-dessus ne pourront en aucun cas porter atteinte aux règlements effectués, aux accords conclus et aux jugements rendus antérieurement à la promulgation de la présente loi sur la base de l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946, sauf l'action en répétition de l'indu prévue par l'article 6 de l'ordonnance du 3 mai 1945. »

L'ensemble de ce texte, qui élimine la partie du projet de loi voté par l'Assemblée nationale concernant les prix payés à l'échéance, a été adopté par la commission de l'agriculture, laquelle s'est prononcée par 17 voix contre 9 et 4 abstentions. Je n'ajoute rien de plus et je demande au Conseil de la République de bien vouloir statuer.

M. le président. Voici la nouvelle rédaction présentée par la commission:

« *Article unique.* — Jusqu'à la promulgation du statut des baux revisé et au plus tard jusqu'à la date du 31 décembre 1948, le prix des baux à ferme reste fixé, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 mai 1945, modifiée par la loi n° 46-306 du 27 février 1946 et par la loi n° 46-2913 du 22 décembre 1946.

« Toutefois, lorsque la pomme de terre de primeurs constitue la denrée servant de base au calcul de l'équivalence en nature des fermages stipulés en argent, le prix des baux sera fixé, par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 3 mai 1945, sur le cours moyen des années 1937, 1938 et 1939.

« Les dispositions ci-dessus ne pourront, en aucun cas, porter atteinte aux règlements effectués, aux accords conclus et aux jugements rendus antérieurement à la promulgation de la présente loi sur les bases de l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée par la loi du 13 avril 1946, sauf l'action en répétition de l'indu prévue par l'article 6 de l'ordonnance du 3 mai 1945. »

Par voie d'amendement, MM. Dulin et Simard proposent d'insérer entre le 2° et le 3° alinéa de ce texte l'alinéa suivant qui constituait le dernier alinéa du texte adopté par l'Assemblée nationale:

« Toutefois, pour les baux stipulés en denrées dont le prix est fixé pour un an, et par dérogation à l'article 2 de l'ordonnance du 3 mai 1945, le prix servant à établir le montant du bail sera, à compter de la date de fixation des prix de ces denrées pour la récolte 1948, le prix en vigueur au jour de l'échéance. »

La parole est à M. Simard pour défendre l'amendement.

M. René Simard. Mesdames, messieurs, nous avons déposé cet amendement parce qu'il consacre le principe du prix des fermages au jour de l'échéance. Nous considérons, en effet, que c'est là l'élémentaire justice. Le nombre de quintaux convenu doit logiquement être versé; si ce n'est pas en nature, ce doit être en argent correspondant.

D'autre part, l'Assemblée nationale, bien que n'étant pas la chambre de réflexion, s'est prononcée dans ce sens au cours de ses séances; je pense que les députés qui ont déjà voté ce texte avaient mûrement réfléchi sur la question. C'est pourquoi, étant de leur avis, je propose à ce Conseil, qui compose la chambre de la réflexion, de bien vouloir le voter de la même manière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Cette question a déjà été discutée et déjà l'assemblée a pris une position négative à l'égard du texte similaire de la commission de l'agriculture, rapporté tout à l'heure par M. de Félice.

Par conséquent, je n'entretiendrai pas davantage cette discussion et, au nom de la commission de l'agriculture, je repousse l'amendement.

M. de Montalembert. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. Mesdames, messieurs, je regrette vraiment que, tout à l'heure, nous n'ayons pu nous mettre d'accord sur le texte transactionnel qui avait fait l'objet de discussions très intéressantes, mais aussi très longues, au sein de la commission de l'agriculture.

Notre nouveau rapporteur a présenté le nouveau texte qui vient de sortir des délibérations de notre commission.

Je me rallie, et mes amis également, à ce texte, et je suis au regret de ne pouvoir suivre notre collègue M. Dulin qui, pourtant, ce matin, avec beaucoup de ténacité et aussi beaucoup d'amabilité, avait accepté notre première proposition.

Pourquoi ne pouvons-nous pas nous rallier au texte présenté par notre président lui-même et notre collègue M. Simard? Parce que le payement au prix du quintal de blé à l'échéance ne me paraît pas actuellement opportun.

Depuis la dévaluation du franc, depuis 1921, 1922, 1923, nous avons recherché un texte qui soit en harmonie avec la pensée des bailleurs et des preneurs pour mettre fin à toute discussion. A cette époque-là, il n'y avait pas de statut du fermage, ce qui n'empêchait pas les bailleurs et les preneurs de s'entendre.

C'est ainsi que, depuis trente ans, dans la région que je représente, nous avons adopté la moyenne des cours pendant l'année, ou entre les échéances lorsqu'il s'agissait de payements semestriels ou trimestriels. Et voici que tout d'un coup, « en cours de route » comme on dit chez nous, nous allons imposer le prix à l'échéance, ce qui provoquera incontestablement une hausse pour le dernier terme. C'est un point que je tiens à rappeler une fois de plus.

Il y a trente ans, lorsque nos conventions ont été établies, il y avait un cours moyen du blé, établi mensuellement à la bourse de commerce. Actuellement il n'y a plus de cours moyen, le prix du blé et des céréales secondaires étant taxé. Aussi en logique, on pourrait admettre qu'on prît le prix du blé à l'échéance. Mais, je le répète, ce système aboutira à faire augmenter le terme de septembre, qui est le plus important, puisqu'à cette date le cours sera passé de 1.800 francs à 2.500 francs. Je ne cherche pas à savoir si cette opération sera favorable au bailleur ou au preneur, je dis simplement que la stricte équité nous commande de prendre le cours moyen de l'année.

C'est la raison pour laquelle je ne peux pas suivre ni notre président, M. Dulin, ni M. Simard

Je me rallie au texte que nous avons tout à l'heure, avec beaucoup de mal, voté à la commission de l'agriculture. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Simard, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	300
Majorité absolue	151
Pour l'adoption	93
Contre	207

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un second amendement présenté par M. Saint-Cyr qui tend à ajouter, après le deuxième alinéa de cet article, l'alinéa suivant:

« Toutefois, pour les baux stipulés en denrées dont le prix est fixé pour un an et, par dérogation à l'article 2 de l'ordonnance du 3 mai 1945, le prix servant à établir le montant du bail sera, à compter de la date de fixation des prix de ces denrées pour la récolte 1948, le prix en vigueur au jour de l'échéance, diminué de 15 p. 100, à moins que des conventions entre les parties prévoient le payement au cours moyen. »

La parole est à M. Saint-Cyr.

M. Saint-Cyr. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de vous présenter est destiné à établir une transaction entre le texte de l'Assemblée nationale et celui qui a été repris par la majorité du Conseil de la République.

Mon ambition est d'œuvrer à l'apaisement indispensable entre propriétaires et fermiers. Vous avez eu les échos des divergences qui séparent les uns et les autres. Vous avez perçu les outrances de certaines positions.

Les représentants des preneurs ou ceux qui prétendent être leurs défenseurs exclusifs considèrent qu'il n'y a d'un côté que des gros propriétaires fonciers qui ne cherchent, dans la possession de la terre, qu'un placement sûr pour leurs capitaux, et de l'autre des fermiers couverts de dettes, dans l'impossibilité de payer les fermages majorés.

Les représentants des bailleurs ne sont pas loin d'affirmer que la grande majorité des propriétaires sont des économiquement faibles, exploités par des fermiers enrichis et profiteurs.

Comme il arrive souvent, la vérité se trouve entre les deux, elle n'est pas une, les situations sont très variables, et il n'est pas possible de systématiser. Il y a des propriétaires et des fermiers riches, il y a des propriétaires et des fermiers modestes. Le Parlement a le droit d'arbitrer et de travailler à rétablir entre bailleurs et preneurs un climat meilleur dans le cadre du statut du fermage.

Or, d'une part, il ne faut pas méconnaître que la pleine application du statut du fermage — et je suis de ceux qui n'accepteront pas que cette grande réforme économique et sociale puisse être mise en cause — suppose une limitation du prix du fermage, sans quoi les exigences de certains propriétaires aboutiraient à la ruine du statut.

D'autre part, il faudra arriver le plus tôt possible à l'application de l'article 22 de la loi du 13 avril 1946, qui laissera une certaine liberté aux preneurs et bailleurs, étant entendu que l'arbitrage sera réservé au tribunal paritaire.

Notre Assemblée vient de décider, par son vote, que la situation actuelle ne permet pas de revenir dès maintenant aux dispositions de l'article 22.

Nous devons donc prévoir, pour l'année 1948, une prolongation de la législation d'exception. Mais je considère qu'il faut, dès cette année, revenir au prix à l'échéance pour les baux payés en blé ou en céréales secondaires.

Pourquoi ? Notre collègue M. de Félice en a donné, mieux que je ne saurais le faire, d'excellentes raisons.

Puis-je rappeler cependant que, dans le plus grand nombre d'exploitations, le prix de l'échéance a toujours fait la base des contrats, et que le payement au cours moyen est à la base des plus graves dissentions entre preneurs et bailleurs, ceux-ci se considérant comme brimés par une telle mesure ?

Puis-je rappeler que le maintien d'une telle disposition risque de se retourner contre les fermiers en amenant les propriétaires à exiger, pour les nouveaux baux, des quantités supérieures de céréales à l'hectare pour les fermages ?

C'est pourquoi l'amendement que j'ai l'honneur de vous présenter reprend sous la forme des dispositions adoptées par l'Assemblée nationale le payement au cours à l'échéance, mais il apporte deux atténuations importantes.

Il applique aux payements en blé et en céréales secondaires la réduction de 15 p. 100 accordée aux autres produits de la ferme, afin de tenir compte, en faveur des preneurs, de ce que, depuis 1939, les terres n'ont généralement pas retrouvé leur plein rendement, et que les charges sociales et les frais généraux d'exploitation ont été considérablement majorés.

Enfin, mon amendement conserve le payement au cours moyen dans tous les cas où une convention entre les parties le prévoit expressément, ce qui paraît tout à fait logique.

Telles sont, mesdames et messieurs, les dispositions que j'ai l'honneur de soumettre à votre appréciation. Leur adoption me paraît de nature à favoriser l'entente indispensable au sein de la paysannerie française: (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'amendement qui est présenté actuellement par M. Saint-Cyr a été discuté à la commission de l'agriculture et repoussé par celle-ci. Par conséquent, j'ai le devoir de repousser cet amendement.

Je précise d'ailleurs que, dans son amendement, M. Saint-Cyr reprend, d'une façon un peu plus nuancée, l'amendement précédent qui a été repoussé.

Je pense que ce sera une raison suffisante pour que le Conseil de la République n'adopte pas l'amendement de M. Saint-Cyr.

M. Yves Henry. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Yves Henry.

M. Yves Henry. M. Saint-Cyr nous dit que le texte que nous allons voter peut amener les propriétaires à demander pour fermage un nombre accru de quintaux de denrées. Je lui répondrai que dans ce cas, le fermier aura recours aux commissions paritaires qui, je l'espère, ne se laisseront certainement pas influencer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Saint-Cyr.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	301
Majorité absolue	151
Pour l'adoption	130
Contre	171

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

M. Le Coënt. Je demande la parole pour expliquer le vote du groupe communiste.

M. le président. La parole est à M. Le Coënt.

M. Le Coënt. Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera d'enthousiasme le projet de la commission, dans lequel il retrouve le projet défendu par notre camarade Primet dès le début de la discussion.

Il le votera, parce que ce projet aura des répercussions heureuses dans le monde paysan, qu'il donnera aux paysans travailleurs l'espoir d'améliorer leurs conditions de vie et de continuer leur travail dans le calme et la paix sociale.

Ce projet est aussi un encouragement à la culture du blé et ainsi un premier pas vers le redressement de notre agriculture.

Nous regrettons que l'amendement de M. Pernot empêche certains fermiers de bénéficier des avantages de la loi.

Le groupe communiste, cependant, est très heureux de voir ce projet adopté à une plus grande majorité. Notre vote est un vote de justice et de sagesse. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je m'excuse de rectifier une expression de mon collègue du parti communiste. Il semble avoir voulu indiquer que le projet dont je suis le rapporteur au nom de la commission de l'agriculture est le projet de M. Primet.

Le Conseil de la République n'a plus à se prononcer sur le contre-projet de ce dernier.

Je précise très nettement que le texte soumis à vos suffrages représente le projet de la commission de l'agriculture. En effet, le projet de M. Primet a été modifié par un amendement présenté par M. Peschaud et amélioré par d'autres membres de la commission de l'agriculture. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Primet. Je suis d'ailleurs d'accord avec M. le rapporteur sur la rectification qu'il vient de faire. (*Très bien! sur divers bancs.*)

M. Yves Henry. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Yves Henry.

M. Yves Henry. Mes chers collègues, au terme de ce débat on s'expliquera assez facilement que le « paysan du groupe socialiste » apporte son point de vue et qu'il donne son accord au projet rectifié, amendé et discuté qui vous est soumis et présenté par notre camarade Minvielle au nom de la commission de l'agriculture.

Je crois que nous obtiendrons dans cette Assemblée une grosse majorité. Je crois que nous trouverons ici une majorité animée du désir de servir les intérêts des petits fermiers parfois victimes de la féodalité terrienne, mais je m'expliquerais assez difficilement que nous ayons l'unanimité, car je sais que dans cette Assemblée comme dans le pays il y a deux classes, les possédants et les dépossédés. La loi que nous sommes en train de voter peut entraîner quelques difficultés d'application, mais nous la voterons en vue de favoriser le fermier qui a subi le prélèvement, la ponction des billets de cinq mille péniblement acquis, nous la voterons parce que nous voulons rester avec le travailleur contre le gros, parce que nous voulons rester socialistes.

J'ai proposé avant hier des améliorations qui présentaient un certain intérêt. Je ne peux pas être avec ceux qui défendent les possédants contre les dépossédés. Je ne serais d'ailleurs pas dans la ligne du parti socialiste. Je le dis sincèrement et je le répète, ne sachant pas me contredire. Demain il est possible que des fermiers payent à des propriétiares raisonnables le prix à l'échéance dont on a discuté. Mais j'ai ajouté que ma solidarité paysanne allait nécessairement vers les représentants désignés et qualifiés des cultivateurs qui par leurs lettres m'ont pour ainsi dire mandaté pour défendre leurs intérêts que j'estime bien légitimes. Personnellement je n'ai pas le droit de les décevoir au nom du parti, j'ai le devoir d'être avec eux.

Organisateur d'une confédération générale agricole départementale, ma compassion, que je souhaiterais plus agissante, ne doit pas aller vers les gros propriétaires; le socialiste que je suis, le parti que je représente se doivent de défendre les intérêts des travailleurs.

Il est assez difficile de légiférer dans un pays où l'on rencontre une grande diversité comme dans le nôtre et certains membres de la commission du Conseil auraient voulu nous ramener à des usages locaux, etc.; tout cela est dépassé et en attendant que le Gouvernement nous présente un nouveau statut nous apporterons aujourd'hui la preuve de notre sollicitude à la paysannerie qui a connu après la sécheresse les inondations, après le gel des blés le gel des pommes de terre.

En terminant, je vous dirai que nous sommes heureux de voter ce projet de loi; nous souhaitons qu'il ait la majorité, assurés que nous sommes qu'il servira la cause des travailleurs des champs et enlèvera à beaucoup d'entre eux certaines inquiétudes. Je sais que, demain, beaucoup de paysans auront besoin de capitaux, que beaucoup de fermiers ont une trésorerie peu élastique et qu'il est raisonnable pour nous de penser à eux, au risque de négliger les intérêts de ceux qui depuis trop longtemps se payent de leur sueur. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 25 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Guy Montier un rapport fait au nom de la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.), sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à la mise en service des navires météorologiques. (N° 441, année 1948.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 513 et distribué.

J'ai reçu de M. Paget un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser la société à responsabilité limitée entre pharmaciens pour la propriété d'une officine de pharmacie. (N° 383, année 1948.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 514 et distribué.

J'ai reçu de Mme Claeys un rapport fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de loi (n° 364, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, portant extension de l'allocation de grand mutilé de guerre aux aveugles qui se sont enrôlés dans la Résistance.

Le rapport sera imprimé sous le n° 516 et distribué.

J'ai reçu de M. le général Petit un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions dans lesquelles les militaires dégagés des cadres par application des textes législatifs antérieurs à la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 peuvent concourir pour la Légion d'honneur ou la médaille militaire.

Le rapport sera imprimé sous le n° 518 et distribué.

J'ai reçu de M. Verdeille un rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de résolution de M. Charles-Cros et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour que soit réalisée sans délai l'égalité de situation entre les conseillers généraux ou membres des assemblées représentatives des territoires d'outre-mer et les conseillers généraux de la métropole relativement aux indemnités qui leur sont allouées. (N° 823, année 1947.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 520 et distribué.

— 26 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission du ravitaillement demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de résolution de M. Jarrié et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à améliorer la politique céréalière, dont la commission de l'agriculture est saisie au fond.

La commission de l'agriculture demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de résolution de M. Courrière et des membres du groupe socialiste S.F.I.O., tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux viticulteurs du département de l'Aude, victimes des gelées de 1948, une indemnisation et une remise d'impôts, dont la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) est saisie au fond.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi validée des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941, modifiée par la loi du 16 mai 1946 relative aux associations syndicales de remembrement et de reconstruction dont la commission de la reconstruction et des dommages de guerre est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 27 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République qu'il a précédemment décidé de tenir séance publique mardi 15 juin à quinze heures.

L'ordre du jour serait le suivant:

A 14 heures 30: réunion dans les bureaux. — Nomination d'une commission de six membres chargés d'examiner deux demandes en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République. (N°s 454 et 488, année 1948.)

A 15 heures: séance publique.

Réponse de M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative à la question orale suivante: Mme Marcelle Devaud demande à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative: 1° Si, depuis 1945, les pouvoirs publics n'ont pas reconnu le droit de la fonction enseignante à un reclassement prioritaire; 2° Pourquoi, dès lors, en 1948, cette promesse n'a pas été effectivement tenue, puisque le principe « à indice égal, traitement égal » n'a même pas été appliqué en l'espèce; 3° Quelles mesures il compte prendre ou proposer pour mettre fin à cette injuste situation en même temps qu'au légitime unanime mécontentement des fonctionnaires intéressés;

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à accorder une garantie de l'Etat à la caisse des marchés. (N° 506, année 1948.)

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant ouverture de crédits en vue de la préparation et de la tenue à Paris de la troisième session de l'organisation des Nations unies. (N° 507, année 1948.)

Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale portant extension de l'allocation de grand mutilé de guerre aux aveugles qui se sont enrôlés dans la Résistance. (N°s 364 et 516, année 1948, Mme Claeys, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à compléter la loi validée des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941, modifiée par la loi du 16 mai 1946, relative aux associations syndicales de remembrement et de reconstruction. (N°s 365 et 461, année 1948, M. Philippe Gerber, rapporteur, et avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres. (Nos 440 et 494, année 1948. — M. Abel Durand, rapporteur et avis de la commission des finances, M. Victoor, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement à modifier, pour 1948, sa politique de financement en matière de réparations, d'aménagement et d'extension des constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. (Nos 518 et 883, année 1947. — M. Bouloux, rapporteur, et avis de la commission des finances, M. Reverbori, rapporteur);

Discussion des propositions de résolution: 1° de M. Landry et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, concernant l'assistance aux femmes seules chargées d'enfants; 2° de Mme Devaud, M. Georges Pernot, et des membres du groupe du parti républicain de la liberté, tendant à inviter le Gouvernement à compléter certaines dispositions du régime dit d'aide à la famille, notamment en ce qui concerne les femmes élevant seules un ou plusieurs enfants. (Nos 38, 860, année 1947 et 453, année 1948, M. Landry, rapporteur; avis de la commission du travail et de la sécurité sociale, et avis de la commission des finances, M. Dorey, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution de Mme Yvonne Dumont et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures susceptibles de permettre aux femmes seules chargées d'enfants d'assurer à leur foyer un niveau de vie normal. (Nos 287, année 1947, et 470, année 1948, Mme Germaine Pican, rapporteur, et avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 10 juin 1948.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 10 juin 1948 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les président des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République:

A. — Se réunir dans les bureaux le mardi 15 juin 1948, à 14 heures 30, pour la nomination d'une commission de six membres chargée d'examiner deux demandes en autorisation de poursuites contre un conseiller de la République (nos 454 et 488. — Année 1948).

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 15 juin après-midi:

1° La réponse de M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative à la question orale de Mme Marcelle Devaud, qui lui demande: 1° si, depuis 1945, les pouvoirs publics n'ont pas reconnu le droit de la fonction enseignante à un reclassement prioritaire; 2° pourquoi, dès lors, en 1948, cette promesse n'a pas été effectivement tenue puisque le principe « à indice égal, traitement égal » n'a même pas été appliqué en l'espèce; 3° quelles mesures il compte prendre ou proposer pour mettre fin à cette injuste situation en même temps qu'au légitime et unanime mécontentement des fonctionnaires intéressés;

2° La discussion éventuelle de projets ou propositions de loi, adoptés par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de loi (n° 364. — Année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, portant extension de l'allocation de grand mutilé de guerre aux aveugles qui se sont enrôlés dans la Résistance;

4° La discussion de la proposition de loi (n° 365. — Année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi validée des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941 modifiée par la loi du 16 mai 1946 relative aux associations syndicales de remembrement et de reconstruction;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 440, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres;

6° La discussion de la proposition de résolution (n° 518, année 1947) de Mme Patenôtre et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement à modifier, pour 1948, sa politique de financement en matière de réparations, d'aménagement et d'extension des constructions scolaires de l'enseignement du premier degré;

7° La discussion des propositions de résolution: 1° (n° 38, année 1947) de M. Landry et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, concernant l'assistance aux femmes seules chargées d'enfants; 2° (n° 860, année 1947), de Mme Devaud et des membres du groupe du parti républicain de la liberté, tendant à inviter le Gouvernement à compléter certaines dispositions du régime dit d'aide à la famille, notamment en ce qui concerne les femmes élevant seules un ou plusieurs enfants;

8° La discussion de la proposition de résolution (n° 287, année 1947), de Mme Yvonne Dumont et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures susceptibles de permettre aux femmes seules chargées d'enfants d'assurer à leur foyer un niveau de vie normal.

De plus, la commission de la justice demandera au cours de la séance du mardi 15 juin la discussion immédiate du projet de loi (n° 416, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant l'ordonnance du 28 août 1944 relative à la répression des crimes de guerre.

C. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 17 juin 1948 après-midi:

1° Le débat sur la question orale de M. Armengaud qui demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques comment le Gouvernement compte appuyer la politique de stabilisation des prix de tous les moyens nécessaires, notamment ceux concourant à l'augmentation de la productivité des entreprises et à l'abaissement des prix de revient à la production et à la distribution;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 293, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant temporairement les règles de formation du jury criminel;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 434, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 387 du code d'instruction criminelle;

4° La discussion de la proposition de loi (n° 264, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à définir le statut et les droits des déportés et internés politiques;

5° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 485, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat.

La conférence des présidents, saisie, conformément à l'article 88 du règlement, des demandes de débat présentées par M. le président du groupe d'union républicaine et résistante pour l'Union française et applicables;

1° A la question orale de M. Boumendjel, qui demande à M. le ministre de l'intérieur de définir la politique du Gouvernement en Algérie, depuis l'arrivée de M. le gouverneur Naegelen, et le prie d'indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer le fonctionnement normal des institutions républicaines;

2° A la question orale de M. Ahmed Tahar, qui demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir s'expliquer sur l'immixtion du Gouvernement dans les élections de l'Assemblée algérienne, immixtion qui a faussé les résultats, et le prie d'indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer le fonctionnement régulier du contentieux électoral devant le conseil d'Etat;

propose au Conseil de la République de donner suite à ces deux demandes et de prononcer la jonction des deux questions de M. Boumendjel et de M. Tahar.

La date de ce débat fera l'objet d'une proposition ultérieure de la conférence des présidents.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Armengaud a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 467, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la validation avec modification de l'acte dit loi du 20 juillet 1944 et à la modification de la loi du 2 avril 1946, relatifs à la prolongation des brevets d'invention, renvoyée, pour le fond, à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

FINANCES

M. Landry a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 507, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ouverture de crédits en vue de la préparation et de la tenue à Paris de la troisième session de l'organisation des Nations unies.

M. Poher a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 508, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, après déclarations d'urgence, relatif à l'engagement des dépenses de l'exercice 1948.

M. Poher a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 506, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à accorder une garantie de l'Etat à la caisse des marchés.

RAVITAILLEMENT

M. Tognard a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 477, année 1948), de M. Jarrie, tendant à inviter le Gouvernement à améliorer la politique céréalière, renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 28 mai 1948.*

AMÉNAGEMENTS FISCAUX

Page 1317, 2° colonne, article 51 (ex. 68 I) :

Au lieu de: « A concurrence de la garantie prévue à l'article 43 de la présente loi et des remboursements qui seront effectués en application des articles 44 et 49 précités... »,

Lire: « A concurrence des remboursements qui seront effectués en application des articles 44 et 49 de la présente loi. »

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRÉSIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 10 JUIN 1948

Application des articles 84 à 91 du règlement, ainsi conçus:

« *Art. 84. — Tout conseiller qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« *Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.*

« *Art. 87. — Tout conseiller qui désire poser au Gouvernement une question orale suivie de débat en remet au président du Conseil de la République le texte, accompagné d'une demande de débat signée, soit par un ou plusieurs présidents de groupes, soit par le président d'une commission générale mandaté par cette commission, soit par trente conseillers au moins.*

« *Le président du Conseil de la République donne connaissance au Conseil du texte de la question et de la demande de débat. Il en informe le Gouvernement.*

« *Art. 88 — La conférence des présidents prévue par l'article 32 du présent règlement examine obligatoirement les demandes de débat sur une question orale et soumet au Conseil de la République des propositions concernant la suite à y donner. Dans le cas où la conférence des présidents propose de donner suite à la demande de débat, elle peut, soit proposer en même temps une date, soit proposer que la date soit fixée ultérieurement, après entente avec le Gouvernement.*

« *Peuvent seuls intervenir, pendant cinq minutes chacun, dans la discussion des propositions de la conférence des présidents concernant une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la demande ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, les présidents des groupes ou leurs délégués et le Gouvernement.*

« *Art. 89. — Dans le cas où le Conseil de la République a décidé de ne pas donner suite à une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la question conserve le droit de la poser dans les conditions prévues par les articles 84, 85 et 86.*

« Art. 90. — *Dans le débat ouvert sur une question orale, le président donne la parole successivement à l'auteur de la question et aux conseillers qui se sont fait inscrire ou qui demandent la parole.*

« *Le débat peut être organisé conformément à l'article 37.*

« *Lorsque tous les orateurs inscrits ont parlé ou lorsque la clôture a été prononcée par le Conseil de la République, le président constate que le débat est terminé.*

« Art. 91. — *La jonction de plusieurs questions orales avec débat ne peut être proposée que si elles portent sur des questions connexes, et à partir du moment où le Conseil de la République a statué sur chacune des demandes de débat.*

« *Une demande de jonction n'est recevable que si elle s'applique à des demandes de débat admises par le Conseil au cours de trois séances consécutives au plus* ».

SECRETARIAT D'ETAT AU BUDGET

13. — 10 juin 1948. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° que les villes sinistrées de Frévent, Saint-Pol-sur-Ternoise, Oignies et Saint-Omer, dans le Pas-de-Calais, ont un pourcentage de destructions calculé selon les prescriptions contenues dans la réponse de M. le ministre des finances à la question écrite n° 3192, *Journal officiel* du 29 octobre 1947, qui est respectivement de 66,25 p. 100, 58,80 p. 100, 52,50 p. 100 et 51,49 p. 100; 2° qu'à la question n° 728 qu'il lui avait posée, M. le ministre des finances répondait le 29 avril 1948: « L'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence n'est attribuée que dans les communes de plus de 1.000 habitants où le pourcentage de destructions dépasse 50 p. 100 du nombre total des immeubles détruits et pour moitié seulement les maisons endommagées. Cette règle a été appliquée dans les départements, et en particulier à celui du Pas-de-Calais à l'exception toutefois de certaines régions à dévastation très étendue où l'indemnité est attribuée dans des communes de moins de 1.000 habitants »; 3° que les quatre villes susvisées remplissent bien les conditions du décret n° 47-492 du 19 mars 1947; et lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence soit accordée d'urgence au personnel des services publics de ces localités.

INTERIEUR

14. — 10 juin 1948. — **M. Ahmed Boumendjel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de définir la politique du Gouvernement en Algérie, depuis l'arrivée de M. le gouverneur Naegelen, et le prie d'indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer le fonctionnement normal des institutions républicaines.

(Cette question orale a fait l'objet, conformément à l'article 87 du règlement, d'une demande de débat présentée par M. le général Paul Tubert, président du groupe d'union républicaine et résistante pour l'Union française, demande à laquelle, au cours de la séance du 10 juin 1948, le Conseil de la République a décidé de donner suite.)

15. — 10 juin 1948. — **M. Ahmed Tahar** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir s'expliquer sur l'immixtion du Gouvernement dans les élections à l'Assemblée algérienne, immixtion qui a faussé les résultats et le prie d'indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer le fonctionnement régulier du contentieux électoral devant le Conseil d'Etat.

(Cette question orale a fait l'objet, conformément à l'article 87 du règlement, d'une demande de débat présentée par M. le général Paul Tubert, président du groupe d'union républicaine et résistante pour l'Union française, demande à laquelle, au cours de la séance du 10 juin 1948, le Conseil de la République a décidé de donner suite.)

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 10 JUIN 1948

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel,*

qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1049. — 10 juin 1948. — **M. Amédée Guy** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les engagements formels pris par M. le secrétaire d'Etat au budget au cours de la discussion du projet de loi portant reclassement de la fonction publique, notamment dans la séance du 6 février 1948, touchant la péréquation des pensions civiles et militaires, et demande dans quel délai le Parlement sera mis à même de voter cette réforme impatiemment attendue par les fonctionnaires et militaires retraités.

1050. — 10 juin 1948. — **M. Ernest Pezet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite du décès d'un fonctionnaire des P.T.T., tué en service par un bombardement aérien, en 1944, sa veuve ex-employée des P.T.T. elle-même, demanda à être réintégrée pour subvenir aux besoins de sa famille; qu'elle choisit de renoncer à sa pension afin de pouvoir percevoir son traitement intégral d'activité, soumis aux retenues réglementaires, et précisa qu'elle désirait acquérir de nombreux droits à pension à la suite de sa réintégration; qu'il lui fut opposé par son administration même, qu'elle ne pouvait pas acquérir des droits à pension pour ses nouveaux services; que la direction des services télégraphiques et téléphoniques, par note officielle en date du 3 août 1944, lui demanda de renoncer à acquérir de nouveaux droits à pension, et de préciser qu'elle désirait cumuler sa pension et son traitement; que l'intéressé se conforma à cette instruction et perçut donc à la fois, à dater de sa réintégration, pension et traitement; qu'en 1947 (20 juin) la Payerie générale de la Seine lui demanda le reversement de 83.593 francs, perçus sur sa pension civile P.T.T. du 15 juillet 1944 au 9 février 1947; que le 18 mai 1948, la même payerie générale lui annonça que son débet serait récupéré par voie de retenues du cinquième sur les arrérages de sa pension; et demande comment se justifie la réclamation de la Payerie générale alors que: 1° c'est sur l'invitation même de la direction des services télégraphiques et téléphoniques (personnel, service de pensions, 656 Sa/P. 43), que l'intéressée dût formuler sa renonciation à de nouveaux droits à pension et son désir de cumuler; 2° c'est en vertu d'une loi n° 252 du 3 février 1942, relative au cumul des retraites et des rémunérations publiques que la direction des P.T.T. donna les instructions susdites à l'intéressée.

INDUSTRIE ET COMMERCE

1051. — 10 juin 1948. — **M. Valentin-Pierre Vignard** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** dans quelles conditions l'Electricité de France — estimant qu'un branchement ancien et ne répondant plus aux exigences techniques actuelles, doit être remplacé — peut exiger ce remplacement, et, dans le cas ou la prétention de l'Electricité de France serait fondée qui, du propriétaire de l'immeuble ou du locataire, doit en supporter les frais.

INTERIEUR

1052. — 10 juin 1948. — **M. Ahmed Tahar** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 24 du décret du 4 mars 1948 relatif aux élections à l'Assemblée algérienne étant muet sur la représentation officielle des candidats dans les bureaux de vote, spécifie néanmoins: « Pour tous les points non réglés par le présent décret les dispositions générales relatives aux élections... sont applicables aux élections pour l'Assemblée algérienne », ce qui est d'ailleurs conforme à l'esprit de la jurisprudence du conseil d'Etat; et demande, par suite: 1°) si, les prescriptions de l'article 15 de la loi du 5 septembre 1947, réglementant pour la première fois et à propos des élections municipales, la représentation officielle des candidats dans les bureaux de vote, entrent dans le cadre des dispositions générales applicables aux élections à l'Assemblée algérienne; 2°) dans la négative, s'il pourrait préciser les raisons pour lesquelles une mesure (art. 15 de la loi du 5 septembre 1947) d'une portée aussi générale puisqu'elle vise à assurer la liberté et la sincérité du vote ne doit pas être considérée comme une disposition générale relative aux élections; 3°) s'il estime que le contrôle des opérations électorales de l'Assemblée algérienne ne présente pas la même importance que celui des élections municipales; 4°) ce qu'il pense de l'interprétation donnée à l'article 24 du décret du 4 mars 1948 par le télégramme officiel suivant, émanant de l'administration algérienne: « Vous communique ci-après réponse gouverneur à question posée par services préfectoraux, stop. Citation votre télégramme du 20 mars relatif application Assemblée algérienne dispositions article 15 loi du 5 septembre 1947, élections municipales, stop. Article 24 du décret 4 mars 1948 prévoit seulement application dispositions générales relatives élections, stop. Devez donc vous reporter textes généraux qui ne prévoient pas admission obligatoire délégués officiels candidats dans salle de vote pendant scrutin. »

JUSTICE

1053. — 10 juin 1948. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le ministre de la justice** que dans les cantons ruraux où n'existe pas de commissaire de police, les fonctions d'officier du ministère public près le tribunal de simple police sont exercées par le maire du chef-lieu de canton; que pour diverses raisons, ce magistrat ne peut assurer le secrétariat du ministère public; que jusqu'en 1943, ce service était assuré par le greffier moyennant une indemnité de fonctions payée sur le budget communal; que depuis cette date, la trésorerie générale du Pas-de-Calais a refusé le payement de cette indemnité, sous prétexte qu'elle n'avait aucune base légale; qu'il s'agit en l'espèce de la rémunération d'un service assuré par le greffier de paix et de simple police alors qu'aucun texte ne l'oblige à l'assumer; qu'en l'absence de rémunération, ces auxiliaires de la justice refusent leur concours; et demande dans quelles conditions et sur quelles bases ces officiers ministériels doivent être rémunérés.

1054. — 10 juin 1948. — **M. Henri Liénard** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un propriétaire et un fermier sont en désaccord depuis 1943, le propriétaire estimant que le prix du bail au 1er septembre 1939 ne correspondait pas, à cette date, à la valeur locative réelle du bien loué; que le préliminaire de conciliation devant le tribunal paritaire cantonal a eu lieu sans succès en mai 1946; qu'en mai 1948, le tribunal paritaire a désigné un expert; et demande si la revision, éventuellement prononcée par le tribunal paritaire peut être rétroactive et, dans l'affirmative, quels fermages cette rétroactivité atteindrait.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

1055. — 10 juin 1948. — **M. Philippe Gerber** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'ordonnance du 10 avril 1945 et l'article 62 de la loi du 28 octobre 1946 prévoyaient la représentation des sinistrés par des associations dont les statuts devaient être approuvés par le préfet; et demande si la loi nouvelle sur les associations syndicales et sur les coopératives ne va pas, de par son texte, interdire le fonctionnement de ces associations dont certaines possèdent de nombreux dossiers de sinistrés.

1056. — 10 juin 1948. — **M. Philippe Gerber** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un cultivateur a perdu par fait de guerre son matériel agricole; qu'il a déposé sa demande d'indemnité en 1946 et a cédé son exploitation en 1947 à l'exception de ses droits aux dommages de guerre; qu'il ne peut reconstituer son matériel n'étant plus cultivateur; demande s'il ne peut prétendre, dans ce cas, qu'à l'indemnité d'éviction de 30 p. 100 de l'article 19 de la loi du 28 octobre 1946 et, dans l'affirmative, sur quelle base doit être évaluée cette indemnité, et quelle est la procédure à suivre pour obtenir le remboursement immédiat des sommes dues.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1057. — 10 juin 1948. — **M. Gabriel Ferrier** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le fait que les caisses de sécurité sociale réclament aux médecins-traitants les radiographies d'accidents du travail qui ont été adressées à ceux-ci par les radiologues ou les dispensaires, et cela « pour leur permettre de procéder au règlement des notes » de ces radiologues ou dispensaires, que les radiographies elles-mêmes (originales) ne peuvent intéresser de façon durable que le médecin-traitant ou le blessé lui-même pour lesquels il s'agit d'un document précieux à titre comparatif; que ces documents ne peuvent intéresser les caisses qu'à titre de présentation momentanée pour contrôle de matérialité; qu'il y a donc une grave anomalie dans le fait de la part des caisses de subordonner le payement de ces documents à leur envoi à titre définitif pour archives plutôt qu'à leur simple communication pour contrôle; et demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces pratiques abusives et illogiques des caisses.

1058. — 10 juin 1948. — **M. Amédée Guy** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, par arrêt du 29 novembre 1947, la cour de cassation, chambre civile, section sociale, sur une instance introduite par les sœurs d'une communauté religieuse, a fait droit à leur demande tendant à ce qu'elles soient considérées comme non salariées et en conséquence non affiliées à la sécurité sociale; que par circulaire ministérielle en date du 21 janvier 1948, il a été notifié aux présidents des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale et allocations familiales, que toutes les religieuses infirmières employées par des établissements hospitaliers, non pas par un acte de leur volonté propre mais par suite d'un contrat conclu par leurs congrégations avec les établissements, ne peuvent bénéficier des prestations d'assurances sociales, d'accidents du travail, d'allocations familiales; et demande: 1° à partir de quelle date doivent cesser les versements des cotisations de sécurité sociale; 2° à partir de quelle date les caisses doivent refuser les versements de prestations: *a*) si l'on doit refuser les prestations pour toute maladie dont le premier acte médical se situe après le 21 janvier 1948 même si les intéressés ont continué à verser leurs cotisations; *b*) s'il y a lieu de verser les prestations et jusqu'à quelle date limite les intéressés pourront verser leurs cotisations; 3° si l'application des instructions contenues dans la circulaire ministérielle du 21 janvier 1948 a été immédiate par les caisses intéressées et s'il y a lieu de rembourser aux sœurs infirmières et à leurs employeurs les cotisations versées depuis cette date; 4° si les caisses doivent refuser les prestations au 21 janvier 1948 ou à l'extinction des droits découlant des cotisations assurances sociales; 5° si les sœurs infirmières ainsi rayées des assurances sociales obligatoires ont la possibilité, dans les deux mois de cette radiation, de s'affilier à l'assurance volontaire; ou si elles sont exclues de cette possibilité du fait que leur affiliation au titre obligatoire ne l'a été que par suite d'une erreur.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

968. — M. Francis Dassaud demande à **M. le président du conseil** si la titularisation avec reclassement automatique des chefs de service des administrations temporaires a été envisagée; s'il pourrait par décret faire bénéficier les déportés politiques et autres victimes de la guerre d'une titularisation en tenant compte pour la liquidation de leur retraite des années déjà passées au service de l'Etat. (*Question du 25 mai 1948.*)

Réponse. — La titularisation de certains agents des administrations temporaires ne saurait être envisagée que dans la mesure où certains agents desdites administrations étant désormais considérés comme permanents, des emplois de titulaires pourraient y être créés. Ce n'est qu'au cas d'une telle création qu'il y aurait lieu d'examiner si certaines catégories d'agents pourraient à raison de leur qualité de déportés politiques ou de victimes de la guerre bénéficier d'une priorité en vue d'une titularisation.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

711. — M. René Depreux demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment on doit concilier sa réponse à la question n° 480 portée au *Journal officiel* du 14 novembre 1947 relative à la justification de travaux d'exploitation d'une coupe de bois exécutée à forfait avec la disposition insérée à l'article 1542 de l'enregistrement général sous le n° 59 de la nomenclature d'après laquelle en cas d'adjudication à prix ferme, il n'est pas produit de décompte mais seulement un procès-verbal de réception, attendu qu'il ne semble pas que le procès-verbal de recolement puisse remplacer un mémoire puisque cette pièce n'est pas exigée réglementairement; que celle-ci, tout en attestant le service fait, conserve néanmoins son caractère de pièce d'ordre et se trouve ainsi exonérée du timbre et qu'en pareil cas, la cour des comptes n'exige un mémoire que lorsqu'un certificat d'exécution du service fait n'est pas joint à la dépense (arrêt du 21 décembre 1904, *Revue service financier* 1905, p. 316 et celui rendu sur pourvoi du 30 juin 1943, fascicule 1943-1944-1945, page 591). (*Question du 12 février 1948.*)

Réponse. — La solution donnée dans la réponse à la question n° 480 est conforme à une jurisprudence constante de la cour des comptes, affirmée notamment dans un arrêt du 6 mai 1897, d'après laquelle la production d'un mémoire certifié par l'entrepreneur, arrêté par le maire et formant titre de créance, est nécessaire au point de vue de la preuve du service fait « pour tous les payements, même pour ceux qui équivalent aux prix fixés à forfait par délibération du conseil municipal ou par marché ». D'autre part, dans ses arrêts des 21 décembre 1904 et 30 juin 1943, la cour des comptes a estimé que le mémoire timbré devenait sans objet lorsque la justification du service exécuté et les éléments du décompte (en cas de payement pour solde) étaient apportés par les procès-verbaux de réception définitive, les certificats d'exécution de service ou les certificats de réception de fournitures. Mais la haute juridiction ne s'est pas prononcée sur le point de savoir si les dernières pièces étaient ou non soumises au timbre. Or, conformément à la loi du 13 brumaire an VII, tout mémoire ou toute pièce en tenant lieu destiné à être produit pour justifier une demande, est assujetti au timbre de dimension. La jurisprudence de la cour des comptes n'est donc pas inconciliable avec les prescriptions de l'article 1542-59 de l'instruction générale du 20 juin 1859, qui prévoient seulement la production du procès-verbal de réception timbré à l'appui de marchés à prix ferme. En définitive, dans le cas visé, le droit de timbre était exigible si le procès-verbal de récolement établi par l'administration forestière devait seul être produit au comptable. Constatant la bonne exécution des travaux dans les conditions prévues par le cahier des charges, ce document constitue, en effet, au lieu et place du procès-verbal de réception, tenant lieu lui-même de mémoire, le seul titre de l'ayant droit pour obtenir l'ordonnancement et le payement de sa créance et perd ainsi son caractère de document d'ordre intérieur, lequel est exempté du timbre. Il importe de remarquer que la question posée n'a d'intérêt qu'en ce qui concerne les justifications fournies à l'appui des payements effectués antérieurement au 1er janvier 1948. Depuis cette date et par application des dispositions de l'article 44 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948, tous les mémoires, factures et décomptes de créances dont le prix est payable par les collectivités et établissements publics, sont, en effet, dispensés du droit de timbre de dimension.

848. — M. Antoine Avinin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 48-426 du 12 mars 1948 (publié au *Journal officiel* du 13 mars 1948, p. 2546, 1re colonne) classe dans la catégorie « B » les « marchands en gros de boissons soumises au droit de consommation (pour les livraisons effectuées sous le couvert de congés) », et demande s'il faut comprendre dans cette dénomination les marchands en gros de boissons soumises au droit de circulation et, dans le cas contraire, la raison pour laquelle un marchand de vin en gros est astreint au payement du prélèvement sur un coefficient double de celui touchant un marchand d'apéritifs ou d'alcool. (*Question du 2 avril 1948.*)

Réponse. — Réponse négative. La réduction du coefficient en ce qui concerne les livraisons d'alcools et de spiritueux faites sous couvert de congés est motivée par l'importance des droits, incorporés dans les prix, qu'elles ont supportés en 1946 et qui étaient sensiblement supérieurs à ceux frappant les vins ordinaires, remarque étant faite que les marchands de vin en gros ont été autorisés à opérer une réfaction de 30 p. 100 sur le montant des livraisons sous congés de vins mousseux, vins doux naturels et vins d'appellation d'origine contrôlée pour tenir compte du taux de la taxe à la production qui était applicable à ces produits.

903. — M. Joseph Voyant expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un syndicat intercommunal d'électricité groupant 25 communes rurales a établi sous la direction du génie rural un projet d'électrification des écarts et de distribution de la force motrice; qu'il émet un emprunt local à 4 p. 100 amortissable en quarante ans, pour financer partiellement ces travaux et que les cultivateurs, artisans, petits commerçants, bénéficiaires éventuels de cette extension, voudraient affecter à cet emprunt local les titres de rente 3 p. 100 provenant de leur souscription à l'emprunt libératoire du prélèvement; et demande à quelles conditions cette affectation est subordonnée. (*Question du 23 avril 1948.*)

Réponse. — S'il s'agit d'un emprunt contracté dans le cadre des dispositions de l'article 1er de la loi du 14 août 1947, pour financer des travaux qui ont fait l'objet d'une décision d'agrément du ministre de l'agriculture, les personnes intéressées à l'exécution des travaux peuvent affecter au payement de leur souscription à l'emprunt, jusqu'à concurrence de la moitié de celle-ci des certificats de l'emprunt libératoire du prélèvement immatriculés à leur nom (arrêté du 25 février 1943, publié au *Journal officiel* du 6 mars 1948).

921. — M. Paul Fourré expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une veuve âgée de 61 ans, infirme, sans aucun revenu qu'une très modeste maison avec petit jardin, lui permettant de vivre très simplement a vu ses impôts augmentés 1946 à 1947) de 3.000 F; que le directeur des contributions directes auprès duquel il est intervenu répond, sans donner aucun motif, qu'il est impossible d'obtenir un dégrèvement; que cette réponse semble incompatible avec la plus stricte équité; et demande quelle est la procédure à suivre pour faire appel de ladite décision, et comment obtenir que des renseignements supplémentaires soient donnés pour motiver ledit refus. (*Question du 4 mai 1948.*)

Réponse. — Les décisions prises par le directeur des contributions directes sur les demandes des contribuables s'adressant à la juridiction gracieuse en vue d'obtenir une remise ou une modération d'impôts pour cause de gêne ou d'indigence les mettant dans l'impossibilité de s'acquitter envers le Trésor, ne sont pas des décisions en forme et c'est la raison pour laquelle elles ne comportent pas l'indication des motifs qui les justifient. Conformément aux dispositions de l'article 26 *bis* du décret du 25 juin 1938, ces décisions sont susceptibles de recours devant le directeur général des contributions directes — actuellement le directeur général des impôts — statuant en dernier ressort. En ce qui concerne le cas particulier visé dans la question, il ne pourrait être répondu avec précision que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressée, l'administation était mise à même de faire procéder à une enquête sur sa situation fiscale.

937. — M. Charles Flory demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un contribuable assujetti au prélèvement exceptionnel au titre des bénéfices agricoles qui, à la suite d'un désaccord avec son contrôleur sur le montant forfaitaire de ces bénéfices pour 1947, n'a souscrit aux deux première tranches de l'emprunt que pour la somme qui correspondait au bénéfice qu'il prétendait avoir fait, peut, lorsqu'après clôture de la souscription à la deuxième tranche, le contrôleur l'a convaincu de son erreur, compenser par une majoration de la troisième tranche l'insuffisance de sa souscription aux deux premières. (*Question du 13 mai 1948.*)

Réponse. — Réponse affirmative. L'article 1er de l'arrêté du 19 mai 1948 (*Journal officiel* du 20 mai, p. 4831) dispose, en effet, que les personnes physiques ou morales assujetties au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation qui ont souscrit insuffisamment aux première et deuxième tranches de l'emprunt autorisé par la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948, s'exonèrent en totalité du prélèvement dont elles sont passibles lorsque la somme qu'elles souscrivent à la troisième tranche dudit emprunt forme, avec les souscriptions antérieures, un total au moins égal au montant du prélèvement.

FORCES ARMEES

854. — M. Hippolyte Masson expose à **M. le ministre des forces armées** qu'un grand nombre de médecins militaires ayant satisfait aux obligations du contrat qui les lie durant un certain temps à l'armée, ne peuvent pas, à son expiration, quitter l'armée comme ils le voudraient; et demande: 1° quel est le texte de loi qui les oblige à rester dans l'armée; 2° s'il n'est pas dans ses intentions de leur allouer un supplément de traitement moins minime qui compense en partie les justes avantages qu'ils pourraient retirer de leur profession si elle était exercée dans la vie civile ou même dans une administration civile. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 relativement au recrutement de l'armée, les jeunes gens admis à l'école du service de santé militaire contractent au moment de leur entrée à cette école, un engagement égal à la durée des études médicales augmenté de six ans. D'autre part, dès que les intéressés ont soutenu leur thèse de docteur en médecine, ils sont nommés officiers de l'armée active et, de ce fait, automatiquement régis par la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers. En conséquence, s'ils désirent quitter l'armée soit en cours, soit à l'expiration de leur contrat d'engagement, ils ne peuvent le faire que par démission acceptée. La demission d'un officier

n'a donc que la valeur d'une offre tant qu'elle n'a pas été acceptée; son acceptation n'est jamais obligatoire pour l'Etat. Ce point de vue a été confirmé par le conseil d'Etat: arrêts du 23 mars 1872 (Pichon), 27 juillet 1888 (Germain), 20 février 1891 (Devé); 2° en ce qui concerne l'indemnité à allouer aux médecins militaires, une mesure provisoire a été prise par décret du 21 octobre 1946 (*Journal officiel* des 21 et 22 octobre 1946) octroyant à ces officiers une prime mensuelle de technicité de 3.000 F. Il est possible qu'à l'occasion du reclassement de la fonction publique, et si les propositions faites par la commission de reclassement (décrets n° 46-1942 du 20 août 1946, *Journal officiel* du 6 septembre 1946, p. 7719, et n° 47-220 du 16 janvier 1947, *Journal officiel* du 22 janvier 1947, p. 913) sont acceptées, les médecins militaires bénéficient d'avantages spéciaux.

INDUSTRIE ET COMMERCE

892. — **M. Yves Jaouen** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que les Allemands, au cours de l'année 1944, ont complètement déséquipé de nombreux véhicules automobiles; qu'une circulaire ministérielle P. 1357-RP/JS, du 24 juillet 1947, avait accordé, aux propriétaires de ces véhicules, un droit de priorité en vue de l'attribution de pneumatiques de remplacement; que cette circulaire semble n'avoir pas été sérieusement appliquée, beaucoup de propriétaires dépossédés se trouvant encore dans l'impossibilité de rééquiper leur véhicule immobilisé; et demande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre des mesures pour faire cesser cet état de choses et si ces propriétaires peuvent prétendre à des indemnités leur permettant de faire face, notamment aux frais de remplacement des pneumatiques. (*Question du 27 avril 1948.*)

Réponse. — La ressource pneumatique affectée à l'entretien du parc métropolitain ne permet pas de satisfaire actuellement la totalité des besoins vitaux du pays. Les possibilités réservées au rééquipement prélevées sur cette ressource remplacement, sont très limitées, car, afin d'obtenir le maximum de roulage, il est évidemment préférable d'assurer l'entretien des véhicules en service sur lesquels un ou deux pneumatiques sont à remplacer, plutôt que d'effectuer un rééquipement qui nécessite une seule attribution de 5 ou 7 pneumatiques à un seul véhicule. Il convient de remarquer que les contingents « rééquipement » doivent non seulement faire face aux besoins des véhicules déséquipés par les Allemands, mais également à ceux relevant de toutes les réquisitions civiles et militaires effectuées pendant les hostilités dont le total est extrêmement élevé. En conséquence, les rééquipements ne peuvent être consentis, tout en réservant une priorité aux prisonniers, déportés, spoliés ou sinistrés, qu'aux véhicules dont l'activité présente à un titre quelconque, un intérêt pour la vie économique du pays. Par ailleurs, l'indemnisation des propriétaires dépossédés par les réquisitions effectuées par l'ennemi relève de la législation sur les dommages de guerre (article 6 de l'ordonnance du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre). L'application de cette législation est confiée au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Les demandes d'indemnités concernant les réquisitions de pneus doivent être adressées aux délégués départementaux de la reconstruction et de l'urbanisme. Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi susvisée ces demandes d'indemnités ne peuvent recevoir satisfaction que suivant un ordre de priorité qui doit être fixé par le préfet, après avis de la commission départementale de la reconstruction. La priorité ne peut évidemment être accordée qu'aux sinistrés dont l'activité présente un intérêt pour l'économie nationale ou locale et qui, à ce titre, pourraient bénéficier de pneumatiques de rééquipement.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

945. — **M. Guy Montier** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un entrepreneur de travaux publics est chargé par une administration de l'Etat de procéder à la démolition d'un ouvrage endommagé par fait de guerre; qu'au cours des travaux, par suite de l'explosion malencontreuse d'un explosif utilisé pour cette démolition, des dégâts sont occasionnés à un immeuble voisin et demande si le propriétaire de cet immeuble a le droit de réclamer une indemnisation du préjudice qui lui est ainsi causé au titre de la loi sur les dommages de guerre, en vertu du paragraphe 2 de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 ou, au contraire, s'il doit réclamer directement à l'entrepreneur de travaux publics par application des articles 1382 et suivants du code civil. (*Question du 13 mai 1948.*)

Réponse. — Les dommages causés aux biens n'ouvrent droit à réparation, dans les conditions prévues par la loi du 28 octobre 1946, que lorsqu'ils ont pour cause des faits de guerre. Peuvent, en particulier, être considérés comme tels, aux termes de l'article 6 de la loi précitée, les dommages causés au cours des travaux préliminaires à la reconstruction ou par suite d'explosions. Mais la réparation ne peut être intégrale que si le fait de guerre est la seule cause du dommage. Lorsque celui-ci est, en tout ou en partie, le résultat de l'imprudence ou de la faute d'un tiers, de la victime ou de l'utilisateur des substances explosives qui l'ont provoqué, la réparation, au titre de la législation sur la reconstruction, n'est due que dans la mesure où ce dommage a son origine dans des faits de guerre. Dans ce cas, et conformément à l'avis exprimé sur ce point par le conseil d'Etat dans sa séance du 13 juin 1947, l'indemnité de reconstitution ne doit être accordée que dans la même mesure. Dans l'espèce signalée, il semble bien que l'explosion se soit produite par suite d'une fausse manœuvre de l'entreprise chargée de procéder à la démolition ou par suite de la maladresse de l'un de ses préposés. S'il en est bien ainsi, aucune indemnité de reconstitution ne pourrait être versée au titre de la législation sur les dommages de guerre et la responsabilité des dommages incombe entièrement à l'entrepris chargée de l'exécution des travaux de démolition. Les intéressés devront donc réclamer directement les indemnités auxquelles ils sont en droit de prétendre soit à cette entreprise, soit à l'administration de l'Etat ayant agi en qualité de maître de l'œuvre.

946. — **M. Pierre Trémintin** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si, conformément aux vœux émis par un grand nombre de collectivités locales, dont le dernier congrès des maires de France s'est fait l'interprète autorisé, il n'envisage pas une simplification de la procédure suivie en matière de construction ou d'agrandissement d'immeubles; et considérant qu'actuellement les délégations départementales du ministère de la reconstruction centralisent les dossiers concernant toutes les communes sinistrées ou non, ce qui provoque des retards considérables dans l'exécution des travaux, aggravant ainsi la crise du logement et provoquant trop souvent des majorations importantes du montant des devis, s'il ne serait pas possible de confier uniquement aux maires le soin de délivrer, sous leur responsabilité, les permis de construire dans toutes les communes non sinistrées. (*Question du 13 mai 1948.*)

Réponse. — La réglementation du permis de construire est fixée par l'ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945. D'après ce texte, toute personne désirant entreprendre une construction est soumise à deux formalités qu'il convient de distinguer : l'autorisation préalable au commencement des travaux et le permis de construire. L'autorisation préalable, dont la délivrance relève plus particulièrement des attributions du ministre chargé des affaires économiques est actuellement motivée par la nécessité d'utiliser au mieux la main-d'œuvre et surtout les matériaux disponibles. Un texte est actuellement soumis au ministre des finances et des affaires économiques dans le but de simplifier la procédure à suivre pour l'obtention de cette autorisation. Par ailleurs, dès que la conjoncture économique le permettra, il est vraisemblable que cette formalité sera supprimée. Par contre, le permis de construire proprement dit, qui se substitue à toutes les opérations de même nature, existant antérieurement à l'ordonnance du 27 octobre 1945, permet à l'administration de veiller à l'application des dispositions d'intérêt public dont la sauvegarde est confiée à divers départements ministériels (air : servitudes aériennes; guerre: servitudes militaires; intérieur: sécurité; travaux publics: voirie; éducation nationale: monuments historiques et sites, etc.). La mesure suggérée par l'honorable parlementaire ne semble pas de nature à provoquer une réduction des délais nécessaires à l'instruction des demandes de permis de construire. Il en résulterait, bien au contraire, un retard plus important puisque les maires devraient prendre contact séparément avec chacune des diverses administrations avant de décider, alors qu'actuellement la liaison et la coordination entre ces différents services sont assurées par les services départementaux de l'urbanisme et de l'habitation sous l'autorité du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Par ailleurs, il n'est pas impossible que la confusion trop souvent faite entre l'autorisation préalable et le permis de construire soit à l'origine des doléances dont le parlementaire se fait l'écho.

Erratum

au *Journal officiel* du 21 avril 1948.
(Séance du 20 avril 1948.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 972, 1re colonne, réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques à la question écrite n° 712, posée par M. Emile Fournier, 14e ligne de la réponse, au lieu de : « locations consenties à des personnes physiques », lire : « locations consenties par des personnes physiques; 16e et 17e lignes, au lieu de : « locations consenties à des personnes morales », lire : « locations consenties par des personnes morales ».

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 10 juin 1948.

SCRUTIN (N° 157)

Sur l'amendement de Mme Claeys à la proposition de loi relative aux prestations familiales.

Nombre des votants	295
Majorité absolue	148
Pour l'adoption	86
Contre	209

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).

Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Satonnet.
Sauer.
Sauvertin.
Teyssandier.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette. (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien),
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Courrière.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delcourt.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djamah (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargouniny.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moulet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahmed-Yahia.
Bardon-Damarzid.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Boumendjel (Ahmed).
Coudé du Foresto.
Cozzano.
Helleu.
Jacques-Destrée.
Rogier.
Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Gérard.
Salah.

N'a pas pris part au vote:

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Callacha).

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 300
Majorité absolue..... 151
Pour l'adoption..... 90
Contre 210

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 158)

Sur la prise en considération du contre-projet de M. Primet à la proposition de loi tendant à la stabilisation des prix des baux à ferme.
(Résultat du pointage.)

Nombre des votants..... 301
Majorité absolue..... 151
Pour l'adoption..... 151
Contre 150

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Anghiley.
Ascencio (Jean).
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bellon.
Bène (Jean).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Bouloux.
Boumendjel (Ahmed).
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brunot.
Buard.
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
Courrière.
Dassaud.
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Delcourt.
Denvers.
Diop (Alioune).
Djaument.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Mme Eboué.
Etifier.
Ferracci.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Gautier (Julien).
Mme Girault.
Grangeon.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hauriou.
Henry.
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Jouve (Paul).
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Le Terrier.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Mercier (François).
Merle (Faustin). A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Molinié.
Moutet (Marius).
Muller.
Naime.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Paul-Boncour.
Pauly.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Siabas.
Siaut.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Tahar (Ahmed).
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodé Mamadou).
Tubert (Général).
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Mme Vialle.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Viple.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromsky, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Airic.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Buffet (Henri).
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Chaumel.
Chauvin.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Cozzano.
Dadu.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Depreux (René).
Mme Devaud.
Djamah (Ali).
Dorey.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Ehm.
Félice (de).
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gasser.
Gatuing.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Guirriec.
Guissou.
Hamon (Léo).
Helleu.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Le Sassier-Boisauné.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Menditte (de).
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Novat.
Ott.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poisson.
Pontille (Germain).
Quesnot (Joseph).
Rausch (André).
Rehault.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Streiff.
Teyssandier.
Tognard.
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vourch.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Gargominy.
Menu.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahmed-Yahia.
Coudé du Foresto.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bezara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Gérard.
Saïah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Callacha).

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 159)

Sur l'amendement de M. Rosset à l'article unique de la proposition de loi relative à la réorganisation des contentieux de la sécurité sociale.

Nombre des votants..... 298
Majorité absolue 150

Pour l'adoption 84
Contre 214

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille)
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Airic.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie)
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delcourt.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djamah (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier

Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed-Yahia.
Boumendjel (Ahmed).
Coudé du Foresto.
Helleu.
Jacques-Destrée.
Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Gérard.
Salah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Caïlacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Marc Gerber, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 299
Majorité absolue..... 150

Pour l'adoption 84
Contre 215

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 160)

Sur l'inscription à l'ordre du jour de la séance du mardi 15 juin 1948 du projet de loi tendant à accorder une garantie de l'Etat à la caisse des marchés.

Nombre des votants..... **302**
Majorité absolue..... **152**

Pour l'adoption **214**
Contre **88**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delcourt.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Diop (Alioune).
Djamah (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclerc (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed-Yahia.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Boumendjel (Ahmed).
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Mme Devaud.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille)
Mme Dumont (Yvonne)
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Tahar (Ahmed).
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Coudé du Foresto.
Jacques-Destrée.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Gérard.
Salah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Caïlacha).

N'a pas pris part au vote

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 300
Majorité absolue..... 151

Pour l'adoption..... 212
Contre 88

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 161)

Sur l'amendement de MM. Dulin et René Simard à l'article unique de la proposition de loi tendant à stabiliser les prix des baux à ferme.

Nombre des votants..... 283
Majorité absolue..... 142

Pour l'adoption..... 76
Contre 207

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Aguesse.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Aussel.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bossanne (André), Drôme.
Boudet.
Brizard.
Buffet (Henri).
Cardin (René), Eure.
Carles.
Chaumel.
Claireaux.
Clairefond.
Cozzano.
Dadu.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Djamah (Ali).
Dorey.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Ehm.
Ferrier.
Flory.
Gatuing.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giauque.
Gilson.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Hamon (Léo).
Hocquard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Lafleur (Henri).
La Gravière.
Le Goff.
Le Sassier-Boisauné.
Leuret.
Menditte (de).
Montgascon (de).
Novat.
Ott.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pairault.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Plaif.
Poher (Alain).
Poisson.
Quesnot (Joseph).
Rausch (André).
Rehault.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Sempé.
Serrure
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Streiff.
Tognard.
Tréminin.
Mlle Trinquier.
Vignard (Valentin-Pierre).
Wehrung.

Ont voté contre:

MM.
Ahmed-Yahia.
Alric.
Anghiley.
Ascencio (Jean).
Avinin.
Bardon-Damarzid.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bellon.
Bène (Jean).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bouloux.
Boumendjel (Ahmed).
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buard.
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chauvin.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Colardeau.
Colonna.
Coste (Charles).
Courrière.
Dassaud.
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Delcourt.
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djaument.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Etifier.
Ferracci.
Fournier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Gadoin.
Gasser.
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Mme Girault.
Grangeon.
Grassard.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hauriou.
Henry.
Janton.
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lacaze (Georges).
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lagarosse.
Landaboure.
Landry.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Diuz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Le Terrier.
Liénard.
Longchambon.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marintabouret.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Molinié.
Monnet.
Montalembert (de).
Moutet (Marius).
Muller.
Naime.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Petit (Général).
Pinton.
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Pontille (Germain).
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rosset.
Rolinat.
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Rucart (Marc).
Sablé.
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Sauer.
Mme Saunier.
Sauvertin.
Sérot (Robert).
Siabas.
Siaut.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Tahar (Ahmed).
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodé Mamadou).
Tubert (Général).
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Mme Vialle.
Victoor.
Vieljeux.
Mme Vigier.
Vilhet.
Viple.
Vittori.
Walker (Maurice).
Westphal.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Chambriard.
Gargominy.
Hyvrard.
Menu.
Molle (Marcel).
Morel (Charles), Lozère.
Pialoux.
Voyant.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abel-Durand.
Baratgin.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Coudé du Foresto.
Félice (de).
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Guissou.
Helleu.
Jacques-Destrée.
Maire (Georges).
Montier (Guy).
Mme Pican.
Vourc'h.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Gérard.
Salah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Callacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 300
Majorité absolue..... 151

Pour l'adoption..... 93
Contre 207

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 162)

Sur l'amendement de M. Saint-Cyr à l'article unique de la proposition de loi tendant à la stabilisation des prix des baux à ferme.

Nombre des votants..... 287
Majorité absolue..... 144

Pour l'adoption..... 130
Contre 157

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bendjelloul (Mohamed Salah).
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Boudet.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Buffet (Henri).
Cardin (René), Eure.
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Chaumel.
Chauvin.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Cozzano.
Dadu.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Djamah (Ali).
Dorey.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Ehm.
Félice (de).
Ferrier.
Flory.
Gadoin.
Gasser.
Gatuing.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Guirriec.
Guissou.
Hamon (Léo).
Hocquard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Le Sassier-Boisauné.
Leuret.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Menditte (de).
Molle (Marcel).
Monnet.
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Novat.
Ott.

Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pairault.
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paumelle.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poisson.
Pontille (Germain).
Quesnot (Joseph).
Rausch (André).
Rehault.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Streiff.
Teyssandier.
Tognard.
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vourc'h.
Wehrung.
Westphal.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed-Yahia.
Anghiley.
Ascencio (Jean).
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bellon.
Bène (Jean).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Bouloux.
Boumendjel (Ahmed).
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brunot.
Buard.
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
Courrière.
Dassaud.
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Delcourt.
Denvers.
Diop (Alioune).
Djaument.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Mme Eboué.
Etifier.
Ferracci.
Fournier.
Fourre.
Fraisseix.
Franceschi.
Gautier (Julien).
Mme Girault.
Grangeon.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hauriou.
Henry.
Janton.
Jaouen (Albert), Finistère.
Jaumeau.
Jouve (Paul).
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Le Terrier.
Liénard.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Molinié.
Moutet (Marius).
Muller.
Naime.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Paul-Boncour.
Pauly.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quéesot (Eugène).
Racault.
Renaleon.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Siabas.
Siaut.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Tahar (Ahmed).
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodé Mamadou).
Tubert (Général).
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Mme Vialle.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Viple.
Vittori.
Walker (Maurice).
Willard (Marcel)
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Gargominy.
Hyvrard.
Menu.
Voyant.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alric.
Boisrond.
Brunhes (Julien), Seine.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Helleu.
Jacques-Destrée.
Jullien.
Montalembert (de).
Pajot (Hubert).
Georges Pernot.
Rochereau.
Vieljeux.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Gérard.
Saïah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Callacha).

N'a pas pris part au vote

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 301
Majorité absolue..... 151

Pour l'adoption..... 130
Contre 171

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi 3 juin 1948.*

(*Journal officiel* du 4 juin 1948.)

Scrutin (n° 144) sur l'amendement (n° 9) de M. François Mercier à l'article 4 du projet de loi fixant le statut juridique des centres techniques industriels.

Par suite d'une erreur matérielle, le nom de M. Tahar (Ahmed) ne figure dans aucune des listes de ce scrutin. En réalité, le nom de M. Tahar (Ahmed) doit être rétabli dans la liste des membres « n'ayant pas pris part au vote ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du mardi 8 juin 1948.*

(*Journal officiel* du 9 juin 1948.)

Dans le scrutin (n° 148) sur l'amendement de M. Sauvertin à l'article 2 de la proposition de loi tendant à établir le statut des déportés et internés de la Résistance, M. Jacques-Destrée, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Dans le scrutin (n° 149) (après pointage) sur l'amendement de M. Durand-Reville à l'article 2 de la proposition de loi tendant à établir le statut des déportés et internés de la Résistance, M. Jacques-Destrée, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 150) (après pointage) sur l'amendement de M. Durand-Reville à l'article 3 de la proposition de loi tendant à établir le statut des déportés et internés de la Résistance, M. Jacques-Destrée, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 151) sur l'amendement de Mme Pican à l'article 4 de la proposition de loi tendant à établir le statut des déportés et internés de la Résistance, M. Jacques-Destrée, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Dans le scrutin (n° 152) sur la première partie de l'amendement de M. Vittori à l'article 6 de la proposition de loi tendant à établir le statut des déportés et internés de la Résistance, M. Jacques-Destrée, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 153) sur la deuxième partie de l'amendement de M. Vittori à l'article 6 de la proposition de loi tendant à établir le statut des déportés et internés de la Résistance, M. Jacques-Destrée, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 154) sur l'amendement de M. Fourré à l'article 10 de la proposition de loi tendant à établir le statut des déportés et internés de la Résistance, M. Jacques-Destrée, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 155) (après pointage) sur l'article 11 de la proposition de loi tendant à établir le statut des déportés et internés de la Résistance, M. Jacques-Destrée, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 156) sur l'amendement de M. René Cherrier à l'article 15 de la proposition de loi tendant à établir le statut des déportés et internés de la Résistance, M. Jacques-Destrée, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.